

5 MINUTES  
ÉTERNELLES

*Pour bien remplir ses  
moments de libre...*

Shirat Haazinou intégrale  
fêtes de Tishrei  
la Shemita  
le Loulav

Mishna Yomit:  
Yoma 6:6 - Soucca 3:10

14 Eloul 5781  
20 Heshvan 5782

Numero 99



בעזרת ה' יתברך



**L'étude au quotidien**

**n° 99**

**14 Eloul 5781 - 20 Heshvan 5782**

Mishna Yomit : Yoma 6:6 - Soucca 3:10

© 2021 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

# SOMMAIRE

ETUDE  
QUOTIDIENNE



## HALAKHA

la Shemita - Introduction	12
Rosh Hashana et les 10 jours de Teshouva	15
Les Simanim - L'annulation des vœux - L'interdit de Mekhin - Les ajouts dans la Amida - Le jeûne de Guedalia	
Kippour	40
Kapparot - Seouda Mafseket - Les interdits de Kippour	
Soucca et Loulav	43
La Soucca : définition - Comment la construire ? Comment attacher le Loulav ? Le saisir ? Le secouer ?	
Hoshaana Raba et Simhat Torah	54
la Shemita - l'année de jachère	59
Les travaux interdits durant la Shemita - Semer, élaguer, tondre le gazon, récolter, labourer - L'arrosage - Renoncer à son droit de propriété sur les fruits - Ne pas abîmer les fruits - Comment les consommer ? - Peut-on exporter les fruits de la Shemita - Applications concrètes pour quelques fruits et légumes	

ETUDE  
HEBDOMADAIRE



## PARASHAT HASHAVOUA

Ki Tavo	92
La Mitsva des Bikourim	
Nitsavim	95
Pas d'angoisse quand on sait d'où vient le malheur	

Vayelekh	97
Le Hakhel : la pédagogie de l'exemple	
Bereshit	101
Faisons l'homme	
Noah	105
Manger de la viande	
Lekh Lekha	109
Une convoitise fatale	
Vayera	112
Le dépassement de soi dans l'épreuve	

## MOUSSAR



ETUDE  
MENSUELLE

Shirat Haazinou intégrale	116
Prélude - Plan de la Shira - Séq. 1 : Moshé introduit la Shira - Séq. 2 : La réprimande - Séq. 3 : De la descente en exil à la rédemption	
Le Loulav	151

## LA MISHNA DU JOUR



ETUDE  
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo,  
au [www.5mineternelles.com/mishnadujour.php](http://www.5mineternelles.com/mishnadujour.php)  
grâce aux textes dans cette rubrique

Yoma 6:6 - Soucca 3:10	162
------------------------	-----

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh  
Yeshiva,  
le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

אשר יצאנו לו : רב אהרן  
שמעון אורבך

# Joseph Haïm Sitruk zatsal

## Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011  
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de


« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine  
email : [grandrabbinsitruk@gmail.com](mailto:grandrabbinsitruk@gmail.com)

Cet été, j'ai eu l'occasion de me promener dans les rues de Tibériade, et j'ai été interpellé par une pancarte affichée sur plusieurs vitrines et stands forains, qui annonçait ***Essek Shomer Shabbat!*** – *commerce qui respecte le Shabbat*. Une pancarte qui, halakhiquement, n'implique pas de conduite particulière, mais qui, symboliquement, veut dire beaucoup. Figurez-vous que ces commerçants ne semblaient pas être des pratiquants des plus engagés. Certains d'entre eux ne portaient pas même de Kippa sur la tête. Et pourtant, ils ont éprouvé le besoin de crier que leur commerce ferme le Shabbat, afin de contrer l'autre mouvement de cette ville touristique, qui lutte corps et âme pour faire tomber les dernières barrières du respect du Shabbat et de la Torah. Cette scène a éveillé en moi un grand réconfort, car au fond de moi, je redoute le jour où la lutte pour l'éthique et les valeurs élémentaires deviendra le parti des orthodoxes. Honnêtement, si un jour, il faudra avoir un chapeau et une barbe pour s'opposer à la *Gay Pride* à Jérusalem, ce sera le signe que l'humanité sera profondément malade... Voir ces juifs relativement simples se soucier de manifester leur attachement au Shabbat m'a tout bonnement ému !

Si je vous parle de Tibériade, c'est en fait pour introduire une petite oraison funèbre à celui qui a sûrement eu une grande part dans cet élan, Rabbi Avraham Dov Auerbach ZATSAL, le frère de mon



vénéré Maître Reb Shmouel Auerbach <sup>ZATSAL</sup>, qui nous a quittés au 1<sup>er</sup> jour de *Rosh Hodesh* Eloul. Reb Avraham Dov était un jeune marié, âgé de 23 ans, lorsqu'il hérita de son beau-père du poste de Rav de Tibériade, qu'il occupa durant plus de 60 ans. Une personnalité exceptionnelle, une sorte de lion à la bouche de miel. Un véritable lion pour tout ce qui touchait à la Torah, au Shabbat, à la *Casherout*. Mais dans tous ses rapports avec son prochain, un miel exquis, attentif aux besoins de l'autre, capable de descendre au niveau des plus simples, s'intéresser à eux, les aider à s'élever.

Un point singulier de Reb Avraham Dov <sup>ZATSAL</sup> était la joie et l'enthousiasme qu'il diffusait lorsqu'il réalisait une *Mitsva*. Apportons à ce propos une de ses petites perles.

De manière générale, les Maîtres d'Israël de toutes générations se sont souciés de mettre des barrières à la Torah, créer une ambiance et un environnement propice à accomplir les *Mitsvot* avec aisance et entrain. Mais voilà : dans la *Parasha* de *Ki Tavo*, la Torah détaille longuement les malédictions qui frapperont *Has Véshalom* Israël lorsque l'on n'accomplira pas les *Mitsvot* avec joie et conviction que l'on s'adonne à la plus précieuse des occupations. Et de poser la question pertinente: pourquoi nos Maîtres n'ont-ils alors pas instauré une barrière visant à nous motiver et attiser notre joie de vivre notre Torah ? Certes, ils ont parfois instauré des rituels visant à raviver cette joie, tel que la célébration du *Sim'hat Torah* et de nombre de fêtes juives. Néanmoins, le devoir de *Sim'ha* dans la Torah est si capital, qu'il aurait été plus juste d'instaurer au moins un rappel quotidien de cet axiome si essentiel dans la Torah. Et Reb Avraham Dov <sup>ZATSAL</sup> de répondre que nos Maîtres ont effectivement instauré un rappel de cette *Sim'ha* avant chaque *Mitsva*, lorsque nous récitons la *Berakha* de ***Asher Kideshanou béMitsvotav véTsivanou – Tu es source de bénédiction, Hashem... qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot, en nous prescrivant..***

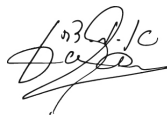
Vous réalisez l'ampleur du scoop ? Depuis des années, l'on dit au moins 10 fois par jour des *Berakhot* sur les *Mitsvot* que l'on accomplit, mais rarement l'on saisit cette formule comme un tremplin pour méditer sur notre mérite immense d'accomplir une *Mitsva* d'Hashem !

A la mémoire du Rav <sup>ZATSA</sup>L, je vous invite à goûter à ce plaisir très particulier : à la prochaine occasion de *Mitsva*, essayez donc de dire la *Berakha* avec une petite pensée sur votre chance inouïe de glorifier Hashem sur terre, de faire rayonner un brin de lumière dans ce monde obscur. Personnellement, j'ai fait le test ce matin lorsque j'ai mis mes *Tefilin*, et toute la *Tefila* qui a suivi naturellement avec ce même élan d'enthousiasme !

Au programme de ce **5 minutes éternelles**, une préparation bien sûr technique et morale aux fêtes de Tishrei, avec en plus pour ce numéro un spécial *Shemita* – la septième année de jachère que nous marquons cette année en Israël. Côté *Moussar*, nous sommes *Baroukh Hashem* parvenus à boucler l'étude sur la *Shirat Haazinou*, que nous exposerons en reprenant toute l'étude du mois dernier, afin de la lire d'un trait, du début à la fin. À l'approche de Souccot, nous méditerons sur le sens et le symbole de la *Mitsva* du *Loulav*.

En vous souhaitant une agréable étude et d'ores et déjà une **Shana Tova...**

**Harry Mëir Dahan**



Le



**5 MINUTES  
ETERNELLES**

a besoin de vous pour  
continuer à diffuser la  
Torah au grand public.

**Donnez vos Kapparot via**

**<http://5mineternelles.com/soutien.php>**

# Présentation

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



## À l'approche de la Shemita

L'année de la *Shemita* –la 7<sup>e</sup> année de jachère– approche à grands pas, avec ses nombreuses applications. Au-delà des lois spécifiques pour les agriculteurs ou ceux qui possèdent un jardin et parfois même, des plantes d'appartement, l'étude des lois de *Shemita* concernent aussi tous les consommateurs, et même les habitants de '*Houts laArets* –de diaspora– lorsqu'ils verront des fruits d'Israël arriver dans leurs marchés. Ce thème impliquera des lois allant de l'entretien des végétaux, jusqu'à la manière d'acheter puis de consommer ces fruits, et même comment traiter ensuite les restes de plats et les épluchures ! À la fin de l'année de *Shemita*, nous serons encore exposés à une loi très particulière : la *Shemitat Kessafim* – l'annulation des dettes.

Didactiquement, l'idéal aurait été d'exposer dès maintenant les traits généraux des lois de la *Shemita*, puis au fur et à mesure que nous avancerons dans l'année, traiter chaque mois d'un sujet relatif à la saison. Ce projet sera toutefois différé jusqu'après Souccot, car en plus de l'urgence de traiter des lois des fêtes de *Tishrei*, nous devons mettre la charrue avant les bœufs pour avertir de mises en garde concrètes sur la *Shemita* avant l'entrée de cette année particulière. Commençons par un bref rappel des lois de plantation de végétaux avant la *Shemita* apprises le mois dernier.

**1.** Tout d'abord, **depuis le 15 Av**, il n'est plus permis de planter **un arbre fruitier**. Par contre, si cet arbre est déterré et replanté **avec sa motte de terre**, de manière à ce qu'il ne soit pas imposable d'un nouveau compte des années de *Orla*, il sera permis de le planter jusqu'au **29 Eloul**.

**2.** Quant aux **arbres non fruitiers**, la *Halakha* permet de planter même des graines ou arbuste sans motte de terre jusqu'au **29 Eloul**. **A priori**, l'on fera bien d'achever leur plantage le **15 [ou 16] Eloul**.

**3.** Pour le plantage de **légumes**, il pourra lui aussi être réalisé jusqu'au 29 Eloul, mais l'on fera bien de l'achever a priori 3 jours avant le 27 Eloul.





**1.** De manière générale, les travaux de jardinage qui assurent la survie des végétaux seront permis durant la *Shemita*, tandis que ceux qui visent à favoriser l'abondance de leur pousse sera défendue.

À titre d'exemple, l'on pourra arroser un gazon à minima pour éviter qu'il ne se dessèche, ou pour prévenir d'un dommage irrémédiable. Tandis qu'il sera défendu de l'arroser abondamment pour favoriser sa pousse.

Sauf que la limite entre le dommage et l'incitation de la pousse sera parfois très subtile, surtout s'il s'agit de plantes décoratives – comme nous l'expliquerons plus tard. Pour notre propos, retenons pour le moment 2 instructions :

- Si vous possédez un système d'arrosage automatique, vous contournez bien des problèmes en le programmant avant la *Shemita* à votre guise, en veillant bien sûr à ne plus le modifier durant l'année prochaine.
- Veillez à achever avant Rosh Hashana tous les travaux d'élagage, de sarclage, et mettez tous les engrais que vous désirez, car, dès l'entrée de l'année prochaine, vous ne pourrez plus réaliser la plupart de ces travaux visant à favoriser la pousse !

**2. Attention :** ces instructions ne concernent pas que les agriculteurs, ou ceux qui possèdent un jardin. Même **ceux qui habitent en immeuble et payent des charges** pour l'entretien de jardins décoratifs, et simplement, **pour l'entretien des plantes du hall d'entrée** de l'immeuble – si toutefois ces plantes poussent à ciel découvert – devront veiller à ce que ces travaux soient réalisés avant l'entrée de la *Shemita* !

[Le sujet des plantes et pots de fleur concernés par les lois de *Shemita* fera l'objet d'une étude exhaustive, car cette situation relativement fréquente requiert la considération de plusieurs paramètres.]

**3.** Si le responsable de l'entretien de l'immeuble n'est pas pratiquant, l'on ne sera pas pour autant dispensé de notre devoir de veiller à ce que ces travaux ne soient pas réalisés durant la *Shemita* ! Nous rapporterons plus tard quelques conseils pour contourner cette situation délicate.





Le 3<sup>e</sup> sujet de *Shemita* à introduire urgemment est la *Kedousha* des légumes, à la quelle nous serons confrontés en Israël dès les premiers jours de l'année prochaine.

De manière générale, un fruit qui pousse durant l'année de *Shemita* est investi de *Kedousha* [sainteté], qui impose de nombreuses lois quant à la manière de le cueillir, de le commercialiser, de l'acheter, de le consommer, et même de manipuler ensuite les restes et épiluchures. [Chacune des actions évoquées peut faire l'objet d'un chapitre, et sera exposé *Beezrat Hashem* après Souccot.]

Question pertinente : **quelle étape de pousse du fruit définit son appartenance à la *Shemita* ?** Doit-il **bourgeonner** durant la *Shemita* ? Ou peut-être, **grandir** durant la *Shemita* ? Ou éventuellement, serait-ce la **cueillette** du fruit qui définirait son statut ?

Figurez-vous que ces 3 étapes sont retenues pour 3 types de produits agricoles différents :

- Pour le **fruit de l'arbre**, l'on considèrera comme fruit de *Shemita* celui qui **bourgeonnera** durant l'année de *Shemita*, et même s'il sera cueilli après la *Shemita*, même un an ou 2 ans après pour les espèces qui requièrent tellement de temps. Tandis que le fruit qui a bourgeonné durant l'année qui précède ne sera pas investi de *Kedousha*, et pourra être cueilli et consommé normalement.

- Pour **les céréales**, c'est le moment où **l'épis atteint le tiers de sa croissance** qui définit son appartenance à la *Shemita*.

- Quant aux **légumes**, leur appartenance à la *Shemita* est établie selon **le moment où on les cueille**.

Cela signifie qu'un légume qui atteint sa maturité avant *Rosh Hashana*, mais n'est cueilli qu'au début de l'année de *Shemita*, sera concerné par toutes les lois de *Shemita*. Aussi, dès les premiers jours de l'année prochaine, si vous souhaitez acheter des légumes, veillez à vérifier leur provenance et la date à laquelle ils ont été cueillis !







## Les Simanim de Rosh Hashana

Les 2 soirs de Rosh Hashana, nous avons l'usage de manger **les Simanim – les aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année**. Selon une version de la *Guemara*, il suffit de poser uniquement ces *Simanim* sur la table. Toutefois, l'usage s'est répandu de réaliser un véritable rituel avec enthousiasme et ferveur, durant lequel on consomme ces *Simanim* en priant auparavant pour la réussite de la nouvelle année.

D'un point de vue halakhique, cette consommation nous confronte à quelques problèmes relatifs aux lois des *Berakhot*, qu'il faut résoudre et contourner. Commençons par poser les instructions concrètes du déroulement optimal du rituel à réaliser, que nous justifierons ensuite.

**1°.** Après le **Kidoush**, on se lave les mains et on dit la *Berakha* sur le **pain**, que l'on trempe d'abord dans le **sel** [POUR LES SÉFARADES], puis dans du sucre ou du **miel**.

**2°.** Après avoir mangé 27g de pain, on saisit la **datte**, et on récite la *Berakha* de *haEts*, puis on en goûte un peu. Seulement après, on dit **Yéhi Ratson... shéYitamou Oyeveinou...** – *Que Ta volonté, Hashem notre D-ieu, D-ieu de nos pères, soit d'anéantir nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal* – et on mange le reste de la datte.

**3°.** On prend un **fruit de la terre** dont la *Berakha* est **Adama**, tel que la banane, le melon, la pastèque, ou une cacahuète. On dit la *Berakha*, et on goûte ce fruit.

**4°.** On saisit alors le **Silka** – les **épinards** / blettes, et l'on dit **Yéhi Ratson... shéYistalkou Oyeveinou...** – *Que Ta volonté soit ... d'écarter nos ennemis...*

**5°.** On prend le **Karti** – le **poireau**, et l'on dit **Yéhi Ratson... shéYikartou Oyeveinou...** – *Que Ta volonté... soit d'exterminer nos ennemis...*

A suivre...





### Suite du déroulement optimal du rituel des *Simanim*

**6°.** Vient le tour du **Kera** – la **courge**. Ce nom peut être prononcé de 2 manières: קרע avec un 'ע' (*Ayin*), qui signifie **déchirer**, ou קרא avec un 'א' (*Alef*), qui signifie alors lire, énoncer. Aussi, nous prions doublement *Yéhi Ratson... shétiKra' Roa Guezar Dineinou, véyiKareou Léfaneikha Zakhioiteinou – Que Ta volonté Hashem... soit d'annuler nos mauvais décrets, et que nos mérites soient énoncés devant Toi.*

**7°.** On prend le **Roubia** – le **sésame**, qui évoque la multiplication et l'accroissement. Certains préfèrent le fenugrec, car son nom en arabe –*Loubia*– ressemble à *Roubia*. Aussi, on prie: *Yéhi Ratson... ShéYirbou Zakhouioteinou outelabévénou – Que Ta volonté... soit d'augmenter nos mérites et que nous gagnions Ton cœur.*

**8°.** Vient ensuite le tour du **Rimon** – la **grenade**, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson... shéNiyéh Méléim Mitsvot ka-Rimon – Que Ta volonté soit... que nous soyons pleins de Mitsvot comme la grenade.*

**9°.** On mange aussi la **pomme trempée dans du miel**, ou cuite dans du sucre, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson... Shéti'hadesh Aleinou Shana Tova ouMetouka – Que Ta volonté... soit de nous donner une nouvelle année bonne et douce.*

**10°.** **Rosh Ké vess** – la **tête de mouton**. Ce *Siman* est double : la **tête** – sur laquelle on prie *shéNiyhei léRosh véLo léZanav – Que Ta volonté soit... de nous placer à la tête, et pas à la queue.* Et le mouton, qui rappelle en ce grand jour le sacrifice d'Itzhak, afin d'ajouter *véTizkor Lanou Akeidato véEilo Shel Itzhak ben Avraham Avinou – et de Te rappeler en notre faveur du sacrifice et du bélier d'Itzhak, le fils d'Avraham Avinou.*

Si l'on n'a que de la viande de mouton, l'on dira uniquement la 2<sup>e</sup> partie du *Yéhi Ratson*. Et si l'on parvient à se procurer tout de même une tête de poulet ou de poisson, on dira sur cette tête la 1<sup>ère</sup> partie du *Yéhi Ratson*.





## **Quelques explications...**

**1.** L'ordre optimal à adopter pour la consommation des *Simanim* fait l'objet de plusieurs discussions. Certains ont proposé un ordre en ne considérant que l'ordre logique des symboles. D'autres ont plutôt classé ces aliments en considérant en tout premier lieu les nombreuses règles de priorité des *Berakhot*. Pour notre propos, nous avons opté pour ce dernier avis, en nous fondant essentiellement sur les décisions du Rav Ben-Tsion Aba Shaoul [OR LETSIION IV CH.4]. Evoquons quelques problèmes halakhiques contournés ainsi.

**2.** Tout aliment nécessite une *Berakha* **avant** et **après** consommation. Cependant, lorsque l'on mange un repas à base de pain, la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain dispense la plupart des aliments du repas, à quelques exceptions près. Notamment, un dessert, ainsi que tout aliment qui ne fait pas partie intégrante du repas.

Aussi, parmi les *Simanim* consommés pendant le repas, les fruits requièrent une *Berakha* – la datte, la grenade, la pomme, et même le sésame si on le mange sous forme de barre sucrée. Tandis que les épinards/ poireau/ courge/ blettes/ tête d'agneau, sont **théoriquement** dispensés de *Berakha*, puisque ces espèces font partie intégrante du repas. Toutefois, certains attribuent aux *Simanim* un statut particulier, **du fait qu'on les mange en guise de Mitsva**. Ils n'accompagnent alors plus le pain – tout comme le *Maror* à *Pessa'h*, que l'on dispense de *haAdama* par le *Karpas*. Bien que cet avis ne fasse pas loi, on s'efforcera de contourner cette discussion ; aussi, on dira auparavant la *Berakha* de *haAdama* sur un fruit de la terre, telle qu'une banane ou une cacahuète.

**3.** Certains proposent d'éviter ce problème en faisant le rituel des *Simanim* **avant** de dire *haMotsi* sur le pain. Mais cette pratique nous confronte à un problème bien plus embarrassant : si l'on mange plus de 27g de ces *Simanim*, il est possible que l'on doive, selon le cas, dire alors la *Berakha A'harona* d'après consommation !





### Explications de l'ordre du rituel des *Simanim*

**3.** Selon les règles de priorité des *Berakhot*, il faut a priori dire la *Berakha* de *haEts* avant celle de *haAdama* [Ch.211 §3]. Quant aux différents fruits de l'arbre [*haEts*], les 7 espèces sont prioritaires [Ibid. §1] – soit, la datte avant la pomme. Il existe même une hiérarchie entre les 7 fruits d'Israël [§4] – l'olive, **la datte**, la vigne, la figue, et **la grenade**. On dira donc la *Berakha* sur la datte, et non sur la grenade.

**4.** Puisque l'on commence à manger la datte, on dira après l'avoir goûtée le *Yéhi Ratson* relatif. On le fera suivre ensuite des prières sur le poireau et des blettes, car ces requêtes se ressemblent – en disant auparavant la *Berakha* de *haAdama* sur un fruit de la terre.

Le *Kaf haHaïm* [Ch.583 §25] conteste néanmoins ce procédé, et suggère de dire les *Berakhot* de *haEts* et de *haAdama* en ne disant pour l'instant aucune prière. Et seulement après, on commence par manger les blettes, puis le poireau, et enfin, on mangera de nouveau la datte. Et d'expliquer que ces 3 prières portent toutes sur le déclin de nos ennemis, qu'il est plus juste de demander d'abord de **les écarter** [*ShéYistalkou*], puis de **les tuer** [*ShéYikartou*], et enfin, **d'anéantir leurs traces** [*shéYitamou*].

Mais cette remarque ne dérange pas le *Or Letsion*, qui se fonde sur le Ari za'l pour expliquer que ces 3 prières sont dites contre 3 types d'ennemis **distincts** :

- Contre les **ennemis physiques** d'Israël, nous prions *ShéYitamou* – *qu'ils soient anéantis*.
- Lorsqu'un homme faute, il crée des **anges maléfiques** qui rôdent autour de lui et dérobent les bienfaits qu'Hashem lui prodigue ; contre eux, on prie *ShéYikartou* – *qu'ils soient retranchés*, qu'ils disparaissent complètement.
- Et contre les anges accusateurs dans le ciel, nous prions *ShéYistalkou* – **qu'ils soient écartés** uniquement, car il n'est pas question de demander la fin d'un ange, *Has Veshalom*, mais uniquement de vouloir **faire taire ses accusations** !





1. Ajoutons quelques précisions et mises en garde à propos des *Simanim*. Tout d'abord, pour le *Selek* -les blettes ou les épinards : il faut savoir que **l'épinard est une plante dans laquelle pullulent les vers !** On veillera de ce fait à ne consommer que des légumes cultivés dans le sable (*Goush Katif*). Si l'on ne peut pas s'en procurer, on ne consommera que le cœur, et pas les feuilles. Autrement, on se contentera de **dire le Yéhi Ratson en regardant uniquement ce Siman** –comme l'indique l'une version de la *Guemara*– plutôt que de risquer de transgresser le grave interdit de manger un insecte, surtout en un si grand jour.
2. Précisons au passage que celui qui n'apprécie pas le goût d'un des *Simanim* fera mieux lui-aussi de dire le *Yéhi Ratson* à la vue de l'espèce uniquement, plutôt que de manger un aliment qui lui est désagréable à Rosh Hashana.
3. On a l'usage à Rosh Hashana d'éviter de manger des aliments **amers, acides, ou piquants**. De même, on s'abstient de manger des fruits qui ne sont pas encore mûrs. Pour des raisons mystiques, on ne mangera pas non plus de **noix**. Certains évitent aussi le **raisin noir**.
4. Selon le Zohar, **on ne choisira pas une tête de bouc** en guise de *Rosh Ke vess*. Si l'on ne parvient pas à s'en procurer, l'on pourra substituer la tête de mouton par une tête de poulet ou de poisson, ainsi que de la viande de mouton. Dans le *Yehi Ratson*, l'on dira alors *Sheniyhé Lerosh...* – *que l'on soit à la tête, et pas à la queue*, mais l'on ne pourra plus ajouter le rappel du sacrifice d'Itzhak [*vêtizkor Lanou Akeidato...*]
5. Il n'est pas requis de manger les *Simanim* de Rosh Hashana dès le début du repas. On pourra sans problème les manger au milieu du repas, ou même à la fin. [OR LETSION IV CH.3 §3]
6. L'usage est de faire le rituel des *Simanim* les 2 soirs de fête. Certains suggèrent de le réaliser même aux repas du midi. [KAF HAHAÏM CH.483 §7]





7. Le *Shlah haKadosh* enseigne que le but des *Simanim* de Rosh Hashana est d'éveiller en nous des sentiments singuliers, **afin de prier avec ferveur pour la réussite de la nouvelle année**. Aussi, il est impératif de rester serein et calme durant les 2 jours de fête, et même pendant les 10 jours de *Teshouva*.

8. On veillera à dresser la table de Rosh Hashana avant l'entrée de la fête. Si la maîtresse de maison n'est pas parvenue à achever ses préparatifs à temps, le mari veillera particulièrement à n'éveiller en lui aucune colère. [KAF HAHAÏM §1] On rapporte d'ailleurs qu'un Rosh Hashana, d'effrayants présages vinrent troubler la solennité de la fête chez Rav Yéhouda Fetaya *zatsal* – un grand kabbaliste de Bagdad puis de Jérusalem. Mais ce *Tsadik* ne se laissa pas distraire par ce Satan, et redoubla de vigilance pour préserver sa sérénité et sa confiance en Hashem. Quelques années plus tard, le Rav raconta que cette année fut vraisemblablement la plus fructueuse de sa vie, matériellement comme spirituellement !

9. Durant les repas, il est bon de n'entretenir que des discussions sages, de *Moussar* et de Torah, sans légèreté d'esprit. La *Mishna* de Rosh Hashana est composée de 4 chapitres ; il est souhaitable d'étudier un chapitre à chacun des 4 repas de fête. [KAF HAHAÏM IBID. §3]

10. Le Rama [CH.583 §2] rapporte au nom du *Yeroushalmi* de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour de Rosh Hashana, afin d'augurer un *Mazal* vif pour la nouvelle année. Les décisionnaires recommandent cette conduite **afin d'étudier la Torah ou de lire des Tehilim**. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier ensuite avec entrain, on n'hésitera pas à poser sa tête quelques minutes. D'autant plus que le Ari za'ï écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée de Rosh Hashana. **Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours.**





## A l'approche de Rosh Hashana

**1. Hatarat Nedarim.** Lorsque l'on exprime un **Néder - un vœu**, la Torah impose de concrétiser sa parole. Par ex. s'il exprime le *Néder* de ne pas consommer tel aliment, ou d'accomplir une *Mitsva* ou bonne conduite, de donner de la *Tsedaka*, il est désormais obligé de réaliser son engagement. Si après avoir prononcé son vœu, il réalise qu'il n'est pas capable de l'assumer, la Torah a laissé la possibilité d'annuler son *Néder*, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* ou un *Beit Din*, qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées.

**2.** Ainsi, avant Rosh Hashana, on a l'usage de se tenir devant un *Beit Din* – 3 personnes au moins –, en déclarant que l'on regrette tous les vœux prononcés qui n'ont pas été concrétisés. Puis le *Beit Din* dit 3 fois : '**Moutar Lakh'** – [ton vœu] *te deviens permis*.

**3.** Attention : la **Hatarat Nédarim d'avant Rosh Hashana ne délie qu'un vœu tombé aux oubliettes**. Par contre, si l'on se souvient du vœu et réalise que l'on ne peut pas le concrétiser, il faudra impérativement **l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule spécifiquement**.

**4.** Toute **bonne conduite accomplie 3 fois de suite** sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Néder* – sans être engagé par les lois des vœux – **engage à la continuer**. On ne pourra l'interrompre qu'en procédant à la *Hatarat Nédarim*. Certains pensent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana suffit pour l'annuler. Mais a priori, il sera préférable de l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule individuellement.

**5.** Une femme peut **charger son mari d'annuler ses Nédarim**, même si elle ne se rend pas à la synagogue.

**6.** La *Hatarat Nédarim* a aussi un **intérêt mystique**. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* – quarantaine – par le Sanhédrin céleste, qui ferme la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*. Selon cette interprétation, il faudra nécessairement former un *Beit Din* de 10 personnes, composé si possible de *Talmidei Hakhamim*. Tel est en général l'usage des communautés séfarades.





**1. Rosh Hashana est un jour de rigueur.** Comme nous le disons dans *Moussaf*: '**Véal haMedinot Bo Yéamer...** - Dans ce jour, Tu décrètes quel pays sera frappé qui par une guerre, qui par la famine...' De prime abord, il serait donc logique d'entrer apeuré dans cette fête. Pourtant, **nos Maîtres prescrivent d'avoir une allure soignée, en se coupant notamment les cheveux.** Et d'expliquer : le peuple d'Israël est confiant qu'Hashem daignera voir sa bonne volonté à se rapprocher de Lui, et le jugera avec patience et miséricorde, l'aidera à s'élever par Sa droite.

Ainsi, l'attitude à adopter durant Rosh Hashana est d'une solennité singulière : il faut **coordonner** d'une part **sérénité** et confiance en Hashem, mais d'autre part **ne pas oublier que ce jour est celui du Grand jugement.** Nous consommerons des repas de fête composés de mets raffinés, mais veillerons particulièrement à ne pas nous laisser aller à des discussions futiles, ou '*Has Veshalom* à des sujets interdits.

**2. L'habillement.** On portera à Rosh Hashana des habits beaux et propres, mais qui seront discrets, car le port d'habits prestigieux enorgueillit le cœur de l'homme et lui fait oublier le côté solennel de ce jour. [MB CH.581 §25]

**3. Mikveh.** Les hommes ont l'usage de se tremper avant Rosh Hashana au *Mikveh* pour entrer purs dans la fête.

**4. Jeûne.** Le *Choulhan Aroukh* [CH.581 §2] rapporte l'usage de jeûner la veille de Rosh Hashana. À notre époque, s'est plutôt répandu l'usage de ne jeûner qu'une demi-journée, du fait que l'on supporte difficilement les jeûnes.

**5.** Certains ont l'usage de pèleriner sur les tombes des *Tsadikim* à la veille de *Rosh Hashana*, afin d'implorer la miséricorde d'Hashem en ces lieux propices. [RAMA CH.581 §.4] **Attention !** Il faut **prier Hashem par le mérite du Tsadik**, mais jamais implorer directement le *Tsadik*, car une telle prière entre dans l'ordre de l'idolâtrie. [MISHNA BEROURA IBID.]

**6. Mitsva conjugale à Rosh Hashana.** Il est préférable de s'en abstenir [IBID.]. Sauf un soir de *Mikveh*. Ou encore, si l'on craint d'avoir des mauvaises pensées durant la nuit. Si la *Mitsva* a été accomplie, il sera souhaitable que l'homme se rende au *Mikveh* le lendemain matin, avant la prière.







## Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> jour de Rosh Hashana

**1. L'interdit de *Mekhin*.** De manière générale, il est interdit de faire pendant Shabbat ou *Yom Tov* les préparatifs pour un jour de '*Hol* – profane, même si l'action est en elle-même permise Shabbat. Par ex. celui qui voyage à la sortie du Shabbat n'a pas le droit de faire sa valise pendant Shabbat, même si cette action ne requiert aucun des 39 travaux-types défendus à Shabbat. Cette restriction est appelée **l'interdit de *Mekhin* – préparer.**

A Rosh Hashana, nous célébrons 2 jours de fête. Il faut néanmoins savoir que seul le 1<sup>er</sup> jour est prescrit par la Torah, tandis que le 2<sup>e</sup> n'est imposé que *Dérabanan* – par ordre rabbinique. Cette différence implique de nombreuses conséquences quant aux lois de préparation du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> jour de fête, car, si du point de vue de la Torah, ce 2<sup>e</sup> jour n'est pas un jour saint, il est défendu de faire les préparatifs du 2<sup>e</sup> jour pendant le 1<sup>er</sup>.

**2.** Concrètement, il faut attendre la tombée de la nuit du 2<sup>e</sup> jour pour débiter les préparatifs du repas du soir. Soit, on ne lavera la vaisselle du midi, et ne dressera la table du 2<sup>e</sup> soir qu'après avoir attendu 18 min. [et si possible même, 24 min.] depuis le coucher du soleil. De même, on ne cuisinera pas, ou ne réchauffera pas un plat qui contient une sauce dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> jour en vue du 2<sup>e</sup>. Les décisionnaires rapportent encore qu'à la synagogue, il est défendu de rouler le *Sefer Torah* d'un jour de *Yom Tov* pour le second. [CHOU-AR. CH.503 ET 667]

**3.** Il faut néanmoins savoir que certaines actions sont permises, car elles sont si bénignes qu'elles n'entrent pas dans la définition d'un préparatif. Nous rapporterons demain une application fréquente.





**Question :** Avant Rosh Hashana, Léa prépare la soupe du 2<sup>e</sup> soir et la congèle. Durant l'après-midi du 1<sup>er</sup> jour, pourra-t-elle sortir cette soupe du congélateur et la réchauffer pour le soir ?

**Réponse :** Léa a le droit de sortir la soupe du congélateur, si elle veille à ce qu'elle décongèle au moins partiellement avant la tombée de la nuit. Par contre, il lui sera défendu de la réchauffer jusqu'à la tombée de la nuit – 24 min. après le coucher du soleil.

### **Explications :**

- a. L'interdit de *Mevashel* – cuire un aliment –, implique aussi de ne pas réchauffer un liquide froid, même s'il est déjà cuit. Il est de ce fait **interdit de réchauffer** la soupe durant un jour de *Yom Tov* si on ne prévoit pas de le consommer dans la même journée.
- b. L'interdit de *Mekhin* implique aussi de ne pas préparer le nécessaire du 2<sup>e</sup> jour pendant le 1<sup>er</sup>, même lorsque l'action ne requiert pas de faire un travail intrinsèquement interdit. Le Rama évoque notamment l'interdit de **dresser la table** d'un jour de fête à l'autre [ch.667], ou l'interdit de laver la vaisselle [ch.323 §6].
- c. Toutefois, les décisionnaires permettent de sortir un plat du congélateur pour le 2<sup>e</sup> soir, car l'action de déplacer un objet d'un endroit à l'autre est bénigne, et n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Mekhin*. On veillera juste à ce que la soupe puisse théoriquement être consommable durant ce 1<sup>er</sup> jour.
- d. *Pour aller plus loin...* Le 'Hayé Adam explicite 4 conditions à remplir pour tolérer une telle action :
  - 1°) qu'elle ne soit **pas dérivée d'un travail-type**.
  - 2°) qu'il soit potentiellement **possible d'en profiter durant le 1<sup>er</sup> jour**.
  - 3°) Que **l'intention** ne soit **pas de gagner du temps** pour le soir suivant, mais parce qu'il sera **techniquement difficile** de la faire plus tard.
  - 4°) Que l'on fasse cette action **pour une Mitsva** – telle que le repas de fête.





**1. Les veilleuses du 2<sup>e</sup> soir.** Il est interdit de préparer les bougies du 2<sup>e</sup> soir de fête depuis le 1<sup>er</sup> jour. Il faudra attendre la tombée de la nuit pour les préparer – soit 24 minutes après le coucher du soleil.

Selon la loi stricte, il n'est pas défendu à *Yom Tov* d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège. Néanmoins, il arrive que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé. Si c'est le cas, il sera alors **interdit de le perforer en y entrant la mèche**. Il est donc vivement conseillé de **préparer toutes les mèches nécessaires avant Yom Tov**.

Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un flotteur non perforé, réutilisez les flotteurs du 1<sup>er</sup> jour. [Si l'on n'a pas d'autre choix, on s'abstiendra d'allumer des bougies !!!]

**2.** Pour celles qui allument des **bougies de cire**, il est défendu de **chauffer le dessous de la bougie** pour la fixer au bougeoir. En effet, un des 39 travaux-type du Shabbat est **Mémaréa'h – étaler**, que l'on transgresse quand on étale une pâte ou une crème en une pellicule fine. Pour la bougie aussi, si on étale avec les doigts la cire chauffée pour aplanir sa partie inférieure, on transgresse cet interdit. Et si on la chauffe sans étaler avec les doigts, il y a aura alors un interdit *Dérabanan*. [Cf. MISHNA BEROURA CH.514 §18]

On n'aplanira pas non plus la bougie en la coupant avec un couteau, à cause de l'interdit de **Méhatekh – couper à une mesure précise**. Pour fixer la bougie au bougeoir, on peut l'enfoncer fortement, ou encore, la caler dans le bougeoir avec une allumette. [**Attention:** on ne pourra couper l'allumette à la juste taille requise, pour la même raison.]

**3.** Si on a besoin de retirer la cire qui a coulé dans le bougeoir, on ne pourra **pas la fondre en trempant le bougeoir dans de l'eau chaude** ; on la grattera plutôt avec un couteau au-dessus de la poubelle.





## Quelques points de Teshouva

**1.** Les *Yamim Noraim* –les jours redoutables– approchent à grands pas. Plus que quelques jours nous séparant du grand jugement. Outre la préparation technique aux *Mitsvot* de Rosh Hashana, il est tout aussi urgent de nous préparer spirituellement à ces grands jours, en méditant sur nos actes et la manière de les réparer. Nous fonderons notre étude sur un texte du *Hayé Adam*, qui passe en revue plusieurs transgressions, que nombre d'entre nous enfrennent malheureusement fréquemment.

**2.** À commencer par le **Lashon Hara – la médiance**. Nos Maîtres enseignent qu'une petite 'vanne' par allusion entre déjà dans le cadre du *Lashon Hara*. La *Guemara* évoque l'exemple de celui qui cherche du feu, à qui on dit: '*rends-toi donc chez X!*' en sous-entendant: '*Ce glouton se fait cuire des petits plats à longueur de temps!*'

Nos Maîtres enseignent que la faute du **Lashon Hara est aussi grave que l'idolâtrie, l'adultère et le meurtre**. Lorsque le serpent fit fauter *Hava* en goûtant le fruit interdit, il commença par dire du *Lashon Hara* contre Hashem: '*Il vous a interdit de goûter ce fruit parce qu'Il ne voulait pas que vous deveniez comme Lui!*' La conséquence de cette faute fut qu'il alla avec 'Hava – à lier à **l'adultère**. A cause de lui, Adam et Hava ont nié la Providence d'Hashem – dérivé de **l'idolâtrie**. Par sa faute, il a été décrété la mortalité sur l'homme – à ramener à l'idée du **meurtre**. Celui qui transgresse l'interdit du *Lashon Hara* devient partisan du premier serpent, et **s'ouvre lui aussi la porte à la chute dans les plus graves interdits de la Torah**.

**3.** Le 2<sup>e</sup> grave interdit fréquemment transgressé est **le serment en vain**. Cet interdit est double : **ne pas mentir en jurant**, et **ne pas jurer sur une vérité évidente**, même si on ne ment pas. Certains ont tellement pris le mauvais pli de jurer constamment qu'ils ne parviennent pas à raconter une histoire bénigne sans attester leur propos en jurant. Et pour peu qu'ils changent de façon minimale l'exactitude des faits... ↪





1. La 3<sup>e</sup> des *Asseret haDiberot* est לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱלֹהֶיךָ לְשׁוֹן – *Tu ne prononceras pas le nom d'Hashem Ton D-ieu en vain*. Outre l'interdit du faux serment, ce commandement inclut de ne pas **prononcer le nom d'Hashem en vain**. Nous prononçons tant de fois des *Berakhot* alors que nous n'en sommes pas imposés ! Sans oublier les fois où nous récitons une *Berakha* ou *Tefila* sans aucune intention, préoccupés par des sujets futiles...

2. La Torah interdit encore de maudire son prochain **en prononçant le nom de D-ieu**. Quelle que soit la langue dans laquelle on s'exprime, à partir du moment où l'on évoque le souhait que l'Être suprême venge une peine et porte atteinte aux biens ou à la santé du prochain, on transgresse ce grave interdit de la Torah. Précisons au passage que cet interdit implique aussi de ne pas se maudire soi-même.

3. Le *Hayé Adam* continue sa revue des transgressions courantes en abordant le thème du *Bein Adam la'Haveiro* – les règles de conduite entre un homme et son prochain. Notamment, l'interdit explicite de **ne pas faire honte à son prochain** [Cf. RAMBAM SEFER HA'MITSVOT, LAV 303]. Nos Maîtres enseignent: '*Celui qui a l'habitude de faire rougir son prochain n'a pas droit au monde futur*' [Cf. RAMBAM TESHOUVA 3:14].

4. Idem pour l'interdit de ***Mitkabad biklon Haveiro* – celui qui tire un honneur de la faiblesse de son prochain** ; lorsque notre entourage est déçu de la conduite d'un tiers, il est interdit de saisir l'occasion de mettre en avant nos propres qualités dans l'intention de tirer un honneur de cette comparaison [Ibid. 4:4].

5. **L'interdit de *Ribit* – prêter avec intérêt**. Tant de bonnes gens transgressent fréquemment ce grave interdit, parfois même motivés par un désir d'aider l'autre ! De manière générale, lorsque 2 personnes s'associent, l'un apporte le capital, et l'autre gère le développement, ils seront à coup sûr confrontés à l'interdit de *Ribit*. Il faut impérativement se concerter avec un Rav compétent pour faire un *Heiter Iska*, en trouvant des solutions halakhiques pour que chacun tire son profit de manière permise.





**1. L'interdit de Onaa** – *faire de la peine à son prochain*. La Torah répète cet interdit à 2 reprises, que nos Maîtres interprètent de 2 manières :

- la **Onaat Mamon** – **par l'argent**, en vendant un produit plus cher que son prix réel, parce que l'acheteur potentiel est simplet. Si le montant de l'escroquerie atteint 1/6<sup>e</sup> du prix réel, la *Halakha* impose de rendre cet argent. Cet interdit incombe aussi à l'acheteur qui incite un vendeur naïf à baisser son prix.
- la **Onaat Devarim** – **blessé par des mots**. La *Mishna* [BABA METSIA 58B] évoque notamment le fait de demander à un marchand le prix d'un article en lui donnant l'espoir qu'il va réaliser une vente, alors que l'on n'a aucune intention d'acheter. Ou encore : rappeler ses anciennes fautes à un **Baal Teshouva** – une personne revenue sincèrement à la Torah. Cet interdit est d'autant plus grave si l'on ose blesser un **converti** en l'humiliant sur ses origines. Idem pour celui qui cause de la peine à **une veuve ou un orphelin**, sur lesquels Hashem prescrit un interdit explicite en promettant de venger leur peine [SHEMOT 22:22]!

**2. L'interdit de haïr son prochain**, comme il est écrit: לֹא תִשְׁנֶא נַפְשׁוֹ אֶת אָחִיו בְּלִבְךָ – *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur*. La *Mitsva* générale d'aimer son prochain implique de ne le haïr d'aucune manière. Toutefois, la Torah a explicité un interdit particulier pour **la haine gardée dans le cœur** – c.-à-d. qu'il se montre extérieurement amical alors que son cœur est rempli de haine [RAMBAM DÉOT CH.6 §5]. Le Rambam enseigne à ce propos : « **Lorsqu'on est blessé par une action de notre prochain, il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur comme le font les impies... La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?', comme il est dit: Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur, reprends ton prochain !** »

Malheureusement, il arrive que l'on n'ose pas exprimer de reproche à celui qui cause un tort, sans pour autant parvenir à lui pardonner l'écart. Puis la blessure du cœur s'infecte et se transforme en haine profonde. **Cette politesse déplacée est tout simplement opposée à la conception de la Torah**, qui impose de crever l'abcès avant qu'il ne s'enflamme !





**1. L'interdit d'observer une femme qui n'est pas la sienne**, comme il est dit: וְלֹא תִתְּרוּ אַחֲרֵי לְבַבְכֶם וְאַחֲרֵי עֵינֵיכֶם – *ne vous égarez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux*. Cet interdit s'applique même lorsqu'on contemple une femme sans avoir de pensée obscène. La femme est aussi concernée par cet interdit : elle doit en effet se vêtir de manière à ne pas attirer l'œil sur elle. [Cf. PÉLÉ YOETS – 'ARAYOT]

**2. Le Sefer HaHinoukh** compare les pensées de l'homme à des graines plantées dans son cœur, qui bourgeonnent et fleurissent naturellement pour donner des actions. **Si l'on veille à déraciner les mauvaises pousses dès leur floraison, on évite pour la suite bien des peines et déceptions !** C'est la raison pour laquelle la Torah enjoint tellement de maîtriser nos pensées et pulsions.

**3. La Torah prescrit encore de nous écarter des mauvaises Midot** –les défauts–, qui ont un potentiel d'entraîner l'homme aux plus graves fautes: le **Kaas** – la **colère**, la **'Hanoufa** – **flatterie**, la **Leitsanout** – la **moquerie**.

**4. Quant au respect du jour du Shabbat**, il faut savoir qu'il ne se limite pas uniquement à s'abstenir de réaliser l'un des 39 travaux-type! La Halakha prescrit explicitement de ne pas entretenir de discussion profane, telle que parler affaires pendant Shabbat.

**5. L'interdit de Bitoul Torah** – gaspiller son temps à des futilités alors que l'on peut le sauver pour étudier la Torah. Il est certes permis de se détendre de temps à autres, il ne faut cependant pas oublier de donner à notre âme son oxygène quotidien ! D'autant plus que celui qui **s'investit à comprendre** la Torah et à pénétrer ses profondeurs verra son cœur se faire attirer de plus en plus vers le spirituel.

C'est la raison pour laquelle nous prions dans la *Amida* הַשְׁיִבְנוּ אֲבוּנוּ וְקַרְבֵּנוּ מִלְכֵנוּ לְעַבְדֹתֶךָ וְכוּ – **Ramène nous, notre père, à Ta Torah** –et seulement après, par le mérite de l'étude de la Torah, nous sommes aptes à invoquer:– *Rapproche-nous, notre roi, de Ton service, et aide-nous à faire une Teshouva sincère...*





## Le Shofar

1. Chaque jour de Rosh Hashana, on sonne 100 sons de *Shofar*. Avant la prière de *Moussaf*, 30 sons – 3 fois 3 triplets de 10 sons [**TaShRaT**, **TaShaT** et **TaRaT** où *Ta/T=Tekia* -sonnerie longue, *Sh/Sh=Shevarim* – sonnerie coupée en 3, et *R/Ra=téRoua* – sonnerie brisée, saccadée]. Pendant *Moussaf*, les séfarades en sonnent 60, et les ashkénazes 30. Et après *Moussaf*, les séfarades complètent les 10, et les ashkénazes les 40.

La *Mitsva* de la Torah peut théoriquement être réalisée par 9 sons – 3 **TaRaT**. Mais suite à des discussions sur la définition du *TaRaT*, on s'acquitte de tous les avis, soit 30 sons, 3 fois 3 triplets. De plus, nos Maîtres ont instauré de sonner pendant le *Moussaf*, après chacune des 3 *Berakhot* – *Malkhouyot*, *Zikhronot*, *Shofarot*.

Aussi, lorsque l'on sonne le *Shofar* pour acquitter une femme ou tout particulier, l'on se suffira a priori de sonner 30 sons.

2. Pour toute *Mitsva* sur laquelle on récite auparavant une *Berakha*, il est interdit de parler tant qu'on ne l'a pas achevée. Pour le *Shofar*, on n'achève la *Mitsva* qu'après avoir entendu **tous** les sons. Il est de ce fait **interdit de parler jusqu'après le Kadish** qui clôt le *Moussaf* – sauf pour ce qui est en rapport avec le *Shofar* [Ch.592 §3]. A posteriori, on ne redira pas la *Berakha* si on a déjà écouté un son entièrement. Pendant que l'officiant sonne, on restera concentré, en ne faisant aucun bruit ou signe.

3. Celui qui termine le *Moussaf* à voix basse et désire étudier en attendant le début de la répétition de la *Amida*, veillera à lire des yeux uniquement, sans sortir les mots de sa bouche.

4. Les femmes ont l'usage d'écouter le *Shofar*, bien qu'elles n'en soient pas obligées. Une ashkénaze pourra dire la *Berakha* avant, mais pas une séfarade.







**1.** Lorsqu'on sonne du *Shofar* pour acquitter une personne spécifique, aucun autre ne peut s'acquitter de sa *Mitsva*, car celui qui sonne ne pense pas explicitement à acquitter ce dernier.

Ainsi, si un particulier entend depuis sa fenêtre que l'on sonne du *Shofar* chez son voisin, il ne s'acquittera pas de sa *Mitsva* en prêtant oreille. Par contre, s'il entend de sa fenêtre le *Shofar* que l'on sonne à la synagogue, il accomplira sa *Mitsva* ainsi, car l'officiant pense explicitement à acquitter toute personne.

## Tashlikh

**1.** Après la prière de *Min'ha* du premier jour de Rosh Hashana, on dit la prière de *Tashlikh*. La coutume est de dire cette prière à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikveh*, afin de rappeler le mérite d'Avraham qui traversa à Rosh Hashana un fleuve avec zèle pour aller sacrifier son fils Itzhak. Puisque la récitation près du point d'eau est symbolique, on pourra réciter le texte devant un seau d'eau, s'il n'y a pas de fleuve à proximité.

**2.** L'essentiel de cette prière est les 13 attributs de miséricorde: מִי יָ-ל... – *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardones les iniquités...* – que nous commentons longuement dans la section *Moussar* de ce numéro.

Le Ari za'l écrit qu'en arrivant aux mots כָּל חַטּוֹתַם יִם בְּמַצְלוֹת יָם [vé*Tashlikh biMetsoulot Yam*] – *Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés* –, il faut prier Hashem de faire disparaître nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les profondeurs de la mer. Certains symbolisent qu'ils se repentent de leurs fautes en remuant à ce moment les pans de leur vêtement.

**3. Il est interdit de jeter des pierres au fleuve, ni même de donner à manger à un poisson qui ne nous appartient pas à Yom Tov ou Shabbat.**





## Les ajouts dans la Amida des 10 jours de Teshouva

1. Dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva*, nous ajoutons 4 phrases, et modifions la conclusion de 2 *Berakhot* :

- les 4 phrases sont: '**Zokhreinou Lé'haïm**' dans la 1<sup>ère</sup> *Berakha*, '**Mi Khamokha**' dans la 2<sup>e</sup>, '**Oukhetov Le'haïm**' dans *Modim*, et '**ouVesefer Haïm**' dans *Sim Shalom*.
- les conclusions modifiées des *Berakhot* sont *HaËl haKadosh* par **haMelekh haKadosh**, et *Melekh Ohev Tsedaka ouMishpat* par **haMelekh haMishpat**.

De plus, dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, on rallonge la 3<sup>e</sup> *Berakha* de *Ata Kadosh* par un long texte [*Ledor Vador... Ouvekhen...*].

Etudions l'attitude à adopter lorsque l'on omet ces ajouts.

2. Concernant **les 4 phrases**, celui qui omet de les dire ne se reprendra pas à partir du moment où il a mentionné le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit. Mais tant qu'il n'a pas dit le nom d'Hashem de la *Berakha* d'après, il se reprendra.

3. Pour les longs ajouts de **Ata Kadosh de la Amida de Rosh Hashana et Kippour**, celui qui omet ces ajouts et commence machinalement à dire *Baroukh Ata Hashem*, **conclura** cette *Berakha* en disant **haMelekh haKadosh**, sans se reprendre, car ces omissions n'invalident pas à postériori la *Amida*.

Par contre, s'il a machinalement conclu *haEl haKadosh*, il devra se reprendre, comme ci-après.

4. Durant les 10 jours de *Teshouva*, celui qui **conclut la Berakha de Ata Kadosh en disant haËl haKadosh plutôt que haMelekh haKadosh** doit reprendre la *Amida* à son début.

S'il réalise son erreur **immédiatement** [moins de 2 secondes], sans avoir enchaîné la bénédiction suivante, il pourra se reprendre – c.-à-d. ajouter les mots *haMelekh haKadosh*.





5. En semaine, on conclut la 11<sup>e</sup> *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par **Hamelekh Hamishpat**. Si l'on dit machinalement '*Melekh Ohev...*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de rectifier *Hamelekh Hamishpat*.

Si on a laissé passer quelques instants, ou bien, si on a continué *Lamalshinim*, la loi varie selon les obédiences :

- un ashkénaze ne se reprendra pas – du fait que l'on évoque de toute façon qu'Hashem est le *Melekh* – le roi.

- un séfarde reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. S'il réalise son erreur plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent<sup>1</sup>. Et s'il a fini sa *Amida*, même s'il n'a pas encore reculé les 3 pas de *Ossei Shalom*, il devra reprendre la *Amida* depuis son début.

6. Celui qui **doute après coup** de ce qu'il a dit **devra se reprendre**, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout. Sauf une exception: à Rosh Hashana et Kippour, s'il a récité le long texte de *Ata Kadosh* [*Ledor Vador...*], et doute de ce qu'il a conclu, il **ne se reprendra pas**. Le fait d'avoir récité un texte différent de la *Amida* classique ôte le doute qu'il ait conclu machinalement *haËl Hakadosh*.

7. **L'officiant qui se trompe**. Si à la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamelekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra **redire toute la répétition depuis le début**. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*.

8. Le vendredi soir, après la *Amida*, l'officiant dit *Maguen Avoth Bidevaro...* **HaMelekh Hakadosh Sheein Kamohou**. S'il s'est trompé et n'a pas dit la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne se reprendra pas.

---

1 – A la différence du **Hamelekh Hakadosh**, où il faudra **toujours reprendre la Amida depuis le début**, à partir du moment où l'on est passé à la *Berakha* suivante.





## Le jeûne de Guedalia

**1.** Après la destruction du 1<sup>er</sup> *Beit haMikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma responsable de ces rescapés Guedalia Ben Ahikam. Mais Yishmaël ben Nétanya, un descendant de la dynastie royale, le jalouosa et l'assassina. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* se réfugia en Égypte, nonobstant l'avertissement de Jérémie. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia et de cet exil par un jour de jeûne. Bien que Guedalia ait été assassiné à Rosh Hashana, on reporta ce jeûne au lendemain, le 3 Tishrei.

**2.** Le jeûne de Guédalia débute à l'aube – 1h12 avant le lever du soleil –, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

**3.** Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne.

De même, un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

**4.** Celui qui n'a pas la capacité de jeûner 2 jeûnes trop rapprochés, ne jeûnera pas le jeûne de Guédalia, afin de jeûner sans risque à Kippour. Par ex. si une femme qui s'abstient de boire durant 2 jours en une semaine risque une infection urinaire, elle boira à *Tsom Guedalia* afin de ne pas rencontrer de complications lors du jeûne de Kippour.

**5.** Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront de consommer des repas copieux et savoureux.





1. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Dans la mesure du possible, on évitera d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.
2. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.
3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaéinou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* à **voix basse** qu'à *Min'ha*, mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]
4. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.
5. Si l'officiant oublie *Aneinou* entre la 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> *Berakha*, et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei...*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël...*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.
6. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [Cf. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HA'LEVI VIII CH.131].



## Les 10 jours de Teshouva

**1.** Durant les 10 jours de *Teshouva*, chacun doit s'efforcer de parfaire ses actions. En premier lieu, rectifier les écarts envers son prochain, car Kippour n'expie pas les fautes commises envers autrui.

**2.** Le Ari za'l écrit que les 7 jours qui séparent Rosh Hashana de Yom Kippour sont corrélés aux 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Durant chacun des 7 jours de *Teshouva*, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises en ce jour durant toutes les semaines de l'année écoulée. Le Rav rapporte ainsi l'usage de jeûner tous les jours de cette semaine.

Nous n'avons malheureusement plus les forces de jeûner tellement à notre époque. Cela ne nous dispense tout de même pas d'améliorer davantage nos conduites durant ces jours, chacun selon son niveau.

On veillera notamment à consacrer plus de temps à l'étude de la Torah et à la prière <sup>[CHOU.-AR. CH.602]</sup>, sans perdre ces instants précieux à des futilités. Ou encore, l'on veillera à consommer des aliments dotés d'une *Casherout* supra stricte <sup>[CH.603]</sup>. Une femme mariée qui n'a malheureusement pas le courage de se couvrir la tête durant l'année, s'efforcera de le faire autant que possible pendant cette semaine.

**3.** Un fondement de la *Teshouva* est de conclure ne plus jamais récidiver dans une faute. D'où la question : à quoi bon être méticuleux durant ces jours sur tant de *Mitsvot*, alors que nous envisageons de les arrêter dès le lendemain de Kippour?

Mon maître, rav Shmouel Auerbach zatsal, répond que durant ces 10 jours, Hashem tend la main à chaque juif pour qu'il se rapproche de Lui. Or, chaque bonne pensée et action contribue à attiser en nous l'ardeur qui nous lie à Hashem. Ainsi, outre la *Teshouva* sur nos fautes particulières, nous faisons durant ces jours **le plein de ferveur** pour le Maître du monde, espérant que **l'empreinte de ces efforts** perdurera pour le restant de l'année.





1. Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé –ou, comme on dit, s'il lui a 'endormi' (retenu)– un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

2. Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le *Mishna Beroura* rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav qui connaît les lois du '*Hoshen Mishpat* – la section du *Choulhan Aroukh* qui traite des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la loi doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

3. Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches '*Hatima Tova* - une bonne signature, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* - pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut **arriver à Kippour en paix avec tous**. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer.

Il arrive encore que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que notre réaction ait été d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas, nous avons le devoir de lui présenter nos excuses.

4. Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer: 'J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel et tel tort'. Et les présents répondront 3 fois: '*Ma'houl Lékhá* – tu es pardonné'.





## L'usage des Kapparot

**1.** Le matin qui précède Yom Kippour, beaucoup ont l'usage de faire tourner un poulet vivant 3 fois au-dessus de leur tête, en exprimant que ce poulet portera leurs fautes. Ensuite, ils lui font la *Shé'hita* –l'abattage rituel– et le donnent aux pauvres.

Cette coutume est néanmoins contestée par le *Choulhan Aroukh*, qui la compare à un rituel païen. Selon lui, il est préférable de prendre à la place **la valeur** du poulet, que l'on donnera ensuite à la *Tsedaka*. Le Rama rapporte toutefois que cet usage est en vigueur chez les ashkénazes. D'ailleurs, certaines obédiences séfarades l'accomplissent aussi, d'autant plus que le Ari za'l le mentionne dans le *Shaar Hakavanot*.

Aussi, chacun pourra maintenir la tradition de ses parents, à condition de respecter les quelques mises en garde suivantes.

**2.** A l'instar des sacrifices expiatoires apportés au *Beit haMikdash*, celui qui fait les *Kapparot* doit s'imaginer être à la place du poulet. Ce rituel est donc un grand moment de *Teshouva*, qu'il faut réaliser avec sérieux.

**3.** La *She'hita* du poulet doit être réalisée scrupuleusement. On choisira un *Sho'het* qui a la crainte du ciel, qui vérifie son couteau fréquemment. Autrement, l'acte censé expier nos fautes aura l'effet contraire, car on donnerait alors à manger au pauvre une *Névéla* – de la viande abattue non conformément à la *Halakha*.

**4. Quand ?** Bien qu'il soit préférable de faire les *Kapparot* le 9 Tishrei au matin, le *Sho'het* est en général débordé et fatigué à ce moment, et ne parvient pas à être méticuleux. Les décisionnaires préconisent de réaliser les *Kapparot* pendant toute la semaine précédant Kippour. Par contre, si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on le fera le matin d'avant Kippour.







**1. Pour qui ?** Un homme fera la *Kappara* avec un poulet mâle, une femme avec une femelle. On fera aussi les *Kapparot* aux **enfants**, comme pour les adultes.

Pour une **femme enceinte**, on fera la *Kappara* pour le fœtus, s'il a été fécondé depuis plus de 40 jours. Dans le doute, on prendra un mâle et une femelle, à part celui de la mère – soit 3 poulets. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un mâle et d'une femelle. En effet, 2 personnes peuvent a posteriori faire la *Kappara* avec un même poulet.

**2.** Lorsqu'on fait tourner le poulet au-dessus de la tête, on récite:

זֶה חֲלִיפְתִי תְמוּרָתִי כְּפָרְתִי. זֶה הַתְּרֻגְגוּל יִלְךָ לְמִיתָה, וְאֲנִי אֵלֶךְ לְחַיִּים טוֹבִים  
וּלְשָׁלוֹם

*Ceci est mon remplacement, mon substitut, mon expiation. Ce poulet ira se faire tuer, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

Si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on récite ce texte:

זֶה חֲלִיפְתִי תְמוּרָתִי כְּפָרְתִי. זֶה הַכֶּסֶף יִלְךָ לְצַדֻּקָה, וְאֲנִי אֵלֶךְ לְחַיִּים טוֹבִים  
וּלְשָׁלוֹם.

*Ceci est mon remplacement ... Cet argent ira à la Tsedaka, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

**3.** Celui qui fait les *Kapparot* à quelqu'un d'autre dira חֲלִיפְתְךָ תְמוּרָתְךָ כְּפָרְתְךָ – *Ceci est ton remplacement ...*

Lorsque l'on fait les *Kapparot* pour quelqu'un d'autre, il faudra a priori avoir déjà fait ses propres *Kapparot* auparavant, à l'instar du *Cohen Gadol* à Kippour qui expiait d'abord ses propres fautes avant d'expier celles des Bnei Israël.

**4. Que faire après la Kappara?** L'habitude est de donner le poulet égorgé à un pauvre. Toutefois, il arrive que le pauvre ressente une gêne à consommer les 'péchés' des riches. Si c'est le cas, on donnera la valeur de ce poulet au pauvre, et on pourra le consommer soi-même ensuite.





## La veille de Kippour

**1. Le Mikveh.** A l'époque, nos Maîtres instaurèrent qu'un homme ayant eu un épanchement devait se tremper au *Mikveh*, qu'il s'agît d'un épanchement accidentel, ou dû à la *Mitsva* conjugale. Ce décret s'avéra cependant trop incommode pour beaucoup, et finit par être annulé. Il reste néanmoins un bon usage de se tremper au *Mikveh* même à notre époque, ou encore de verser sur soi une quantité d'eau de 9 *Kabim*, soit 12,5L, à partir d'un ustensile. Plusieurs livres rapportent que les prières des Bnei Israël sont mieux agréées ainsi.

Aussi, le *Choulhan Aroukh* rapporte que tous les hommes doivent a priori se tremper au *Mikveh* l'après-midi avant Kippour. On ne prononcera cependant pas de *Berakha*.

**2. La Séouda Mafseket.** Kippour étant un jour de *Yom Tov* – fête – durant lequel il n'est pas possible de dresser de repas de fête, la Torah ordonne de faire un repas de fête avant le jeûne, appelé la *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption.

**3.** On a l'habitude de **prier *Min'ha* avant** ce repas. Cette prière de *Min'ha* a la particularité de se terminer par un long *Vidouï* – la confession des fautes, et le texte du *Al 'Het*. [Pensez donc à prendre votre livre de Kippour à la synagogue dès *Min'ha* !]

**4.** L'on veillera particulièrement à ne pas consommer d'aliments lourds avant Kippour, afin d'avoir le cœur humble et sensible pendant la prière du soir. Mais surtout, afin de **ne pas avoir 'Has Veshalom** d'épanchement durant la nuit de ce jour si saint.

Ainsi, l'usage est de s'abstenir de consommer durant l'après-midi des produits laitiers, de la viande rouge grasse, des œufs, ou des repas trop épicés. On évitera aussi les dattes, le poisson, et le bon vin pendant la *Séouda Mafseket*.





**1. Manger après la Séouda.** Selon la loi stricte, il est permis de continuer à manger et boire après le *Birkat Hamazon* de la *Séoudat Mafseket*. Toutefois, il est **préférable d'expliciter avant** de commencer le *Birkat Hamazon* que l'on se réserve le droit de continuer ces actions après le repas.

**2. Tossefet Yom Tov.** Il y a une *Mitsva* de **recevoir la fête** de Kippour **quelques minutes avant la tombée de la nuit.**

A priori, un homme procédera ainsi : après avoir fini de manger, il ôtera ses chaussures de cuir, et dira '**Je reçois à présent la fête de Kippour avec ses 5 interdits**'. Dès lors, il ne pourra plus manger, boire, s'oindre d'huile, se laver, et avoir un contact avec sa femme. De même, il ne pourra plus réaliser l'un des 39 travaux du Shabbat.

Aussi, ceux qui doivent se rendre à la synagogue en voiture, s'y rendront assez tôt et **procéderont ainsi une fois arrivés à la synagogue**, avant le coucher du soleil.

Par contre, les **femmes** font entrer la fête lorsqu'elles **allument les bougies et disent la Berakha de Shehe'hyanou** ; elles veilleront donc à ôter leurs chaussures en cuir **avant l'allumage.**

## Les 5 interdits de Kippour

**1. Il est interdit de se laver** à Kippour, ni même de tremper un doigt dans l'eau pour le plaisir.

Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que les doigts [les 3 phalanges], et non la paume de la main. On s'essuiera alors les doigts en les laissant un peu humide, et on les passera sur les yeux pour les nettoyer. [Il va sans dire qu'il est défendu de se brosser les dents ou de faire une toilette]

En sortant des toilettes, on ne se lavera que les doigts. Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie.





**1.** Il est interdit de porter des **chaussures en cuir** pendant Kippour. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, les décisionnaires tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Les décisionnaires préconisent toutefois de s'en abstenir a priori.

**2.** Il est interdit de **s'oindre** d'huile. De même, il faut s'abstenir de se vaporiser du **déodorant**, car l'action de déposer un liquide sur le corps est incluse dans l'interdit de se laver.

**3.** Les rapports conjugaux sont formellement interdits pendant Kippour. Il faut d'ailleurs appliquer les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Soit, on ne dormira pas dans un même lit. On évitera aussi tout contact physique.

**4.** Les lois définissant qui est exempté de jeûner sont nombreuses et complexes. Concertez-vous avec un Rav compétent. Retenons pour notre propos qu'il est formellement défendu de mettre sa vie en danger, et qu'il n'est pas donné à chacun de trancher s'il est permis ou pas de jeûner.

**5.** Bien qu'il soit interdit par la Torah de manger ou boire toute quantité d'aliment durant le jeûne de Kippour, l'on n'est toutefois passible de retranchement que si l'on consomme en un court laps de temps une quantité d'aliment importante [le volume d'une datte].

Aussi, celui qui est contraint de manger à Kippour devra si possible consommer ces aliments **sans transgresser le grave interdit** de la Torah. Soit, il s'efforcera de manger des quantités d'aliment **inférieures à 30g**, et boire des gorgées inférieures à **40ml, en marquant à chaque fois des intervalles de 9 minutes** [Ch.618].





## La Soucca

**1.** Dès la sortie de Kippour, on se hâtera de construire la *Soucca*. On a l'usage d'entamer un geste symbolique à la sortie du jeûne, et de la faire entièrement le lendemain.

**2. Qu'est-ce qu'une *Soucca*?** Une *Soucca* est une cabane composée d'au moins **3 murs** –ou plutôt, 2,5–, recouverts d'**un *Skhakh*** – un toit constitué de végétal, qui doit **ombrager l'intérieur** plus qu'il ne laisse passer de rayons de soleil.

**3.** Les lois de la construction de la *Soucca* sont très vastes. Présentons quelques règles à travers un exemple concret : **la *Soucca-Tubex***.

Depuis une vingtaine d'années, de plus en plus de gens construisent des *Soucca-Tubex*, qui est un kit composé de tubes de fer qui s'emboîtent. Une fois le cadre monté, on tend un beau rideau puis on pose sur le toit un *Skhakh* qui est une paille de roseaux. Fini les planches de bois, fini les clous et marteaux ! Ce système digne de notre ère propose une jolie *Soucca*, construite proprement en un quart d'heure seulement !

Reste que les problèmes halakhiques de cette *Soucca* ne sont pas moins grandioses... Les constructeurs ont tant bien que mal amélioré leur produit depuis, mais il faut toutefois veiller à préserver de nombreuses mises en garde pour que cette *Soucca* soit valide.

Le problème essentiel de cette *Soucca* provient de **ses murs**. En effet, **une *Soucca* n'est pas qu'un toit végétal suspendu en l'air**; elle doit **impérativement avoir des murs**. Plus encore, ces murs doivent **être montés avant la pose du *Skhakh***; soit, si l'on fixe d'abord un *Skhakh* sur des piliers, et que l'on monte ensuite les murs, la *Soucca* est complètement invalide, même si en apparence, elle paraît être la plus Casher des *Soucca* ! Or, un mur qui se fait agiter par la brise, même dans un champ de quelques centimètres, n'est en général pas valable. Le rideau de la *Soucca-Tubex* ne fait donc pas office de mur ! Découvrons donc quelques directives à suivre pour la construction d'une telle *Soucca*.





Commençons par poser des solutions et instructions pour valider la construction de la *Soucca*-Tubex :

## 1. Pour la construction des murs :

- a. Si on construit cette *Soucca* dans une cour, l'idéal est de **rapprocher 2 arrêtes en tube à moins de 24cm de 2 murs solides** (au moins), et d'ajouter sur un 3<sup>e</sup> côté une planche d'au moins 67,2cm de large<sup>2</sup>.
- b. La hauteur minimale de **chaque mur** doit être de **98 cm**.
- c. On peut aussi **tendre fortement la bâche**, de manière à ce qu'ils ne ballottent pas. Ce système est cependant difficilement réalisable.
- d. On peut aussi **tendre fortement 4 ou 5 cordes** sur chacun **des 3 côtés**, en les espaçant de moins de 24cm, de manière à ce qu'elles recouvrent une hauteur de 98cm. Il faudra s'assurer que les cordes ne puissent pas bouger d'elles-mêmes, et l'on veillera aussi à ce qu'aucun enfant ne les déplace pendant la fête.

## 2. Pour la pose du *Skhakh* – la paillasse de roseaux :

- a. Tout d'abord, résoudre **impérativement le problème des murs avant la pose du *Skhakh***. Autrement, l'on devra soulever le *Skhakh* de quelques centimètres et le reposer.
- b. On disposera **d'abord des linteaux de bois sur le cadre en fer**, que l'on pourra fixer aux barres avec tout type d'attache. Puis, on posera **le *Skhakh* sur ces linteaux, en le fixant avec des fils végétaux** non travaillés, tels que des chutes de lin ou de coton. Plusieurs tolèrent aussi d'utiliser des ficelles tressées naturelles, et même des fils de coton; si nécessaire, on s'appuiera sur ces avis. Par contre, les attaches en fer ou en plastique sont controversées. [A posteriori, l'on pourra quand même manger dans une telle *Soucca*.]
- c. Si le *Skhakh* ainsi fixé est apte à tenir 7 jours tant qu'il n'y a pas d'intempérie, il devient **permis de renforcer sa fixation avec tout type d'attache**, même en fer ou en plastique.

2- Pour utiliser une planche plus fine, Cf. *Choul'han Aroukh* ch.630 §2.





Expliquons à présent les règles qui motivent ces instructions.

**1.** Le *Skhakh* doit être très **proche des murs**. Si d'un côté de la *Soucca*, le *Skhakh* est **éloigné de 24cm du mur sur toute la longueur, ce mur ne contribue pas à valider la Soucca**. Par ex. les mesures d'une cour sont 2,5m x 2,5m. Si l'on a une natte de roseaux de 2m x 2m, on ne pourra pas la suspendre sur un cadre équidistant des 4 côtés, car le *Skhakh* sera alors considéré comme suspendu dans le vide.

**2.** Par contre, un mur de *Soucca* n'a pas besoin de monter jusqu'au toit pour valider la *Soucca*. Il suffit qu'il soit haut de 98cm, pour que l'on puisse suspendre ensuite un *Skhakh* très haut, jusqu'à même 9,4m de hauteur ! Il faudra juste veiller dans ce cas à ce que le *Skhakh* soit **bien au-dessus du mur**. [Tandis que dans une *Soucca* habituelle, le *Skhakh* peut être éloigné jusqu'à 24cm du mur, comme précédemment.]

**3.** Par contre, **le bas du mur** doit impérativement être **à moins de 24cm du sol**. Si l'on suspend des planches hautes de plusieurs mètres à plus de 24cm, ces planches n'auront aucun statut de mur !

**4.** Dans plusieurs domaines de la Torah, on considère 2 objets posés l'un à côté de l'autre à moins de 3 *Téfa*<sup>3</sup> –poings– comme collés. Pour les murs de la *Soucca* aussi, si **on tend des cordes à l'horizontale** ou à la verticale, que l'on espace de moins de 24cm, **l'espace** entre les cordes est **considéré comme plein**. Et si ce 'mur' atteint 98cm de haut, il pourra être associé pour valider la *Soucca*.

**5.** Il est donc possible de créer une *Soucca* de 4m<sup>2</sup> avec 4 tasseaux de bois, 5 cordes de 6m et un *Skhakh*. Comment ? On commence par dresser 4 piliers à une distance de 2m. Puis, on tend une 1<sup>ère</sup> corde sur 3 des 4 côtés, à une hauteur du sol de 20cm. On prend alors une 2<sup>e</sup> corde, que l'on tend à 20 cm au-dessus de la 1<sup>ère</sup>. Idem pour la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup>. Cette dernière corde dépassera alors les 98cm, et l'on aura alors 3 murs, au-dessus desquels on pourra suspendre ensuite un *Skhakh*, jusqu'à une hauteur de 9,4m !

3- 1 *Téfa* = 8cm à 9,8cm, selon les avis. On s'acquitte toujours de l'avis le plus restrictif





1. Bien qu'un rideau ballotant ne puisse pas faire office de mur, il est possible de valider ce tissu si on le **fixe fortement**, de manière à ce qu'il ne se balance plus du tout.

Mais le *Choul'han Aroukh* déconseille de procéder ainsi, car les attaches peuvent être défaites pendant la fête. On risque de ne pas s'en rendre compte et de continuer à manger dans cette *Soucca*. Mais aussi...

Une *Soucca* doit nécessairement être **assez solide pour rester construite pendant 7 jours**. Un mur qui tient en équilibre instable, qui finira par tomber poussé par la brise, **n'est pas valable, même au moment où il réussit à tenir debout!** Aussi, si les attaches de la bâche n'ont concrètement aucune chance de tenir durant tout Souccot, la *Soucca* est invalide même durant le 1<sup>er</sup> jour, lorsque le rideau est bien fixe!

2. La Torah ordonne de **FAIRE –activement !– la Soucca**. Soit, si on fixe le *Skhakh* sur des poteaux, et que l'on monte les murs après, cette *Soucca* n'est pas valide, selon beaucoup de décisionnaires.

De ce fait, pour la *Soucca* en cordes citée hier, il faudra **parfaitement fixer ces cordes avant Souccot**, de manière à ce qu'elles ne risquent pas de se détendre, ou de descendre légèrement et laisser un espace entre 2 cordes supérieur à 24cm.

3. Lorsque l'on a par erreur **posé le Skhakh avant de monter les murs**, il n'est pas nécessaire de retirer tout le *Skhakh* et de le reposer ensuite. Il suffit de soulever une première branche de quelques centimètres et de la reposer, puis de soulever sa voisine et de la reposer, et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le *Skhakh* ait été soulevé.

4. **Où construire la Soucca?** Elle doit impérativement être sous la voûte céleste. S'il y a au-dessus du *Skhakh* un balcon ou toute construction fixe, **même à des dizaines de mètres d'altitude**, cette *Soucca* n'est pas *Casher*.

5. De même, **une Soucca construite sous un arbre feuillu** n'est pas valable, même si ses branches sont à plusieurs mètres au-dessus. Par ex. une *Soucca* construite sous un palmier très haut.







## Le Loulav

וּלְקַחְתֶּם לָכֶם בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן פְּרִי עֵץ הָדָר כַּפֹּת תְּמָרִים

*Vous prendrez le 1<sup>er</sup> jour un Etrog, un Loulav, des rameaux de Hadas et de Arava, et vous vous réjouirez devant Hashem...*

Etudions pour les prochains jours quelques lois sur la *Mitsva* du *Loulav*.  
Commençons par préciser des lois urgentes pour aujourd'hui.

[L'étude des prochains jours contiendra des éléments essentiels pour accomplir parfaitement la *Mitsva* dès aujourd'hui. Aussi, lisez ces instructions au plus vite, afin d'accomplir parfaitement votre *Mitsva* dès maintenant !]

**1.** Pour le 1<sup>er</sup> jour de fête spécialement, il faut impérativement **posséder** le *Loulav* avec lequel on accomplit la *Mitsva*. Soit, si je m'acquitte de la *Mitsva* en utilisant le *Loulav* d'un autre, celui-ci doit nécessairement me le **donner** (après avoir accompli sa *Mitsva*), **et non me le prêter**.

Il est par conséquent impossible de s'acquitter de la *Mitsva* en utilisant le *Loulav* d'un enfant [moins de 13 ans], car, halakhiquement, celui-ci n'a pas la capacité de céder un bien.

De même, si le *Loulav* de notre ami ou parent est posé, et que celui-ci n'est pas à proximité pour qu'on lui demande une autorisation explicite, on ne peut pas s'acquitter de la *Mitsva* en utilisant son *Loulav*.

**2.** La *Mitsva* du *Loulav* est composée de 4 éléments : le *Loulav* – une branche de palmier encore ferme, 3 branches de *Hadas* –myrte, 2 branches de *Arava* –saule, et un *Etrog* – cédrat. Si l'un des 4 éléments manque, on n'accomplit aucune *Mitsva* en saisissant les 3 espèces.

Par contre, si l'on n'a qu'une branche de *Hadas* ou de *Arava*, on s'acquitte de la *Mitsva* a posteriori. **Attention** : pour le 1<sup>er</sup> jour de fête, si après avoir pris un tel *Loulav*, l'occasion se présente dans la journée de saisir un *Loulav* complet, on s'efforcera de reprendre ce *Loulav* sans dire de *Berakha*, et de le secouer dans les 6 directions. [M-B ch.651 §5]





**3.** C'est une **Mitsva d'attacher le Hadas et la Arava** [le myrte et la saule] **au Loulav**, de manière à ce qu'ils forment un bouquet. On accomplira alors la *Mitsva* en saisissant le *Loulav* de la main droite, et le *Etrog* de la main gauche.

A posteriori, on s'acquitte de la *Mitsva* même si on ne les a pas du tout liées. Plus encore : on s'acquitte a posteriori de la *Mitsva* du *Loulav* en saisissant chacune des 4 espèces à tour de rôle. [CH.651 §12]

Nous préciserons demain la manière optimale de les attacher. Pour le moment, posons des instructions urgentes pour ce 1<sup>er</sup> jour de fête.

**4.** Celui qui n'a pas lié son *Loulav* avant la fête, ne pourra **pas faire de double-nœud pendant Yom Tov**. Il se contentera alors de les attacher en faisant un nœud de lacet.

**5.** Selon la loi stricte, il est permis de détacher une feuille du *Loulav* pour l'attacher. Mais on ne pourra pas l'effiler – c.-à-d. la couper dans le sens de la longueur pour faire des fils fins.

Il est défendu à *Yom Tov* de fabriquer une bague en pliant une feuille du *Loulav*, ni de tresser un étui en croisant des feuilles de palmier.

**6.** Selon la Torah, on s'acquitte de la *Mitsva* du *Loulav* en soulevant uniquement les 4 espèces [M-B CH.651 §49]. Nous avons toutefois l'usage de le balancer dans les 6 directions – aux 4 points cardinaux, en haut et en bas. Nous préciserons plus tard la manière exacte de le secouer, ainsi que la façon de tenir le *Loulav*.

**7.** Selon la Torah, la *Mitsva* du *Loulav* ne nous incombe que le 1<sup>er</sup> jour de Souccot. A l'exception de ceux qui se rendaient au *Beit haMikdash*, qui étaient imposés de cette *Mitsva* durant les 7 jours.

A notre époque, nos Maîtres ont instauré de prendre le *Loulav* durant les 7 jours de fête, en souvenir du *Beit haMikdash*.

[Certains pensent que la *Mitsva* de la Torah est encore en vigueur à notre époque, **lorsque l'on est dans la vieille ville de Jérusalem**. Aussi, celui qui va au *Kotel* à *Hol haMoed* – du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> jour de Souccot – en journée fera bien d'accomplir de nouveau cette *Mitsva*, mais sans *Berakha*.]





1. Puisque la *Mitsva* du *Loulav* à *Hol haMoed* n'est que d'ordre rabbinique, nos Maîtres ont amoindri la rigueur de certaines lois. Notamment, la **propriété** : à *Hol haMoed*, l'on peut s'acquitter de la *Mitsva* avec un *Loulav* emprunté, et même s'il appartient à un enfant. Et si le *Loulav* d'un ami est posé, on peut l'utiliser **soigneusement** pour accomplir sa *Mitsva*, même si l'on ne trouve pas pour lui demander la permission.

[RAMA CH.649 §5]

## 2. Comment faut-il attacher le *Loulav* ?

Les 4 espèces doivent toujours être saisies **verticalement**, la racine de chacune en bas. On ne s'acquitte pas de la *Mitsva* lorsque l'on tient l'une des 4 espèces à l'envers, ni même à l'horizontale [M-B CH.651 §16].

Cet axiome aura plusieurs conséquences quant à la manière de saisir le *Loulav* lors de la *Berakha*, ou lorsqu'on le balance, comme nous l'apprendrons demain. Pour notre propos, retenons pour l'instant la nécessité d'attacher le *Hadas* et la *Arava* dans le bon sens.

La tige de la *Arava* est relativement souple. Lorsqu'on attache cette espèce au *Loulav* trop bas, il arrive que sa tête pendouille et se retourne. Il est de ce fait **souhaitable de veiller à l'attacher au *Loulav* assez haut**, de manière à la maintenir entièrement droite, de bas en haut. [Cf.

KAF HAHAÏM CH.651 §13 POUR LE HADAS. D'AUTANT PLUS QU'IL EST BON DE TOUJOURS PLAQUER LE HADAS ET ARAVA CONTRE LE LOULAV, SUR TOUTE LEUR LONGUEUR. Cf. IBID. 12]

On attachera les 3 espèces à même hauteur. Selon la Kabbale, il est souhaitable de surélever légèrement le *Hadas* au-dessus de la *Arava*.

[CH.651 §1, Cf. M-B ET KAF HAHAÏM]

3. Il faut saisir le *Loulav* de manière à ce que sa *Shidra* –la colonne vertébrale qui relie ses feuilles– soit face à soi, et non vers l'extérieur.

Dans le bouquet du *Loulav*, les ashkénazes ont l'usage de disposer le *Hadas* à droite, et la *Arava* à gauche [avec le *Hadas* légèrement surélevé].





Les séfarades ont adopté l'usage du Ari za'l, d'entremêler les branches de *Hadas* et de *Arava*. Soit, lorsque la *Shidra* et face à soi, on dispose une branche de *Hadas* à droite, une à gauche, et une au milieu qui recouvre la *Shidra* du *Loulav*. Il est bon de veiller à orienter alors légèrement la tête de celle du milieu vers la droite. Puis, on dispose les 2 branches de *Arava* à gauche et droite de la *Shidra*, entre les branches du *Hadas*. [KAF

HAHAïM CH.651 §14]

**4.** C'est un bon usage d'attacher les branches de *Hadas* et de *Arava* au *Loulav* avec 3 attaches, en souvenir des 3 Patriarches. Certains ajoutent 2 bagues supplémentaires sur le *Loulav* uniquement. Selon le Ari, il est souhaitable d'ajouter 15 bagues au *Loulav* pour obtenir 18 bagues, en allusion à la colonne vertébrale composée de 18 vertèbres. [KH §16]

**5.** Certains ont l'usage d'enfiler les branches de *Hadas* et de *Arava* dans un *Koshiklakh* – un dispositif tissé de feuilles de palmier qui comporte 2 entres, l'une pour le *Hadas*, l'autre pour la *Arava*. Bien que l'on s'acquitte ainsi de la *Mitsva* d'attacher le *Loulav*, il est souhaitable d'ajouter par-dessus une attache [Cf. MB §8 ET KH§11].

Précisons que selon l'usage séfarade d'entremêler le *Hadas* et la *Arava*, il n'est pas possible d'utiliser ce dispositif.

**6.** On veillera à laisser les 12 cm supérieurs du *Loulav* libres, de manière à ce que les feuilles du *Loulav* puissent trembloter lorsque l'on secoue le *Loulav*. Et le 7<sup>e</sup> jour, à *Hoshaana Raba*, l'usage est d'ouvrir les bagues du *Loulav* jusqu'à la moitié de sa hauteur.





## 1. Comment réciter la *Berakha* sur le *Loulav* ?

On saisit le *Loulav* de la main droite, sans lever le *Eetrog* ; on récite alors la *Berakha* de *Al Netilat Loulav*, puis on saisit le *Eetrog* de la main gauche que l'on colle au *Loulav*, et on réalise immédiatement une première série de balancements du *Loulav*, comme nous le préciserons.

Le *Choul'han Aroukh* <sup>[Ch.651 §5]</sup> évoque encore un autre procédé : saisir dès le début le *Loulav* de la main droite et le *Eetrog* de la main gauche, mais en tenant le *Eetrog* à l'envers, dans la main gauche. On dit alors la *Berakha*, puis on retourne le *Eetrog* et on balance le tout. [Certains critiquent ce procédé, car retourner le *Eetrog* représente un mépris pour la *Mitsva*. Cf. *KAF HAHAÏM* §57]

**Pour aller plus loin...** De manière générale, on récite toujours la *Berakha* sur une *Mitsva* **avant** de l'accomplir. Cette règle est aussi en vigueur pour le *Loulav*. Or, selon la Torah, on accomplit la *Mitsva* lorsqu'on soulève les 4 espèces. On évite de ce fait de saisir ces 4 espèces avant la *Berakha*. Ou encore, on saisit l'une des espèces à l'envers, car nous apprenions que l'on n'accomplit pas la *Mitsva* lorsque l'on tient une espèce à l'envers. Selon ce principe, il faudra veiller à saisir le *Eetrog* retourné depuis le moment où on le sort de son écrin, car celui qui commence par le saisir à l'endroit, puis le retourne pour dire la *Berakha*, n'a concrètement pas résolu la problématique !

**2.** Il existe encore un 3<sup>e</sup> procédé : avant de sortir les 4 espèces de leur étui, penser explicitement à ne pas s'acquitter de sa *Mitsva*, jusqu'après la récitation de la *Berakha*. D'un point de vue halakhique, ce procédé est le meilleur, mais il n'est malheureusement pas donné à tout le monde de maîtriser constamment ses intentions.

**3.** Les femmes ne sont pas imposées de la *Mitsva* du *Loulav*. Elles accomplissent toutefois une *Mitsva* lorsqu'elles la réalisent, autant qu'écouter le *Shofar* ou manger dans la *Soucca*. Les femmes ashkénazes peuvent même réciter la *Berakha* lorsqu'elles font ces *Mitsvot*, tandis que les séfarades s'abstiennent de dire la *Berakha*.





## 1. Comment saisir le *Loulav* ?

A priori, il faut tenir le *Loulav* de la main droite, et le *Eetrog* de la main gauche. Celui qui inverse les mains s'acquitte quand même de sa *Mitsva*.

2. Un **gaucher séfarade** attrapera le *Loulav* comme précédemment. Par contre, le **gaucher ashkénaze** devra a priori tenir le *Loulav* de sa gauche, et le *Eetrog* de la droite. [Ch.651 §3]

3. Lorsqu'on secoue le *Loulav* et lorsqu'on fait le tour de la *Bima* pendant les *Hoshaanot*, il faut **veiller à coller le *Eetrog*** de la main gauche **au *Loulav*** de la main droite. On évitera de tenir le *Loulav* et le *Eetrog* d'une seule main, car certains invalident la *Mitsva* réalisée de la sorte!  
[Cf. M-B §16]

4. Celui qui n'a qu'un bras *Has Veshalom* devra saisir les 4 espèces de 2 façons : il commencera par dire la *Berakha* et saisira les 4 espèces d'une main, puis il posera le *Eetrog* pour ne tenir que le *Loulav*, et posera ensuite le *Loulav* pour prendre le *Eetrog*. [Cf. KH §43. S'IL IL N'A PAS DU TOUT DE MAIN, IL SAISIRA LE LOULAV COMME IL POURRA, MÊME AVEC LES DENTS, MAIS NE DIRA PAS DE BERAKHA. SHAAREI TESHOUVA §11]

Ces lois sont en vigueur pour celui qui a une main complètement paralysée. Puisqu'il n'a pas la capacité de saisir un objet, le simple fait de mettre en contact le *Loulav* et sa main n'est pas valide.

5. Celui qui saisit le *Loulav* ou le *Eetrog* par l'intermédiaire d'un linge ne s'acquitte pas de la *Mitsva*, car il ne doit pas y avoir d'écran entre la main et les 4 espèces. [Ch.651 §7]

Le Rama suggère de ce fait d'ôter les bagues des doigts (ou les lanières des *Tefilin* pour les ashkénazes de diaspora qui mettent les *Tefilin* à *Hol haMoed*), afin d'éviter tout écran entre le *Loulav* et la main.

Par contre, tous les ornements que l'on attache au *Loulav* pour l'embellir ne sont pas considérés comme des écrans de séparation.





**1. Comment balancer le *Loulav* ?** L'usage séfaraïte est de commencer par se tourner vers le sud, et d'éloigner et ramener le *Loulav* 3 fois. Puis on se tourne vers le nord et on réitère le procédé. Idem vers l'est. Lorsqu'on est tourné vers l'est, on lève le *Loulav* et on le redescend jusqu'à la poitrine, 3 fois. On maintient toujours le *Loulav* à la verticale, **la pointe en haut**, et on descend et remonte les mains 3 fois. Puis on se tourne vers l'ouest, et l'on secoue à nouveau le *Loulav* 3 fois en va-et-vient.

Les ashkénazes balancent eux aussi le *Loulav* avec 3 va-et-vient, mais font en plus **trembloter le *Loulav*** pour faire claquer les feuilles – comme le dit le verset וְכָל עֵצֵי הַשָּׂדֶה יִמְחֹאוּ כָּךְ - *Tous les arbres des champs applaudiront*. Quant aux directions des balancements, on commence par l'est – vers le *Heikhal*, l'arche du *Sefer Torah*. Puis on passe aux 3 autres points cardinaux **vers la droite** – soit sud, ouest, puis nord. On rapporte alors le *Loulav* vers l'est, et on le secoue 3 fois vers le haut, puis 3 fois vers le bas. Pour ce dernier balancement, certains couchent la pointe du *Loulav* vers le bas ; le *Mishna Beroura* [ch.651 §46] suggère toutefois de laisser la pointe en haut, et de ne baisser que les mains.

Certaines communautés ashkénazes se contentent d'orienter le *Loulav* dans ces 4 directions sans pivoter leur corps. Et pour l'ouest, ils font passer le *Loulav* par-dessus leur épaule.

**2.** On veillera à maintenir le *Etrog* de la main gauche collé au *Loulav* de la main droite lors des balancements, et dans les *Hoshaanot*. A la fin de chaque balancement, on rapportera le *Loulav* jusqu'à la poitrine.

**3.** Lorsqu'on secoue le *Loulav* dans 2 directions en disant les mots *Hodou*, *Ana* ou *Hoshia*, on veillera à ne pas couper les syllabes avec une respiration, en séparant *Ho - dou*, *A - na*, ou *Ho - shi - a*.

**4.** Pour les *Hoshaanot*, celui qui n'a pas de *Loulav* ne fera pas le tour de la *Bima*. Il pourra tout de même emprunter le *Loulav* d'un autre et faire le tour de la *Bima*, même après que l'assemblée ait fini son tour, et même si le *Sefer Torah* a été rangé.





## Hoshaana Raba

Pour plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter, en plus de l'animal, une *Min'ha* – une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse au coin du *Mizbéa'h* – l'autel. Pour les sacrifices de Souccot, la Torah (orale) prescrit de verser sur l'autel **de l'eau** en plus du vin. Puisqu'à Souccot, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

Durant tous les jours de Souccot, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de *Arava* – le saule –, et l'on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem: **Hoshana!** הוֹשִׁיעָה נָא – **De grâce, Hashem secours-nous!** Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au *Beit haMikdash*, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de *Hol Hamoed*, on contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

Ce jour s'appelle Hoshaana Raba – le grand *Hoshaana*. Son nom marque aussi sa singularité: Hoshana נא (NA=51, en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51<sup>e</sup> depuis le 1<sup>er</sup> Eloul. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises: à Rosh Hashana, Kippour, et Hoshaana Raba. Demain soir, dernier jour de *Hol haMoed Souccot*, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune. Toutefois, la *Teshouva*, la *Tefila* et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets. Plutôt que d'essayer de deviner, passivement, ce qui nous attend, prenons plutôt notre avenir en main, en étudiant et priant durant cette nuit! Au petit matin, nous prions *Shaharit*, en faisant les *Hakafot* – les 7 tours autour de l'estrade de la Torah, et frappons ensuite la terre avec la *Arava*, pour accomplir l'usage de la *Hoshaana Raba*.







**1.** Au matin de Hoshaana Raba, après la prière, nous avons l'usage de faire les 7 *Hakafot* – les tours autour du *Sefer Torah*. A ce moment solennel, nous saisissons les 4 espèces du *Loulav*, et implorons Hashem de daigner sortir Son peuple d'exil, et prions ensuite pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année.

Nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Or, depuis la destruction du *Beit haMikdash*, notre seul moyen d'expié nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour du *Sefer Torah*, qui symbolise le *Mizbéa'h*.

**2.** Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de Souccot, les *Bnei Israël* accomplissent de nombreuses *Mitsvot* – les 4 espèces du *Loulav*, la *Soucca*, et surtout, la *Mitsva* de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces *Mitsvot* parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Grâce aux feuilles de saule ! Ces feuilles ressemblent en effet à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

**3.** Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

**4.** Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.





5. Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.
6. A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav* pour accomplir l'usage de la *Hoshana Raba*. Par contre, l'on pourra utiliser, si nécessaire, les branches de celui qui a déjà accompli sa *Mitsva* de *Arava*.
7. Après la *Hoshana Raba*, **la loi stricte permet de jeter les branches de *Arava***. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel on a accompli une *Mitsva*. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant. Toutefois, dans la mesure du possible, il est **souhaitable d'essayer de réutiliser ces objets de *Mitsva* pour en faire une autre *Mitsva***. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.
8. Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrot– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot.

## Shemini Atseret

1. Ce soir, à la sortie de Hoshana Raba, nous célébrerons le dernier jour de fête de Shemini Atseret. On ne mentionnera plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de Souccot, mais celle de Shemini Atseret. Celui qui s'est trompé devra se reprendre.

Dans le *Kidoush*, on dira la *Berakha* de *Shehéhyanou*, car Shemini Atseret est **une nouvelle fête, indépendante de Souccot**.

2. Les habitants d'Israël célébreront à Shemini Atseret la Sim'hat Torah, l'achèvement d'un cycle de lecture de la Torah.

Les habitants de *Houts Laarets* fêteront quant à eux 2 jours de Shemini Atseret. Le 1<sup>er</sup> jour, on continuera à consommer les repas dans la *Soucca*, **sans prononcer de *Berakha*** [CHOU-AR ch.668]. Plusieurs décisionnaires exemptent de dormir dans la *Soucca*. De même, on pourra manger fruits et gâteaux en dehors de la *Soucca*. Quant à Sim'hat Torah, on célébrera l'évènement au 2<sup>e</sup> jour – jeudi soir et vendredi.





**1.** Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. Aussi, à Sim'hat Torah, puisque nous achevons la lecture du *Sefer Torah*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah.

Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de Hoshana Rabba en nous réjouissant à Sim'hat Torah ! Le *Mishna Beroura* rapporte que le Ari <sup>ZAL</sup> et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour ! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits].

**2.** On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de Sim'hat Torah, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* – les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David. Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui.

**3.** De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de Sim'hat Torah. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons :

- d'une part, la *Halakha* permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place.
- d'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, il y lieu de les considérer comme une *Mé'hitsa* – une barrière.

On ne s'appuiera toutefois sur ces permissions qu'en cas de force majeure, pour une personne âgée ou un malade par exemple.





1. La coutume veut qu'à Sim'hat Torah, chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

2. Il est permis d'apporter un 2<sup>e</sup> *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, **il faut impérativement que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah.**

3. Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains. Toutefois, pour *Sim'hat Torah*, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque *Sim'hat Torah* tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

4. Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*):

**« La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem [le service divin]. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset [au sujet des malédictions]: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation...' Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet: 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit: 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit: 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'. »**





## Les travaux interdits durant la Shemita - Généralités

1. La Torah prescrit la *Mitsva* de *Shemita* dans 3 séquences, impliquant à chaque fois des injonctions particulières :

- La source essentielle se trouve dans la *Parasha* de *Béhar* [VAYIKRA 25] : « *Quand vous entrerez dans le pays que Je vous donne, la terre sera soumise à un repos pour Hashem. Six années tu ensemenceras ton champ, six années tu travailleras ta vigne, et tu en recueilleras le produit. Mais la septième année, un repos absolu sera accordé à la terre. [...] Tu n'ensemenceras pas ton champ ni ne tailleras ta vigne. [Et même] le produit des champs qui aurait poussé de lui-même, tu ne le couperas pas, et les raisins de ta vigne tu ne les vendangeras pas, ce sera une année de repos pour le sol.* » Soit, 4 travaux explicites dans cette séquence : זָרְעָה - semer, זָמְרָה - élaguer, émonder, קָצִירָה - récolter<sup>4</sup>, בְּצִירָה - vendanger.

- Un verset de *Ki Tissa* [SHEMOT 34:21], ajoute aussi l'interdit de תְּרִישָׁה - labourer. [Rashi explique que ce verset parlant apparemment du Shabbat se réfère en fait à la *Shemita*.]

- Puis dans la *Parasha* de *Réeh* [DEVARIM 15:1], la Torah ordonne encore la *Shemita* en explicitant à présent la *Mitsva* de *Shemitat Kessafim* – le devoir d'annuler les créances à la fin de l'année de *Shemita*.

2. Par extension, nos Maîtres ont défendu de réaliser tout travail agricole qui consiste à améliorer la pousse des végétaux, tel qu'arroser son champ, le fertiliser [en utilisant des engrais], l'épierrer [nettoyer le champ pour favoriser la pousse], ou planter et élaguer tout arbre.

3. Il est primordial de différencier les travaux explicités par la Torah, de ceux qui ont été ajoutés et décrétés par nos Maîtres. Nous apprendrons en effet que les interdits d'ordre rabbinique seront levés lorsqu'ils sont réalisés en vue d'éviter un dommage, et non de favoriser la pousse abondante de fruits ou de fleurs.

4- Précisons que la cueillette défendue par le verset ne concerne que la récolte commerciale. En revanche, il est permis de cueillir une petite quantité de fruits pour sa consommation personnelle.





**1.** Les lois de *Shemita* relatives à l'entretien des végétaux et aux fruits ne sont **en vigueur qu'en terre d'Israël**, et non en *Houts laArets*. Soit, un juif français peut cultiver son potager et consommer ses fruits sans aucune restriction. En revanche, les lois de *Shemitat Kessafim* – l'annulation des dettes à la fin de l'année de *Shemita* – incombent à tous les juifs du monde.

**2.** Reste à définir ce que nous qualifions de terre d'Israël... Il ne s'agit pas là des limites territoriales du pays d'Israël à notre époque, mais des frontières historiques d'Israël à l'époque du 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*.

En fait, nos ancêtres conquirent cette terre à 2 reprises : **les Olei Mitsraïm** – litt. *ceux qui montèrent d'Égypte*, sous l'égide de Yehoshoua, et **les Olei Babel** – litt. *ceux qui montèrent de Babel*, quelque 900 ans plus tard, lorsque les juifs exilés à Babylone rentrèrent au pays sous l'égide de Ezra pour construire le 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*, et conquirent une parcelle de terre plus petite que celle des *Olei Mitsraïm*.

De manière générale, les frontières des *Olei Babel* sont astreintes de toutes les lois de *Shemita*, tandis que les terres conquises par les *Olei Mitsraïm* ne sont concernées que partiellement par les lois de *Shemita*. Succinctement, il sera certes défendu de travailler ces terres, mais leurs fruits seront en général permis a posteriori à la consommation, quel que soit le produit agricole [même des *Sefi'him*, comme nous l'apprendrons].

**3.** Le thème des frontières exactes et des lois relatives à chaque région fait l'objet de nombreux débats, qu'il n'est pas de notre propos d'approfondir. Retenons tout de même qu'une partie du Liban et de la Syrie sont déjà concernées par certaines de ces lois, et qu'il faudra donc être très vigilant quant à la manière de consommer les produits agricoles qui proviennent de ces régions. En revanche, Eilat et ses alentours ne sont astreints à aucune loi de *Shemita*, tandis que la bande de Gaza jusqu'à Wadi El Arish [le bras Est du delta du Nil, en Égypte] font partie des terres conquises par les *Olei Babel*.





Concluons cette introduction par une question essentielle : le devoir de préserver la *Shemita* à notre époque est-il une *Mitsva Déoraïta* – prescrite par la Torah, ou une *Mitsva Dérabanan* – par ordre rabbinique ? A vrai dire, ce débat est ouvert depuis l'époque des *Tanaïm*. Le traité de *Guitin* <sup>[36A]</sup> rapporte une discussion : Hillel et Rabbi Yéhouda Hanassi pensent que nous ne sommes plus enjoins de préserver les lois de *Shemita*, du fait que les lois du *Yovel* [le jubilé] ne sont pas en vigueur tant que la majeure partie du peuple d'Israël ne vient pas vivre sur sa terre. Tandis que les *Hakhamim* <sup>[Cf. SIFRA BEHAR CH.2 §2]</sup> estiment que les lois de *Shemita* ne dépendent pas des lois du *Yovel*, et nous sommes donc toujours astreints par la Torah à préserver les lois de *Shemita*.

Or, ce débat n'est pas tranché par la *Guemara*, et l'avis à retenir fait l'objet d'une discussion entre *Rishonim*. Notons au passage que le Rambam lui-même – dont l'avis est d'une importance capitale pour l'établissement des lois de *Shemita* – semble se contredire. D'un côté, il écrit explicitement <sup>[SHEMITA CH.4 §25]</sup> que les lois de *Shemita* sont en vigueur même après que le *Beit haMikdash* a été détruit – donc à notre époque aussi. D'autre part, il écrit tout aussi explicitement dans les lois du *Yovel* <sup>[CH.10 §9]</sup> qu'à l'époque où le *Yovel* n'est pas en vigueur, maintes lois concernant la terre d'Israël sont désuètes... et notamment, le devoir *Shemita*, qui n'est plus prescrit par la Torah, mais par ordre rabbinique uniquement !!!

Concrètement, le *Tour* et le *Beit Yossef* <sup>[Y-D CH.331, ET AVKAT ROKHEL CH.24]</sup> retiennent l'avis qui pense que la *Shemita* à notre époque n'est que *miDérabanan*. Par conséquent, lorsque les décisionnaires discuteront sur l'interdiction de réaliser un certain travail agricole, l'on pourra plus aisément suivre l'avis permissif, selon le principe de *Safek Dérabanan Lakoula*.

Notons tout de même que certains <sup>[Cf. OR LETSION SHEVIIT P.7]</sup> lèvent la contradiction du Rambam en proposant de subtiles distinguos, impliquant de facto que, pour certains domaines, le devoir de *Shemita* sera prescrit par la Torah, et imposera alors une marche à suivre plus rigoureuse.





## Les travaux interdits par la Torah ou par ordre rabbinique

**1.** Nous rapportons que 5 travaux agricoles sont explicités par la Torah : labourer, semer, élaguer [émonder] sa vigne, récolter et vendanger à des fins commerciales. Certains ajoutent un 6<sup>e</sup> travail : le plantage d'arbre. Nos Maîtres ont rallongé cette liste, en défendant tout travail consistant à préparer la terre pour la semer, ou tout travail qui favorise la pousse des végétaux.

**2.** Ainsi, ceux qui ont un jardin ne pourront pas tailler normalement leurs plantes et rosiers, ni mettre des engrais ou les arroser abondamment, lorsque le but de ces actions est de favoriser la pousse des végétaux.

**3.** Toutefois, nos Maîtres ont parfois levé les interdits *Dérabanan*, en tolérant d'entretenir à minima les végétaux. Notamment, si le travail est réalisé dans la seule intention de **maintenir les plantations dans l'état actuel**, et non pour stimuler leur pousse. Ou encore, s'il y a un **risque de détérioration** ou de **dommage** irrémédiable des plantations, et même, selon certains, de la qualité des fruits qui pousseront après la *Shemita*.

**4. Attention :** seuls les interdits *Dérabanan* sont levés pour ces conditions. Aussi, si l'on possède une vigne qui se détériorera si l'on ne l'élague pas, il sera malgré tout défendu de l'élaguer.

En revanche, les décisionnaires discutent si l'élagage des autres espèces d'arbres est interdit par la Torah [RAMBAM] ou par ordre rabbinique uniquement [Cf. MISHPETEI ARETS CH.2 §2]. En cas de grande nécessité, il y a lieu de tolérer de tailler les autres espèces d'arbre pour éviter une perte – selon le principe de *Safek Dérabanan laKoula* rapporté en introduction.

**5. Question :** est-il permis d'entretenir à minima une plante décorative, qui perdrait uniquement son bel aspect si elle n'était pas entretenue – tandis qu'elle continuera à faire pousser ses feuilles ou ses fruits ?

**Réponse :** ce cas fait l'objet d'une grande discussion. Concrètement, si le dommage esthétique risque d'être **très conséquent et irrémédiable**, l'on pourra se permettre. Le cas échéant, l'on consultera un Rav pour lui exposer l'ampleur du dommage. [Cf. MISHPETEI ARETS CH.3 §4, ET CH.4]







**1.** Tous les travaux interdits évoqués sont en vigueur même si le propriétaire du champ les réalise par un intermédiaire, car la *Mitsva* de la *Shemita* implique de veiller à ce que sa terre se repose durant cette année. Certains pensent que **le propriétaire et la personne qui travaille** transgressent tous 2 l'interdit.

**2.** Ces interdictions sont en vigueur lorsqu'on les réalise par le biais d'un non-juif. Que l'on soit propriétaire d'un champ, ou une tierce personne, il est interdit de lui **demander** de faire un travail interdit.

Lorsque le goy réalise de son propre chef un travail dans le champ d'un juif, les décisionnaires discutent si le juif a le devoir de l'en empêcher.

**3.** Bien évidemment, il n'y a pas lieu d'empêcher un goy de réaliser un travail sur une terre qui lui appartient. D'ailleurs, nous apprendrons que certains estiment que les fruits qui poussent sur une terre qui appartient à un goy ne sont pas investis de la *Kedousha* de la *Shemita* !

## Semer, planter

**1.** Ces interdits touchent aussi bien les arbres fruitiers et les légumes, que les arbres décoratifs, les fleurs ou toute autre plante.

**2.** La greffe et le marcottage sont aussi des actions interdites, comme l'interdit de planter. [Le marcottage consiste à planter une branche d'arbre dans une fente creusée dans un tronc d'arbre, afin qu'elle s'enracine et donne des fruits.]

**3. Quelques travaux dérivés.** Toute intervention réalisée dans le but **d'améliorer la pousse** ou de **favoriser le mûrissement des fruits** est interdite durant la *Shemita*. Soit, retirer les mauvaises herbes, l'éclaircissage – c.-à-d. soulager une plante en la débarrassant du feuillage surabondant. De même, mettre des insecticides, ou placer un tuteur pour **l'aider à mieux pousser** sont des actions défendues.

Nous apprendrons encore qu'arroser une plante peut aussi être parfois un travail interdit.





## Emonder, élaguer, tondre le gazon

**1.** L'élagage consiste à couper une partie des branches de l'arbre afin de le **renforcer** et de **prolonger sa durée de vie**. Pour certains arbres –surtout pour la vigne–, l'élagage permet aussi d'**augmenter le rendement** des fruits et d'obtenir une plus grande production.

Il est donc interdit de tailler les arbres, que ce soit des arbres fruitiers ou des plantes décoratives.

**2.** En revanche, il est permis de **couper le branchage qui gêne** le passage ou qui présente un quelconque **danger**. Selon le cas, il faudra parfois se restreindre uniquement aux branches qui dérangent.

**3.** Concernant l'entretien des plantes d'appartement en pot, nous consacrerons un chapitre plus tard.

**4.** Les décisionnaires évoquent encore d'autres raisons pour lesquelles on peut être amené à **tailler** un arbre : favoriser la pousse de nouvelles branches, soulager l'arbre en le débarrassant du branchage surabondant, laisser passer les rayons solaires afin d'améliorer la qualité des fruits, donner une belle forme à une plante.

Il sera donc défendu de tailler un arbre pour l'une de ces motivations.

**5.** Notons tout de même que les paramètres qui régissent les lois des élagages esthétiques sont complexes. Dans certaines situations, une dérogation peut être donnée. Il faudra faire appel à un professionnel de confiance, puis transmettre ces données à un rav compétent pour trancher au cas par cas.

5. Est-il permis de **tondre le gazon** durant la *Shemita*? Théoriquement, tant qu'on le tond dans un but esthétique uniquement, c'est permis. Néanmoins, il arrive souvent que certaines parties soient desséchées ou peu fournies, et que la tonte y favorise la pousse. Il sera alors défendu de le tondre. Consultez donc un rav qui tranchera au cas par cas.





## Cueillir, récolter, vendanger

Nous citons en introduction le verset de la Torah qui défend la récolte et la vendange. Pourtant, un autre verset dit expressément qu'à la *Shemita*, **'la terre en repos sera à vous pour la consommation'**. [VAYIKRA 25 :6]

Et Rashi de répondre cette contradiction : *'Bien que Je l'aie défendu pour toi, Je ne t'ai pas défendu d'en manger ou d'en jouir, mais seulement de t'en considérer le propriétaire, car tous doivent y avoir les mêmes droits. Le produit du sol doit être à la libre disposition de tout le monde.'*

Soit, 3 axiomes à dégager de ce texte :

- 1°. Il est certes défendu de **récolter** les produits de la *Shemita*, mais leur consommation demeure permise.
- 2°. Même le propriétaire du champ est en droit de consommer de sa propre récolte. L'interdit évoqué n'implique que les travaux par lesquels il manifeste sa **propriété du champ**. À déduire donc, des instructions particulières **sur la manière** de récolter et **sur la quantité** des fruits qu'il cueille.
- 3°. L'interdiction de récolter ne s'applique qu'aux produits investis de la *Kedousha* de la *Shemita* – comme nous l'expliquerons demain.

Concrètement :

1. Il est interdit de cueillir la **totalité** des fruits en une seule fois.
2. Il est aussi interdit de cueillir une quantité supérieure aux besoins de plusieurs jours. Certains permettent de rapporter chez soi jusqu'à la quantité requise pour la famille pour toute une semaine.
3. Même lorsque la récolte est permise, elle doit être réalisée de manière inhabituelle : avec les **mains ou avec des instruments que l'on n'utilise pas habituellement**. Cette mesure vise à nous rappeler l'interdit de récolter une quantité trop abondante, ainsi que pour rappeler que ces fruits sont investis de *Kedousha* et doivent être traités avec une attention particulière [comme nous l'expliquerons en 2<sup>e</sup> partie].





**1.** L'interdit de récolter de manière habituelle son champ **ne concerne que le produit sur lequel s'applique la Kedousha** [sainteté] **de la Shemita.**

Comme nous le rapportions en début de livret, il est en effet possible qu'un fruit soit rattaché au sol durant l'année de *Shemita*, et ne soit pourtant pas concerné par les lois de *Shemita*. Un tel fruit pourra alors être cueilli et commercialisé normalement durant l'année de *Shemita*.

**2.** Concrètement, **quelle étape de pousse du fruit définit son appartenance à la Shemita ?** Doit-il **bourgeonner** durant la *Shemita* ? Ou peut-être, **grandir** durant la *Shemita* ? Ou éventuellement, serait-ce la **cueillette** du fruit qui définirait son statut ?

Chacun de ces étapes est retenue pour l'une des 3 catégories de produits agricoles :

- Pour le **fruit de l'arbre**, l'on considèrera comme fruit de *Shemita* celui qui **bourgeonnera** durant l'année de *Shemita*, même s'il est cueilli après la *Shemita*, voire un an ou 2 ans après selon les espèces. Tandis que le fruit qui a bourgeonné durant l'année qui précède ne sera pas investi de *Kedousha*, et pourra être cueilli et consommé normalement. [Certains considèrent plutôt le moment où la fleur tombe et où le futur fruit apparaît. Mais c'est le 1<sup>er</sup> avis qui fait loi.]
- Pour **les céréales**, c'est le moment où **l'épis atteint le tiers de sa croissance** qui définit son appartenance à la *Shemita*.
- Quant aux **légumes**, leur appartenance à la *Shemita* est établie selon **le moment où on les cueille.**

**3.** Il ressort donc que durant l'année de *Shemita*, il sera permis de récolter sans aucune restriction tous les fruits de l'arbre qui auront atteint le tiers de leur volume final **avant** le 1<sup>er</sup> Tishrei de la 7<sup>e</sup> année.

**Ce sera alors la production qui sera récoltée à la 8<sup>e</sup> année, et parfois même, jusqu'à la 9<sup>e</sup> (!) qui sera concernée par les lois de la Shemita.** Aussi, pour les 2 prochaines années, les autorités rabbiniques délivreront des calendriers dans lesquels apparaîtront les dates de *Kedousha* des différents fruits.





## Labourer et ses dérivés

**1.** Toute action réalisée dans le but de **préparer la terre à l'ensemencement ou à la plantation** entre dans le cadre de cette interdiction. Citons quelques exemples :

- aplanir le terrain pour **faciliter** le passage des engins agricoles,
- creuser un trou dans le but d'y planter un arbre,
- aérer la terre en la retournant : cette pratique favorise la pousse de la végétation surtout lorsque la terre est devenue **compacte** après la tombée des pluies,
- disperser de la terre sur une surface réservée à des plantations,
- retirer les cailloux, les morceaux de bois ou les herbes sauvages afin de **faciliter** le labourage ou l'ensemencement.

**2.** Le **nettoyage** des jardins attenant aux maisons des particuliers n'est pas interdit, car l'intention n'est pas de préparer un labourage ou un ensemencement. Idem pour un lieu public ou une aire de jeu.

## L'arrosage

**1.** Le besoin en eau d'une plante dépend de 5 facteurs : la saison, son emplacement, son espèce, la catégorie de terre, la profondeur du sol.

Le besoin en eau d'une même plante peut considérablement varier selon son emplacement, ou selon la qualité de la terre où elle est plantée. D'autre part, certaines plantes sont naturellement 'gourmandes', alors que d'autres se suffisent d'une quantité minime.

**2.** Comme nous l'apprenions, l'arrosage n'est permis que s'il est réalisé dans le but de **prévenir** et éviter un dégât irrémédiable.

Il faut donc faire appel à un **professionnel de confiance**, puis se concerter avec un rav pour décider des quantités d'eau dédiées à l'arrosage. Notons au passage qu'il faudra aussi considérer l'âge de l'arbre, car un vieil arbre peut s'abstenir d'arrosage durant une longue période.





**1. L'intention d'arroser.** Après avoir nettoyé le sol de sa maison, est-il permis d'évacuer cette eau dans le jardin ? Si l'on dirige consciemment l'eau pour arroser ses plantes [et **favoriser leur pousse**], c'est interdit. Mais si l'intention essentielle n'est pas cet arrosage, c'est permis.

**2.** Idem pour les tuyaux d'évacuation branchés aux climatiseurs. Généralement, ceux qui possèdent un jardin dirigent ces tuyaux vers les jardins attenants aux maisons. Certains pensent qu'il faut modifier la direction de ces tuyaux pendant la *Shemita*. Selon d'autres, cela ne pose aucun problème.

### L'interdiction d'exercer un droit de propriété sur les fruits

**1.** Le verset dit : '*Six années tu ensemenceras ta terre [...] et la septième, tu la laisseras sans soins et **abandonnée**.*' Durant la *Shemita*, il est interdit d'exercer un droit de propriété sur les fruits du champ, ou d'empêcher quiconque d'y entrer pour se servir.

**2.** Le propriétaire du champ doit renoncer à sa propriété sur des fruits de *Shemita*. Il existe toutefois une discussion sur la manière d'accomplir ce devoir d'abandonner ces fruits : le propriétaire doit-il faire une **déclaration explicite** ? Ou bien, cela se produit-il **passivement** ?

- Selon Rabbi Yossef Karo, cet abandon ne prend effet que si le propriétaire **déclare explicitement devant 3 personnes qu'il met ses fruits à la disposition de tous** et qu'il permet à toute personne de pénétrer dans son champ afin d'en cueillir. Le cas échéant, ce propriétaire transgresse certes la *Mitsva* de la Torah, mais **ses fruits demeurent sa propriété et personne ne peut en disposer** ! Plus encore, il est même **défendu d'entrer se servir** dans un champ si l'on n'est pas sûr que le propriétaire ait abandonné ses fruits ! Plusieurs décisionnaires retiennent cet avis.

- En revanche, le *Mabit* –Rabbi Yossef de Tarani– pense que cette annulation de propriété prend effet automatiquement. Selon lui, le propriétaire accomplira la *Mitsva* d'abandonner ses fruits de *Shemita* en **modifiant son comportement vis-à-vis des fruits**, en les mettant à la disposition de tous, sans empêcher quiconque d'en tirer profit.





**1.** D'après la Torah, il aurait été nécessaire d'entailler la clôture qui borde notre champ afin de bien prouver que l'on met à disposition de tous les fruits qui s'y trouvent. Théoriquement, le seul fait de laisser le portail ouvert ne suffit pas, car il ne témoigne pas forcément que l'on abandonne ces fruits.

Nos Sages nous ont toutefois libérés de cette obligation, pour ne pas entraîner une dégradation des champs ou des arbres en laissant pénétrer des personnes peu habiles, ni même des goyim envers qui nous n'avons pas de devoir d'abandonner nos fruits. D'autant plus que des fruits de la 6<sup>e</sup> année –qui ne sont pas imposés de *Shemita*– peuvent souvent rester dans les champs, et risqueraient alors d'être cueillis sans permission.

**2.** Bien que l'obligation de démolir une partie de notre clôture ne soit plus en vigueur, il est tout de même interdit d'empêcher l'accès de notre champ ou de notre jardin en fermant le portail.

Le *Hazon Ish* pense que l'on peut tout de même fermer l'accès au champ ou au jardin, en se contentant d'afficher sur la porte que les fruits sont à la disposition de tous, et que l'on peut obtenir les clefs à tel ou tel endroit [et même à telle ou telle heure]. Tandis que d'autres imposent de laisser l'accès du champ ouvert 24/24h, tant que l'on ne craint pas que des personnes malveillantes s'y introduisent.

**3.** Si l'on possède un jardin avec des arbres fruitiers et qu'il faut passer d'abord par la maison pour accéder au jardin, il n'est pas requis de laisser l'entrée de sa maison ouverte à tout moment. Il suffira d'annoncer par le biais d'une affiche que l'on peut s'adresser au propriétaire à des heures précises.

**4.** Est-il permis de **consommer les fruits d'un propriétaire qui n'a pas abandonné ses fruits** ? Cela fait l'objet d'une discussion. Beaucoup tendent à permettre a posteriori. Nos Maîtres ont néanmoins **interdit d'acheter** les fruits d'un propriétaire qui ferme l'accès à son champ.





## Le jardin

Révisons les lois apprises jusque-là autour des différents travaux d'entretien du jardin.

**1.** Tout d'abord, les restrictions évoquées pour les surfaces agricoles sont en vigueur dans les jardins ou tout espace vert, qu'ils se situent à l'entrée d'un immeuble, ou dans un lieu public. Même un arbre planté sur le trottoir est concerné par ces lois.

**2.** La *Halakha* distingue les travaux interdits *Déoraïta* – par la Torah, des travaux interdits *Dérabanan* – par ordre rabbinique.

Un travail d'entretien qui est interdit *Dérabanan* est levé lorsqu'on le réalise pour **maintenir uniquement les plantations dans leur état actuel**, ou pour **éviter une détérioration irréversible** de l'arbre. [Sauf si le dommage peut être **réparé** l'année suivante, où l'interdit restera alors en vigueur.]

Certains permettent même de réaliser un travail d'entretien esthétique *Dérabanan* d'une plante décorative, si le manque d'entretien risque de nuire à son bel aspect uniquement.

Ces dérogations ne concernent que le travail interdit *Dérabanan*. Par contre, **un interdit explicite dans la Torah n'est jamais levé.**

**3. Le bêchage.** Il est interdit de retourner la terre. Cette intervention n'entre pas dans le cadre des travaux permis puisqu'elle n'est pas réalisée dans le but d'éviter une détérioration.

Cependant, si des fentes apparaissent sur la terre autour des plantations [qui est un signe d'assèchement] et qu'il y a un risque de dessèchement des racines, il est permis de retourner la terre ou de l'arroser.

**4. L'arrosage.** Il n'est permis que s'il est réalisé dans le but de **prévenir et d'éviter** un dégât irrémédiable. Il faudra donc se concerter avec un professionnel puis avec un rav compétent, pour définir au cas par cas la manière dont l'on pourra arroser son jardin durant la *Shemita*.







**1.** Certains décisionnaires permettent de programmer un arrosage automatique avant l'arrivée de la *Shemita*, même si la quantité d'eau sera **supérieure** à la quantité permise pendant la *Shemita*. Quoi qu'il en soit, si un réglage s'avère nécessaire **durant** la *Shemita*, il devra alors être réalisé conformément aux restrictions évoquées.

**2. L'arrosage du gazon.** Il n'est permis qu'à minima, pour éviter qu'il ne se dessèche, ou pour prévenir un dommage irrémédiable. On ne pourra en aucun cas l'arroser pour favoriser sa pousse.

**3. Les engrais et fertilisants.** La plupart des plantes se trouvant dans les jardins particuliers sont suffisamment résistantes pour se contenter d'une irrigation minimale sans fertilisants durant une année.

**4. Le sarclage.** Il est permis d'**arracher** les herbes sauvages qui risquent de porter atteinte aux plantations voisines. Si cela n'est pas suffisant, il est permis de les **déraciner**. Dans la mesure du possible, l'on préférera les arracher manuellement [sans utiliser d'outil de jardinage prévu à cet effet].

**5.** Il est également permis d'arracher les mauvaises herbes si l'on veut uniquement **nettoyer** son jardin, pour éviter par ex. que des serpents s'y cachent. Il faudra juste veiller à ne pas les déraciner ni à les arracher au ras du sol.

L'on s'abstiendra aussi d'arracher les mauvaises herbes qui poussent à proximité des plantes voisines, car ce sarclage favorisera leur pousse.

**6. Les insecticides.** Leur utilisation n'est permise que s'il y a un risque de dépérissement de la plante.

**7. L'élagage.** Puisque selon le Rambam, cet interdit est explicite dans la Torah quel que soit l'espèce d'arbre, on évitera d'élaguer tout arbre, même si l'on agit dans le but d'éviter un dommage. [Notons tout de même que certains tolèrent en cas de grande nécessité, surtout si l'on se contente de casser les branches avec des ustensiles inappropriés –

Cf. MISHPETEI ARETS CH.4 §16]

Quoi qu'il en soit, il sera permis de couper un branchage qui gêne le passage.





**1. Tondre le gazon.** Il est interdit de tondre un gazon dans l'intention de favoriser sa pousse. Par contre, si le but est esthétique uniquement, c'est permis. Dans la mesure du possible, on préférera ne pas utiliser la tondeuse habituelle.

**2.** Il est permis de **cueillir des fleurs** durant la *Shemita*, sauf si on le fait dans le but de renforcer la partie de la plante qui reste attachée au sol.

Dans le cas d'une cueillette permise, on veillera à sectionner la tige de façon à ce qu'elle ne ressemble pas à un émondage. Pour une rose et beaucoup d'autres fleurs, il faudra couper au niveau du tiers supérieur ou du tiers inférieur de la tige. Pour d'autres plantes, il faut laisser plus de 10 cm de tige en terre.

**2. Question :** David vit à Tel Aviv, dans un immeuble où, malheureusement, 85% des habitants ne respectent pas les lois de *Shemita*. Or, une part des charges qu'il paye mensuellement vont directement pour les frais de jardinage durant l'année de *Shemita*... Considère-t-on alors que David transgresse l'interdit de travailler la terre durant la *Shemita* par le biais de jardiniers qu'il rémunère ?

**Réponse :** Nombre de décisionnaires considèrent effectivement que David transgresse l'interdit de travailler la terre durant la *Shemita*, car cet ordre n'incombe pas uniquement à celui qui réalise l'action, mais au propriétaire [ou locataire] de la terre ! David doit donc s'opposer expressément à ces travaux. A priori, il devra essayer de convaincre avec calme et courtoisie ses voisins, en leur parlant des mérites de celui qui garde ces lois, et même proposer les solutions halakhiques qui permettent franchement de 'survivre' durant cette année.

Si les voisins s'entêtent malgré tout, il faudra demander aux responsables que les charges mensuelles des personnes pratiquantes ne soient pas utilisées pour les travaux interdits mais à d'autres fins [électricité, nettoyage, etc.]. Certains requièrent encore que chacun des copropriétaires pratiquants renonce à son droit de propriété sur les parties communes cultivées, devant trois personnes.





## Les pots de fleurs

1. Les lois de la *Shemita* s'appliquent aussi à une terre **couverte d'un toit**, et même dans une maison. [Notons tout de même que ce cas fait l'objet d'un débat, mais les décisionnaires retiennent l'avis qui ne différencie pas la culture réalisée sous une toiture de celle faite à ciel ouvert.]

2. De manière générale, seule la plante qui pousse en Israël **et puise ses forces vitales de la terre** est imposée des lois de *Shemita*. Mais si l'on parvient à empêcher la plante de tirer sa vitalité du sol – en la plaçant dans un pot de terre –, elle n'est plus concernée par aucune loi relative à la terre d'Israël [*Shemita*, prélèvements de *Teroumot* et *Maasserot*...].

Toutefois, il n'est pas facile d'empêcher une plante de tirer sa vitalité d'un sol. Tout d'abord, parce que lorsqu'elle pousse en pot, il suffit d'**un trou d'un millimètre** de diamètre pour considérer qu'elle puise aussi sa force du sol. Plus encore : même si on la suspend en l'air, la *Halakha* considère que la plante puise **à distance** sa vitalité du sol.

De plus, même lorsqu'on la fait pousser dans un pot complètement fermé, **certaines matières ne font pas écran** de séparation entre la terre du pot et le sol – notamment, l'argile, même si elle est étanche à l'eau.

3. Même la plante qui pousse dans un pot en verre – qui fait parfaitement écran –, peut encore puiser sa vitalité de la terre **par le biais de ses feuilles**, si elles dépassent des parois du pot. Ou encore, si le volume de la terre du pot est supérieur à la contenance du pot – car on considère que **la protubérance de terre qui dépasse des parois** permet alors à la plante de puiser des forces du sol qui l'entoure.

4. Et pour couronner le tout... Nos Maîtres ont malgré tout décrété les lois de *Shemita* sur une plante qui pousse en pot **à ciel ouvert**, même si elle ne puise pas du tout sa vitalité du sol. Nous rapporterons demain les lois et applications concrètes des plantes en pot.





**1.** Pour rappel, lorsqu'une plante en pot a le statut de '**rattachée au sol**', elle est astreinte de toutes les lois de *Shemita*; cela signifie que l'on devra l'arroser et l'entretenir à minima, juste de quoi empêcher son flétrissement ou sa dégradation.

**2.** Toute plante qui pousse à **ciel ouvert** est considérée comme 'rattachée au sol', même si elle pousse dans un pot parfaitement hermétique. Donc : une plante en pot située dans une cour ou un balcon découvert est imposée des lois de *Shemita*.

**3. Une plante d'appartement** qui pousse en pot sera parfois dispensée des lois de *Shemita*, lorsqu'elle sera complètement isolée du sol. Soit :

**a.** Si elle pousse dans un pot parfaitement étanche, composé de verre, de fer, de pierre ou de plastique rigide. Certains pensent que le bois fait aussi écran. **Attention:** il suffit que ce pot ait dans son fond un trou ne fût-ce que de 1mm pour que le pot ne fasse plus écran. On pourra toutefois résoudre le problème d'un tel pot en le posant sur une assiette étanche.

**b.** Lorsque la plante pousse dans un pot qui n'est pas considéré halakhiquement comme étanche –par ex. un pot en argile, ou si le pot a un trou de 1mm– ça se complique... On s'intéressera alors à l'étage de la maison, et au revêtement du sol. Soit :

- Si la maison est située à l'étage, beaucoup de décisionnaires pensent que la maison n'est pas concernée par les lois de *Shemita*.

- Si la maison est au rez-de-chaussée, on se contentera a priori de l'entretenir à minima, sans réaliser des actions qui favoriseraient sa pousse. En cas de nécessité, on pourra s'appuyer sur les décisionnaires qui considèrent que les revêtements de marbre, carrelage, lino ou parquet font écran.

**4.** Un pot **fixé au sol** est imposé des lois de *Shemita*, même s'il est halakhiquement parfaitement étanche et est situé sous un toit. Idem pour un pot d'un volume supérieur à 650L, même lorsqu'il n'est pas fixé.





## Les fruits de la Shemita - Généralités

Les produits de la *Shemita* sont régis par des lois très particulières. D'un côté, il est permis et même souhaitable de les manger – car certains pensent que l'on accomplit ainsi une *Mitsva*. D'un autre côté, leur *Kedousha* –sainteté– les soumet à des conduites spéciales.

De manière générale, le verset dit : '*Le produit de la terre sera à vous pour le manger*'. Nos Sages déduisent : '*Pour le manger, et non pas pour le jeter. Pour le manger, et non pas pour en faire du commerce*'.

Concrètement, ces fruits sont concernés par 6 *Mitsvot*. 4 de la Torah :

- 1°) Il faut les traiter avec dignité, veiller à ne les utiliser que d'une manière habituelle, et ne pas les jeter.
- 2°) Il est interdit de les commercialiser. Il existe toutefois des façons permises de vendre ces fruits. Ce thème fera l'objet d'une étude d'un prochain numéro du **5 minutes éternelles**.
- 3°) **Le Biour** – À partir du moment où une certaine espèce ne se trouve plus dans les champs, il devient défendu de continuer à en posséder chez soi. Comme l'expriment nos Maîtres : '*Aussi longtemps que les bêtes sauvages trouvent des fruits dans les champs, tu pourras en donner à ton bétail à la maison. Dès qu'il ne reste plus rien à manger pour les bêtes dans les champs, ce qui est resté chez toi doit disparaître*'. Ce thème sera lui aussi approfondi durant l'année.
- 4°) Il est défendu d'exercer un droit de propriété sur le produit de son champ, ni d'empêcher quelqu'un d'en profiter.

2 autres *Mitsvot* sont *Dérabanan* – d'ordre rabbinique :

- 5°) **Les Sefihim**. Les **légumes et céréales** qui poussent entièrement durant la *Shemita* sont interdits à la consommation. Comme ces types de végétaux ne poussent que peu sans l'intervention de l'homme, nos Sages les ont interdits de peur que des 'malins' ne les sèment en cachette, et ne prétendent qu'ils aient poussé de manière spontanée.
- 6°) Il est défendu d'exporter les fruits de la *Shemita*.





**1.** Rappelons que les lois qui nous incombent vis à vis des fruits de la *Shemita* **ne s'appliquent qu'aux fruits investis de Kedousha** – sainteté. Soit, pour les légumes, leur statut dépend du moment où on les a cueillis. Et pour les fruits de l'arbre, cela dépend du moment où le fruit atteint le tiers de sa maturité.

**2.** Aussi, pour les arbres, dès l'entrée de l'année de la *Shemita* – soit, le 1<sup>er</sup> Tishrei –, il devient défendu de travailler la terre ou d'entretenir les arbres, tandis que les fruits de cette récolte ne sont pour le moment pas investis des lois de *Shemita*, puisqu'ils ont poussé dans la 6<sup>e</sup> année.

**3. Quels produits sont-ils touchés par les lois de la Shemita?** Tous les produits agricoles ayant poussé en Israël durant la *Shemita* et qui sont **consommables par l'homme ou par l'animal**, sont investis de la *Kedousha* [sainteté] de la *Shemita*, et devront être traités en conséquence. Cet axiome inclut les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les épices.

**4.** Les **fleurs non odorantes** ne sont **pas concernées** par la *Kedousha* de la *Shemita*.

**Attention :** l'entretien du végétal lui-même n'est permis qu'à minima – car travailler la terre ou les végétaux est toujours défendu, quelle que soit la plante. Nous n'excluons ici que les lois relatives **à la manière de traiter le produit** – en l'occurrence, les fleurs, qui pourront être jetées ou brûlées sans aucune restriction.

**5.** Par contre, les **plantes odorantes** sont **parfois concernées** par les lois de la *Kedousha* des fruits de *Shemita*. Cela dépend du but pour lequel elles sont commercialisées. Si on les vend pour profiter de leur odeur, ces plantes seront investies de *Kedousha*. Mais si on les vend à but décoratif, sans intérêt particulier pour leur odeur, beaucoup tendent à les dispenser de la *Kedousha* de la *Shemita*.

**6.** Pour les jours du mois restants, nous apprendrons les règles et restrictions des fruits investis de *Kedousha*.





## L'interdiction d'abîmer les fruits de la Shemita

1. Comme nous l'introduisons, la Torah permet de consommer les fruits de la *Shemita*, mais requiert toutefois de respecter leur singularité. Commençons par synthétiser les quelques directives essentielles, que nous reprendrons et détaillerons ensuite.

1°) Il est **interdit d'abîmer ces fruits**, ou de les jeter dans une poubelle. Même les épluchures ou les restes de plat doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain niveau de dégradation.

2°) Il est **défendu de les utiliser d'une manière inhabituelle**, c.-à-d. cuire, presser ou râper un fruit ou un légume que l'on n'a pas l'habitude de consommer ainsi. Par ex.: faire cuire un concombre ou une orange.

3°) Il est **interdit de donner** un fruit de *Shemita* à un **non-juif** pour qu'il le mange, s'il n'est pas invité à la table d'un juif.

4°) Il est interdit de **donner à un animal** un fruit de *Shemita* **si** celui-ci est **consommable par l'homme**.

5°) Il est défendu interdit de faire du commerce avec ces fruits.

6°) Il est interdit de les exporter en dehors d'Israël.

7°) Certains pensent que l'on accomplit une *Mitsva* lorsque l'on mange un fruit de *Shemita*. Comme le dit le verset: '*Le fruit de cette année sera consommé par vous...*'. Cet avis n'est toutefois pas retenu dans la *Halakha*, mais il met tout de même en évidence l'importance des fruits investis de *Kedousha*.

8°) Certains préconisent de faire *Netilat Yadaïm* – l'ablution des mains – avant de les consommer. Mais cet avis n'est pas retenu.

9°) A partir du moment où cette espèce de fruit ne se trouve plus dans les champs, on devient imposé du *Biour* – litt. *supprimer*, c.-à-d. de s'en débarrasser.

2. Lorsqu'un fruit de *Shemita* pourrit, tant qu'il est encore consommable par un animal, sa *Kedousha* ne le quitte pas. Il sera de ce fait défendu de le jeter à la poubelle, comme nous l'expliquerons.





1. La Torah prescrit : '*Durant la 7<sup>e</sup> année, le produit de la terre sera à vous pour le manger.*' Nos Sages déduisent : '*Pour le manger, et non pas pour le jeter.*' Il est donc **défendu de détériorer** un fruit de *Shemita*, ou même de **provoquer** sa détérioration.

2. L'application la plus fréquente de cette loi sera la manière de traiter les restes des plats ou des épluchures des fruits et légumes de *Shemita*. En effet, l'on ne pourra pas jeter ces restes à la poubelle normalement, car cela représentera à la fois une marque de **mépris** de la *Kedousha* [sainteté] du fruit, mais aussi, on provoquera ainsi sa **détérioration**. [Nous reviendrons sur les instructions pratiques demain.]

3. Le fait de cuire un fruit ou un légume qu'il n'est pas habituel de cuire est également une forme de détérioration.

4. Si l'on utilise du vin de *Shemita* pour le *Kidoush* ou la *Havdala*, il faudra mettre une assiette sous le verre afin de récupérer le vin qui pourrait tomber.

Bien qu'il y ait, en temps normal, une *Mitsva* de remplir le verre de *Kidoush* à ras bord, certains pensent qu'il faut s'en abstenir lorsqu'on utilise du vin de *Shemita*. Toutefois, si l'on veille à récupérer ensuite ce vin pour le consommer, il n'y a alors aucune contre-indication.

5. Ceux qui ont l'usage de verser du vin pour éteindre la bougie de la *Havdala*, qu'ils mettent ensuite sur les yeux et dans les poches, devront s'abstenir de ces coutumes lorsqu'ils utilisent du vin de *Shemita*

6. Idem pour le *Seder* de Pessah : ceux qui ont l'usage de verser du vin lorsqu'ils récitent les dix plaies n'utiliseront pas de vin de *Shemita* pour le 2<sup>e</sup> verre, car le vin utilisé pour cette coutume doit être jeté.

7. Si l'on craint qu'un fruit de *Shemita* ne se détériore, il n'est pas requis de se forcer à le consommer, car **l'interdiction d'abîmer** les fruits de la *Shemita* n'implique **que la dégradation active, même indirecte**, mais pas d'éviter qu'un fruit ne s'abîme de lui-même.







**1. Donner un fruit de *Shemita* à un enfant.** Il faut éduquer les enfants à respecter la *Kedousha* des fruits de *Shemita*. Si l'enfant ne consomme pas la **majeure partie** du fruit, l'on ne pourra pas lui donner un fruit investi de *Kedousha*. Certains pensent qu'il n'est toutefois pas requis de l'interroger sur la manière dont il va le traiter ; on pourra lui donner le fruit normalement, et si l'on constate ensuite qu'il le maltraite, on l'en empêchera.

**2. Donner un fruit à un animal.** Tant qu'un fruit de *Shemita* est consommable par l'homme, il est défendu de le donner à un animal. Ainsi, celui qui se rend au zoo veillera à ne pas donner aux animaux les restes de son repas, si celui-ci contient même partiellement un produit de *Shemita*.

**3.** Un aliment qui n'est plus mangeable par l'homme garde sa *Kedousha* tant qu'il demeure consommable par l'animal. Il sera défendu de le jeter à la poubelle avec mépris, mais l'on pourra bien sûr le donner à un animal.

**4. La râpe ou le presse-agrume.** Les particules de fruits et légumes restées sur une râpe ou un presse-agrume peuvent être jetées dans une poubelle ordinaire. Elles ne sont plus investies de *Kedousha* de *Shemita*, du fait que leur quantité soit très négligeable.

**5. Que faire avec un reste de fruit de *Shemita* que l'on ne veut pas manger ?** Nous apprenions hier que ce reste ne peut pas être jeté normalement à la poubelle, car cet acte est non seulement une marque de **mépris** de sa *Kedousha*, mais aussi, sa **détérioration** est interdite – puisqu'en le jetant, plus personne n'osera le ressortir pour le manger.

Il va sans dire que cet interdit est en vigueur lorsqu'on jette ces déchets dans un sac rempli de restes plus anciens de fruits de *Shemita*, puisque ces restes ont commencé à se détériorer.

L'usage le plus répandu pour le traitement des restes des fruits de *Shemita*, est de **réserver une 'poubelle de *Shemita*'**, dans laquelle on met les restes de fruits ou de plats de la *Shemita*. Il faudra alors **veiller à envelopper chaque nouveau reste d'un sachet individuel** – afin de ne pas mélanger les restes du jour avec ceux de la veille. À suivre...





1. Lorsque l'on n'a pas la possibilité de jeter les restes de plats de *Shemita* dans une 'poubelle de *Shemita*' – par ex. si l'on est dans la rue –, on pourra se contenter de **bien envelopper ces restes dans un sac plastique, que l'on jettera ensuite dans une poubelle ordinaire.**

**Pour aller plus loin...** Selon la loi stricte, le simple fait d'envelopper un reste d'un sac plastique propre suffit pour qu'il ne se détériore pas, même si on le jette ensuite dans une poubelle normale. D'ailleurs, certains permettent a priori de procéder ainsi tout au long de l'année. Certes, l'usage est en général de disposer d'une 'poubelle de *Shemita*' pour éviter que ces restes ne soient détériorés par les éboueurs qui sont parfois juifs. Mais en cas de nécessité, il y a amplement lieu de s'appuyer sur le 2<sup>nd</sup> avis.

2. **La quantité de restes.** L'interdiction d'abîmer un fruit ou un légume est en vigueur même s'il s'agit d'une **petite quantité**. C'est pourquoi, les **épluchures** ou les **restes de plats** habituellement conservés même par une **minorité** doivent être placés dans une 'poubelle de *Shemita*'. Par contre, si **personne** ne conserve une telle quantité [comme nous l'évoquions hier à propos de la râpe], il sera permis de les jeter immédiatement dans une poubelle ordinaire.

[Notons au passage que certains pensent que l'interdiction n'est en vigueur que si l'aliment a le volume d'un *Kazait* ~ 27 cm<sup>3</sup>. Cet avis ne fait toutefois pas loi, mais sera parfois considéré partiellement.]

3. **Le niveau de détérioration.** Les fruits ou légumes de *Shemita* préserveront leur *Kedousha* jusqu'à ce qu'ils se détériorent au point de ne plus être consommables par un animal. Après quoi, la *Kedousha* disparaîtra, et les restes ne seront plus astreints par aucune mesure.

Selon certains, **s'il n'y a pas d'animaux dans les environs** ou **s'il y en a mais qu'il n'est pas habituel de leur donner** des restes, il est permis de les jeter dans une poubelle ordinaire, dès qu'ils ont atteint un degré de détérioration tel qu'ils ne sont plus consommables par **l'homme**.

A priori, on suivra le premier avis.





**1.** Une épiluchure qui n'est pas du tout consommable ni par l'homme ni par l'animal, peut être jetée dans une poubelle ordinaire. Même lorsque des petites particules de fruits y restent attachées, cette quantité négligeable n'attribue pas de restriction de *Kedousha* au reste.

**2.** De même, les pépins et les noyaux que ne sont pas consommables même par l'animal, peuvent être jetés dans une poubelle ordinaire. Et ce, même si quelques particules négligeables de fruits sont restées accrochées au noyau.

On pourra donc jeter les noyaux ou pépins des oranges, citron, pamplemousse, raisin, abricot, olive, datte, pêche, brugnon, nectarine, prune, avocat, mangue, pomme ou poire.

**3.** Une épiluchure [ou noyau] qui est même difficilement mangeable par l'homme ne peut être jetée dans une poubelle ordinaire. C'est le cas, par exemple, des épiluchures de pommes, de concombres ou de carottes. Il faudra alors les laisser se détériorer dans la 'poubelle de *Shemita*', comme nous l'apprenions.

## Comment consommer les fruits de la Shemita

**1.** Il est interdit de cuire un légume que l'on consomme habituellement cru, car cette préparation originale est considérée comme une certaine détérioration. Il est donc interdit de cuire un concombre ou une orange.

Par contre, il est permis de mettre à macérer dans une saumure des concombres ou autres légumes, si l'usage est d'agir ainsi.

**2.** Inversement, il est défendu de consommer un fruit ou légume cru, si l'usage est de le cuire au préalable. Par ex. les courgettes ou les coings.

**3. Les jus.** On ne pourra pas non plus faire un jus de fruit à partir d'un fruit ou légume qu'il n'est pas d'usage de presser. En effet, même si après avoir bu le jus, on veillait à manger les restes de fruit, l'interdiction reste en vigueur puisqu'on le consomme de manière inhabituelle, en lui faisant subir une transformation.

A suivre...





1. Nous apprenions hier qu'il est défendu de presser un fruit si l'on n'a pas l'habitude de boire son jus. Idem pour les fruits dont le jus n'est pas une des formes de consommation essentielles.

2. A l'opposé, il est sans équivoque permis de presser des **raisins** ou des **olives**, car la *Halakha* considère que le vin et l'huile d'olive sont des produits plus prestigieux que leur fruit d'origine.

3. Quant au pressage des autres fruits qu'il est d'usage de presser ou de consommer tels quels –orange, pamplemousse, citron–, cela fait l'objet d'une discussion. L'on pourra suivre l'avis qui tolère, en veillant toutefois à respecter les instructions suivantes :

- les presser **entièrement**,
- associer au jus le maximum de **pulpe** [on ne filtrera pas le jus],
- on traitera les épluchures conformément aux lois des fruits investis de *Kedousha*.

Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades tendent à permettre de ne presser que les **olives** et les **raisins**.

4. Certains décisionnaires permettent de presser une **carotte** ou une **grenade**. Mais cette permission est plus discutée que celle des agrumes.

**Pour aller plus loin...** Quelques décisionnaires différencient les agrumes des autres fruits cités, pour 2 raisons :

- a. La majeure partie du fruit se retrouve dans le jus [liquide et pulpe], ce qui n'est pas le cas de beaucoup de fruits et légumes – tels que la pomme et la carotte, où la chair ne se retrouve pas dans le jus.
- b. Pour les agrumes spécifiquement, la consommation sous forme de jus est l'une des 2 manières normales et comparables de les consommer, à la différence de la pomme et autres fruits, que l'on mange bien plus fréquemment à l'état de fruit que sous forme de jus.

5. Il va sans dire que les jus des fruits de la *Shemita* sont investis de *Kedousha*, et doivent être consommés conformément aux règles apprises.





**1. Râper un fruit investi de *Kedousha de Shemita*.** Il n'est permis de râper qu'un légume ou fruit que l'on a **l'habitude de consommer** ainsi.

Pour un enfant, il sera permis de râper **même** un fruit ou légume que l'adulte ne consomme pas de la sorte.

**2. Éplucher un fruit de *Shemita*.** On n'épluchera que les fruits et légumes que l'on épluche **habituellement**.

En effet, éplucher un fruit que l'on pouvait manger tel quel entraîne une dégradation de l'épluchure qui était comestible, puisqu'elle ne sera alors plus consommée.

**3. Un fruit partiellement abîmé.** Il est permis de retirer la partie d'un fruit ou légume qui a pourri, afin de permettre la consommation du reste, même si une petite partie du fruit encore mangeable restera attachée à la partie pourrie que l'on jettera.

Quant à la partie pourrie coupée, si elle est encore mangeable même difficilement par l'homme, il est interdit de la jeter dans une poubelle ordinaire.

Et si elle n'est plus consommable par l'homme mais par un animal uniquement, **s'il n'y a pas d'animal aux alentours, ou si l'on n'a jamais l'habitude de leur donner à manger**, il sera permis de jeter ce bout pourri dans une poubelle ordinaire. Mais s'il arrive que l'on donne à manger aux animaux, on devra le leur donner, ou bien, attendre la dégradation totale de ce bout avant de le jeter à la poubelle.

**4. Donner un fruit à un goy.** Il est défendu de donner ou de vendre un fruit de la *Shemita* à un non-juif.

Certains expliquent que cette restriction sert à nous rappeler notre devoir de préserver la sainteté des fruits, car le non-juif ne veillera sûrement pas à toutes les règles des fruits de *Shemita*. Aussi, si le goy est invité à notre table, l'interdiction n'est plus en vigueur.

**5.** Il est défendu de donner un fruit de la *Shemita* à un animal s'il est consommable par l'homme.





## Exporter les fruits de la Shemita en dehors d'Israël

**1.** Il est interdit de faire sortir les fruits de la *Shemita* en *Houts Laarets* – en dehors d'Israël.

Cette interdiction a pour but d'éviter le **mélange** des fruits investis de *Kedousha* avec d'autres fruits, afin de ne pas manquer aux lois qui régissent leur utilisation.

Certains expliquent encore que les fruits de la *Shemita* ont un caractère de *Kedousha* – sainteté –, qu'il n'est pas convenable de sortir en dehors de la terre sainte d'Israël.

En cas de force majeure, celui qui voyage d'Israël en *Houts Laarets* pourra emporter avec lui les fruits nécessaires pour son voyage.

**2. En *Houts Laarets*, est-il permis d'acheter un fruit de *Shemita* qui a été exporté ?** La consommation de tels fruits et légumes est vivement déconseillée, à cause des points suivants :

**a.** Dans le moins pire des cas, les exportateurs s'appuient sur la vente des terres pour se faire dispenser des lois de *Shemita*. Il faut toutefois savoir que cette pratique est très controversée – comme nous l'expliquerons *Beezrat Hashem* longuement dans le prochain numéro.

**b.** Souvent, les agriculteurs exportateurs durant cette année ne respectent pas du tout les lois de la *Shemita*, et il y aura alors des interdits de consommer les fruits d'un champ qui n'a pas été abandonné, ou d'un champ dans lequel on a travaillé. Selon les légumes, il pourra même y avoir un interdit de *Sefi'him* – les légumes qui ont entièrement poussé durant l'année de *Shemita* [Cf. PLUS HAUT – INTERDITS

DE LA SHEMITA – GÉNÉRALITÉS].

**c.** Il est aussi interdit d'encourager ou d'aider une personne qui ne respecte pas une *Mitsva* – en l'occurrence, l'interdit d'exporter ces fruits.

Les décisionnaires se montrent stricts sur ce sujet, car les habitants de *Houts Laarets* peuvent trouver facilement une production locale qui sera bien plus aisément permise.





## La commercialisation des fruits de la *Shemita*

1. Il est interdit de commercialiser les fruits de la *Shemita* de manière habituelle. Il est non seulement interdit de les **vendre**, mais également de les **acheter**. D'après certains décisionnaires, l'interdiction repose uniquement sur le **vendeur**.

2. Pour rappel, dans un champ de *Shemita*, il n'est permis de cueillir qu'une petite quantité de fruits – soit, la quantité de fruits nécessaire pour la consommation d'une semaine.

3. Celui qui cueille une quantité de fruits permise, peut alors vendre ces fruits, même s'il avait l'intention de les vendre au moment de la cueillette. Il faudra alors veiller à ne pas profaner la *Kedousha* [sainteté] des fruits, en respectant les mesures suivantes :

a. Il est interdit de **peser** les fruits.

b. La vente doit se faire d'une manière **approximative**.

c. Il est interdit de les vendre dans un **emballage** habituel.

d. La vente ne doit pas se faire dans un **endroit** habituel.

e. Le **prix** doit être plus bas que celui des autres années.

f. Il est **interdit** de vendre les fruits **à un non-juif**.

g. **L'argent** de la 'transaction' doit obligatoirement être utilisé pour l'achat d'un aliment, qui sera lui aussi consommé conformément aux lois régissant les produits de la *Shemita*, comme ci-après.

4. **La contrepartie monétaire d'un fruit de la *Shemita***. Dans plusieurs domaines de la Torah, la caractéristique d'un objet est parfois transférée ou communiquée à sa contrevaletur lorsqu'on le vend.

Ce principe est en vigueur pour les fruits de la *Shemita*. Lorsqu'on vend un tel fruit de manière permise, la sainteté qui investit les fruits durant cette année est communiquée à sa contrepartie. Cet argent devra alors servir à acheter un aliment – agricole ou animal.

**L'argent** sera ainsi **libéré de sa *Kedousha***, tandis que le fruit d'origine **et le dernier aliment** acquis devront tous deux être **consommés avec les règles de *Kedousha*** des fruits de la *Shemita*.





## Applications concrètes pour quelques fruits et légumes

Les autorités rabbiniques délivrent en cette période une liste détaillée des dates à partir desquelles les fruits et légumes sont astreints aux lois de la *Shemita*, ainsi que de leurs dates de *Biour*. Rapportons pour notre propos quelques exemples types ou originaux.

**1. Ananas, Banane.** Ces fruits sont considérés comme des fruits de la terre, dont la *Berakha* est *Boréh Peri haAdama*. Pourtant, ces fruits ne sont pas concernés par l'interdit des *Sefihim*, et peuvent être mangés durant la *Shemita*.

En effet, nos Sages ont en général interdit les fruits de la terre parce que ces végétaux ne donnent que peu de fruits si l'homme ne les sème pas, et qu'ils ont craint que des malins ne les plantent en cachette puis affirment que ces produits ont poussé d'eux-mêmes.

Quelques fruits de la terre font de ce fait exception à la règle. Notamment, l'ananas et la banane. Ces 2 végétaux ont la particularité de donner des fruits d'une année sur l'autre sans avoir besoin d'être replantés, et n'ont donc pas lieu d'être interdits par ce décret.

Concernant leurs épluchures, pour la banane, la plupart des décisionnaires pensent qu'il est permis de les jeter à la poubelle normalement. Tandis que les peaux d'ananas devront être traitées comme les lois des restes des fruits de *Shemita*. Soit, dans un sachet bien fermé puis dans la 'poubelle de *Shemita*'. Et si nécessaire, on pourra se contenter de les mettre dans un sachet bien fermé, que l'on jettera dans la poubelle normale.

**2. Ail, oignon.** Ces légumes se consomment crus ou cuits, entiers ou râpés. **Attention:** lorsqu'on râpe l'oignon, son jus est investi de *Kedousha* ! On pourra jeter à la poubelle les fines épluchures immangeables.

Ces légumes sont concernés par les lois des *Sefihim*. Soit, il ne sera permis de manger que les légumes **qui auront commencé à pousser avant la *Shemita***.







**1. Avocat.** L'avocat ne se consomme pas cuit. Il est permis de l'écraser ou de le tartiner, comme à l'accoutumée.

Les avocats récoltés en hiver de la *Shemita* ne sont pas investis de *Kedousha*, puisque le tiers de leur développement a été atteint durant la 6<sup>e</sup> année. Ce seront alors les avocats récoltés pendant l'hiver de la 8<sup>e</sup> année qui seront concernés par les règles de *Kedousha*.

Les noyaux et les épiluchures pourront être jetés normalement. Par contre, si l'on coupe un bout pourri de l'avocat, s'il est encore mangeable même difficilement par l'homme, il est interdit de le jeter à la poubelle habituelle.

**2. Abricot, pêche.** Ces fruits peuvent être consommés frais, ou en compote. [Il faudra alors veiller à faire le *Biour* à la fin de leur saison, en été ; nous n'avons toutefois presque pas évoqué ce sujet dans cette brochure.] Il est permis de jeter leurs noyaux à la poubelle.

**3. Clémentine.** Il est défendu de faire un jus de clémentine, car cette forme de consommation n'est pas classique. Les épiluchures et pépins de ce fruit pourront être jetés normalement à la poubelle.

**4. Dattes.** Ce fruit ne se consomme pas cuit. Il ne sera donc pas permis de mettre des dattes dans un plat qui cuit pour qu'elles lâchent leur goût.

**5. Pomme de terre.** La pomme de terre se consomme uniquement cuite. Il est permis de l'écraser après la cuisson ou de la râper [cru] pour en faire du *Kugel*. L'eau dans laquelle elle cuit n'est pas investie de *Kedousha*, puisqu'on n'a pas l'habitude de la consommer. En ce qui concerne les épiluchures, elles pourront être jetées normalement à la poubelle.

**6. Betterave.** Ceux qui font cuire la betterave épiluchée, et consomment parfois l'eau de cuisson, devront veiller à appliquer les lois de *Kedousha* sur cette eau. Soit, ils ne pourront pas la jeter à la poubelle ordinaire.



Le



**5 MINUTES  
ETERNELLES**

a besoin de vous pour  
continuer à diffuser la  
Torah au grand public.

**Donnez vos Kapparot via**

**<http://5mineternelles.com/soutien.php>**



<b>Ki Tavo</b> <i>La Mitsva des Bikourim</i>	92
<b>Nitsavim</b> <i>Pas d'angoisse quand on sait d'où vient le malheur</i>	95
<b>Vayelevkh</b> <i>Le Hakhel : la pédagogie de l'exemple</i>	97
<b>Bereshit</b> <i>Faisons l'homme</i>	101
<b>Noah</b> <i>Manger de la viande</i>	105
<b>Lekh Lekha</b> <i>Une convoitise fatale</i>	109
<b>Vayera</b> <i>Le dépassement de soi dans l'épreuve</i>	112

# Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent  
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

## Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

## Pour la guérison

- Benyamin ben 'Habiba
- Haya Rivka bat Léa
- Sara bat Nehama
- Rahel bat Sultana Odette
- 'Hamchat Myriam bat Rozlana
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat
- Rav Moshé ben Esther

# Remerciements

## Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Ora Simha bat Fanny Freha

## Pour l'élévation de l'âme

- Rav Avraham Dov ben Shlomo Zalman zatsal
- Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l
- Jacques Mimoun ben Aziza Benichou z"l
- Sylvie z"l bat Lucienne Léa
- Michael Novikov z"l
- Sol Wahnish lebeth Delmar z"l - 13 Eloul
- Michou Michel Esther bat Arlette Maïssa z"l - 1 Tishrei
- Moché ben Eliahou Wahnish z"l - 3 Tishrei
- Jamile Tarrab lebeth Meslaton z"l - 18 Tishrei
- Adèle Bat Sol TARRAB lebeth Wahnish z"l - 11 Heshvan
- Charlie Chalom ben Germaine Sarah z"l - 15 Heshvan
- Richard Aharaon ben Fortunée Mazal z"l
- Claude Itzhak ben Fortunée Mazal z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 ( France ) 058 322 68 43 ( Israël )



# KI TAVO

Semaine du 14 au 20 Eloul 5781 - 22/08/21 au 28/08/21

Ezra a institué de lire *Ki Tavo* avant Rosh Hashana, afin d'achever les *Kelalot* –malédiction– avec la fin de l'année, pour signifier תְּכַלֵּה וְקִלְלוֹתֶיהָ – *Que s'achève l'année écoulée, ainsi que ses malheurs.*

[MEGUILA 31B]

Notre *Parasha*, ainsi que celle de *Behoukotai* –la dernière *Sidra* de *Vayikra* –, comprennent les plus difficiles passages de la Torah : les *Kelalot* – les malédiction. Hashem ne nous a pas donné la Torah en nous montrant que son aspect positif et bénéfique ; Il a aussi explicité longuement les effroyables châtiments qui attendent ceux qui oseraient résilier le pacte, *Has Veshalom*. Aussi, Ezra, qui a instauré le calendrier des *Parasha* de la semaine, a prévu que nous écoutions ces remontrances à l'approche de Rosh Hashana, **afin de nous secouer et nous réveiller**, puis de lire Shabbat prochain –*Nitsavim*– le grand antidote: **la Mitsva de la Teshouva** –le repentir– afin de débiter la nouvelle année sous le signe des *Berakhot* ! [MAHARSHA IBID.]



Notre *Parasha* s'ouvre en prescrivant la *Mitsva* des *Bikourim* – les prémices. A l'époque du *Beit haMikdash*, il fallait chaque année y apporter les prémices des 7 espèces. L'usage était que les habitants d'une ville se regroupaient et montaient gaiement à Jérusalem, en chantant. A l'approche de Jérusalem, ils préparaient des jolis paniers,





garnis de fruits et même d'oiseaux qu'ils apportaient en sacrifice. Chacun portait alors son panier sur l'épaule, et entraît au *Har haBayit*, jusqu'à arriver au *Mizbéa'h* – l'autel.

Lorsqu'il se tenait devant le *Mizbéa'h* –l'autel–, la Torah prescrit de réciter le texte de notre *Parasha*: אָרָמִי אֲבִד אָבִי וַיִּרְדַּ מִצְרַיִמָה – *L'Araméen [Lavan] voulut faire périr mon ancêtre [Yaacov]*...Le but de cette déclaration est de rappeler toutes les bontés d'Hashem envers les Bnei Israël, depuis leur état embryonnaire, jusqu'à leur avoir donné la terre d'Israël et ses beaux fruits. Notons au passage que c'est à partir de ce texte qu'est fondée la *Hagada* de Pessa'h, qui reprend chacune de ces expressions et la commente.

**R**emarquons que la première bonté que nous mentionnons dans ce texte est le sauvetage de Yaacov des mains de Lavan – et non celui des griffes d'Essav qui précéda la fuite de Yaacov à Haran, et semble de prime abord bien plus grand et menaçant que le sauvetage de Lavan. Pourquoi la Torah ne l'a-t-elle donc pas mentionné?

Rav Katriel Auerbach propose une réponse percutante. La haine qu'Essav voue à Yaacov provient du fait que ce dernier lui a subtilisé les bénédictions d'Itzhak. **Puisque cette haine a une cause, elle peut s'estomper un jour**, lorsque le mobile de l'acte aura disparu. Par contre, l'animosité de Lavan est gratuite. Il est à la fois l'oncle de Yaacov et son beau-père. Et par-dessus le marché, Yaacov a travaillé pour lui avec un dévouement et une sincérité hors du commun. Et tout cela ne l'a pas retenu dans sa volonté d'exterminer Yaacov, ses femmes et ses enfants – qui n'étaient autres que ses filles et ses petits-enfants ! Puisque cette haine est rivée contre l'être lui-même et non contre ses actes, elle n'est pas vouée à disparaître un jour. Elle est d'autant plus dangereuse que l'ennemi est constamment à l'affût pour nuire,





par tous les moyens, et elle nécessite une providence plus intense. La Torah considère donc que le bienfait d'Hashem de nous protéger de Lavan est plus grand que celui de nous sauver des griffes d'Essav.

Ce message est saisissant par son actualité ! Quoi que le peuple juif fasse, il est toujours critiqué, parce qu'il est profondément haï. Il n'a pas l'opportunité de convaincre avec des arguments les plus logiques soient-ils. Notre unique atout est de nous vouer et dévouer à Hashem, qui nous dirige à travers les écueils et les tempêtes de la malveillance des nations.







# NITSAVIM

Semaine du 21 au 27 Eloul 5781 - 29/08/21 au 04/09/21

Dans notre *Parasha*, Hashem met en garde les *Bnei Israël* de ne pas abandonner la Torah, et de ne pas rompre Son alliance. Si *Has Veshalom* ils se relâchaient, Hashem les menace de les réprimander. Il voilerait sa face et se désintéresserait d'eux. Et la Torah poursuit:

וּמִצָּאָהוּ רַעוּת רַבּוֹת, וְצָרוֹת; וְאָמַר, בַּיּוֹם הַהוּא, הֲלֹא עַל כִּי-אֵין אֱלֹהֵי בְקַרְבִּי,  
מִצָּאָנִי הַרְעוֹת הָאֵלֶּה.

*Et alors quand il (le peuple d'Israël) sera assailli par de nombreux **maux et angisses**, il dira ce jour-là: c'est parce que mon Dieu n'est plus au milieu de moi que tous ces **malheurs** me sont arrivés.* [DEVARIM 31 :17]

Remarquons que le verset commence par évoquer deux types de calamités – רַעוּת וְצָרוֹת, et se clôt avec une seule רַעוּת.

Rav Shakh <sup>ZATSAL</sup> explique la différence entre ces deux termes. רַעוּת [Ra'ot] est l'expression même du drame, de l'épreuve, alors que צָרוֹת [Tsarot] exprime l'état de prostration, de détresse et de déprime dans laquelle l'homme se trouve lorsqu'il endure une épreuve. Ainsi, le début du verset qui raconte l'épreuve que rencontrent les Bnei Israël évoque une double peine: par la difficulté même, mais aussi par le sentiment de désespoir qui l'accompagne. Mais lorsqu'il réalise qu'Hashem les





interpelle par l'intermédiaire de cette épreuve, la difficulté cesse d'être source d'angoisse. Ainsi, dans la fin du verset qui évoque la prise de conscience du peuple juif, les épreuves ne sont plus que des רעות – malheurs – uniquement, mais plus des צרות – angoisses.

Cet enseignement convient particulièrement à celui qui l'a énoncé: Rav Shakh <sup>ZATSAI</sup> vit ses parents pour la dernière fois lorsqu'il était âgé de onze ans, pendant la Première Guerre mondiale. Il endura ensuite plusieurs épreuves, notamment la perte d'une fille dans la fleur de l'âge. Pourtant, ces épreuves ne l'empêchèrent pas d'étudier la Torah avec assiduité, grâce à sa *Emouna* sans faille et son attachement inconditionnel à Hashem.





## VAYELEKH

Semaine du 28 Eloul 5781 au 5 Tishrei 5782 - 05/09/21 au 11/09/21

*« Rassemble le peuple, les hommes et les femmes et les jeunes enfants, et ton étranger qui est dans tes portes afin qu'ils entendent, et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent Hashem, votre D., ils prendront garde de faire toutes les paroles de cette Torah-ci. »* [DÉVARIM 31 : 12]

Ce verset parle de la *Mitsva* du *Hakhel*, qui consistait à rassembler tout le peuple au *Beit haMikdash* le 2<sup>e</sup> jour de la fête de Souccot, à la fin de chaque septième année. A cette occasion, le roi donnait une lecture de différentes parties du *Sefer Dévarim*. Ce rassemblement, explique Rashi qui rapporte les enseignements de la *Guémara* [HAGUIGA 3A], a pour but que les hommes apprennent et que les femmes écoutent. Mais les enfants, pourquoi venaient-ils ? Pour procurer du mérite à ceux qui les avaient emmenés.

Attardons-nous sur ce dernier enseignement de Rashi. Le *Sfat Emet* voit aussi une difficulté dans le fait de devoir emmener les enfants à cette lecture. En effet, pourquoi les faire participer à ce rassemblement ? Ils dérangent plus qu'autre chose, les adultes devaient être moins attentifs lors de ce grand cérémonial. Ne valait-il pas mieux pour tous, laisser les enfants avec une baby-sitter à la maison, et que chacun ait la paix ?





On peut entrevoir au travers de ce commandement, un grand principe dans l'éducation des enfants : **la pédagogie de l'exemple**. Lorsque Rashi dit : « *Pour procurer du mérite à ceux qui les avaient emmenés* », cela signifie que même s'ils dérangeaient certainement leurs parents, leur présence à cette cérémonie permettait une transmission, un passage à relais.

Ils représentaient la continuité de la *Avodat Hashem* de leurs parents, et comme le dit le verset : « *afin qu'ils entendent, et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent Hashem* » afin que leurs oreilles s'imprègnent de cette Torah. Comme il est écrit dans les *Pirkei de Rabbi Elièzer* [CHAPITRE 25] : lorsque l'on rentre dans une parfumerie, qu'on le veuille ou non, et même sans rien y acheter, on en ressort parfumé. Cette transmission se fera donc, et la présence des enfants est indispensable, par le fait que l'enfant verra son père, observera son attitude, ses réactions et percevra ses sentiments lors de ce grand rendez-vous. Nous appelons cela l'éducation par l'exemple, que le Steipeler préconisait avec la prière, en premier lieu, afin de réussir l'éducation de son enfant.

Quelle image offrons-nous à nos enfants ? Eux qui sont si curieux de nous, et si prompts à imiter nos faits et gestes. Nous sommes fiers de voir notre fils nous imiter et se vêtir d'un *Talith*, ou notre fille mimer la *Hadlakat Nérot*... Ces petits gestes se feront naturellement dès leur plus jeune âge. Nos comportements, nos réactions et sentiments, à l'égard d'une *Mitsva*, d'une situation quelconque ou d'une personne, seront systématiquement perçus, compris, et analysés. Ils feront leur tri personnel et à nous d'offrir le meilleur exemple. L'élaboration de leur éducation et la construction de leur être se feront grâce à cette cohabitation des parents avec leurs enfants. Nos exigences et nos réprimandes ne seront rien à côté de notre honnêteté dans nos actes, qui auront eux force de loi. Il sera très difficile de « bluffer » notre





propre progéniture, et même si l'on y parvient, ils découvriront un jour ou l'autre le pot au rose, ce qui leur fera beaucoup de mal et nous discréditera à leurs yeux.

On raconte du Rabbi de Kotsk <sup>ZATSAL</sup>, qu'il avait un voisin commerçant qui refusait d'étudier la Torah. De temps à autre, le Rabbi l'invitait à étudier, mais l'autre refusait à chaque fois, en lui rétorquant que lui n'avait pas le temps, mais que son fils en aurait et que si D.ieu veut, il étudierait. Quelques années passèrent, le fils grandit, et entra dans l'affaire familiale. Comme il l'avait fait pour son père, le Rabbi l'invita quelques fois à étudier, mais comme son père le fils répondit « que lui n'avait pas le temps, mais que son fils en aurait et que si D.ieu veut, il étudierait... » Voilà donc un fils qui a bien retenu la leçon de son père !

**N**ous avons le devoir de scruter nos actes, et nos âmes, de faire attention à l'image que nous véhiculons. Notre comportement vaudra mieux que tous les plus beaux discours. La *Guémara* <sup>[BERAKHOT 7B]</sup> nous enseigne : « *Rabbi Yo'hanan a dit au nom de Rabbi Shimon Bar Yohai: se mettre au service de ceux qui étudient la Torah est supérieur à l'étude de la Torah auprès d'eux* ». Le *Maharsha* explique qu'un élève qui assiste son Rav et observe son comportement apprend de nombreuses lois pratiques ; tandis que celui qui étudie la Torah de son Rav discute de nombreuses lois qui n'ont pas d'application pratique.

On constate d'un tel enseignement le pouvoir de l'observation, l'enfant apprend surtout en regardant l'adulte, et c'est la plus grande influence qui guidera sa vie d'homme. Ce conseil que nous offre la Torah doit être appliqué au quotidien. On court à droite à gauche, des rendez-vous, des clients, un congrès, encore un petit contrat, et on explique aux enfants que pour l'instant on n'a pas trop de temps pour lui, « et mais que » Papa travaille pour lui et son confort, pour ses dernières Nike ou





son dernier Iphone. On lui inculque que le temps c'est de l'argent, alors on remet cet instant à plus tard, mais le temps c'est de l'amour, et ce « plus tard » sera peut-être trop tard. Nos enfants n'ont pas besoin de discours, d'exigences ou d'excuses, mais simplement de présence et d'exemple. Ainsi, en « insérant » NOS enfants dans notre emploi du temps, on leur permettra de grandir et s'épanouir dans les chemins que notre cœur désire et comme le dit Rashi « *Pour procurer du mérite à ceux qui les ont emmenés.* ».



Merci au Rav Mordekhai Bismuth du site [www.OVDHM.com](http://www.OVDHM.com) pour ce *Dvar Torah*.





# BERESHIT

Semaine du 20 au 26 Tishrei 5782 - 26/09/21 au 02/10/21

## "Faisons l'homme"

A l'occasion du récit de la création de l'homme au sixième jour de la genèse, apparaît une formule qui diffère de celles employées pour toutes les autres créatures :

« *Et Hashem dit : **faisons l'homme** (Naassé Adam), à notre image, à notre ressemblance (...)* » [BERESHIT 1 : 26].

L'utilisation de la première personne du pluriel est tout à fait exceptionnelle. D'autant, que comme le fait remarquer Rashi (sur la base du *Midrash*), cette forme plurielle pourrait prêter à confusion et semble contredire l'idée fondamentale de l'unicité de D-ieu. Quel est donc ce « partenariat » qui est à l'origine de la création de l'homme ? Se pencher sur cette question pourrait nous permettre de mieux saisir la nature de l'homme et sa spécificité parmi les autres créatures.

Le *Ramban* donne l'interprétation suivante. En réalité, bien que le récit de la création s'étale sur six jours, la vraie création ex-nihilo de l'ensemble de l'univers s'est produite seulement au premier jour. Tout a été créé, en puissance, le premier jour. Ensuite, les cinq autres jours, les nouveaux éléments ont simplement été façonnés, à partir de la matière





créée au premier jour. Par exemple, l'eau du premier jour avait déjà en puissance la possibilité de générer la vie, de sorte que Hashem n'a eu qu'à ordonner au sixième jour : « *Que les eaux fourmillent, d'une faune animée et vivante* » [BERESHIT 1 : 20], et les poissons sont apparus, comme produit « naturel » de la mer. De même pour les animaux terrestres qui étaient déjà en puissance dans la terre du premier jour, et qui ont été réalisés après l'injonction de Hashem au sixième jour : « *Que la terre produise des êtres animés selon leurs espèces* » [BERESHIT 1 : 24]. Mais à la différence des animaux, ce n'est pas seulement la terre qui a produit « naturellement » l'homme. La terre a, certes, « accouché » du corps de l'homme. Mais Hashem est intervenu à ce stade pour y ajouter une partie non-terrestre, une partie divine. Voici donc le partenariat dont parle la Torah : « faisons l'homme », Moi (Hashem) et la terre.

En fait, ce procédé de fabrication de l'homme est explicité un peu plus loin : « *Hashem façonna l'homme [à partir de] poussière de la terre, et Il insuffla dans ses narines une âme de vie* » [BERESHIT 2 : 7]. L'homme est donc, depuis son origine même, une créature hybride, mi-terrestre, mi-divine. Il réalise la synthèse entre la matière et l'esprit. Il est en parfait équilibre entre la terre et le ciel, comme l'illustre joliment le *Midrash* que Rashi cite sur ce verset : « Hashem a formé l'homme avec à la fois des éléments d'ici-bas et des éléments d'en haut : le corps d'en bas, et l'âme d'en haut. Pourquoi ? Car le premier jour, Il a créé le ciel et la terre [à la fois d'ici-bas et d'en haut]. Le deuxième jour, le firmament (seulement pour les êtres d'en haut). Le troisième jour, la terre ferme (pour les êtres d'en bas). Le quatrième, les astres lumineux (pour les êtres d'en haut). Le cinquième, Il a fait fourmiller les eaux d'une faune vivante (les êtres d'en bas). Il fallait donc, le sixième jour, créer à la fois des éléments d'en haut et des éléments d'en bas, de manière à éviter toute jalousie dans l'oeuvre de la création [et qu'il y ait autant de création « spirituelle » que de création « matérielle »]. ».







L'homme est donc différent de tout le reste de la création parce qu'il n'est pas seulement un produit de la nature, mais qu'il possède également une partie surnaturelle. C'est cette étincelle divine qui lui permet de sortir du déterminisme, et, à l'image de Hashem, de choisir. C'est en somme le libre arbitre, la capacité de se déterminer plutôt que d'être déterminé par la nature. Et c'est à l'homme de faire triompher cette partie de lui qui l'élève, sur celle qui le rattache à la terre. L'étymologie même du mot qui signifie l'homme le suggère : Adam est de la même racine que *Adama*, la terre. Et en même temps, les sources hassidiques indiquent que ce mot fait écho au « *Adamé leElyon* » [YESHAYA 14 : 14], qui veut dire : « *Je ressemblerai à l'être Suprême* ». L'homme, par son essence, oscille entre ces deux pôles, et c'est à lui de décider de ce qu'il devient. Comme l'écrit André Neher, dans le « faisons l'homme », on peut aussi comprendre que ceux qui font l'homme, ce sont d'une part Hashem qui l'a créé, et d'autre part l'homme lui-même, qui a la possibilité inédite de se créer.

L'interprétation du « *Faisons l'homme* » proposée par le Rav Moshé Feinstein dans son *Darash Moshé* va dans le même sens. Il en donne deux exemples concrets. D'abord, l'homme participe à la création de l'homme lorsqu'il s'attèle à la tâche de l'éducation. L'éducation forme l'homme, donc lorsqu'on éduque un enfant, on s'associe à Hashem dans la création de l'homme. L'autre exemple, particulièrement marquant, est celui de la *Brit Mila*. Ce geste façonne l'enfant dès sa naissance. Pourquoi Hashem n'a-t-Il pas créé l'homme circoncis, demande le gouverneur romain Turnus Rufus à Rabbi Akiva dans un célèbre passage talmudique ? Il semble que c'est bien à l'homme de parfaire sa nature, de se créer. Et la circoncision, à l'endroit où l'homme procréé, vient marquer sa volonté de ne pas se laisser guider par ses pulsions, mais au contraire de choisir comment il fera usage de son





pouvoir créateur. C'est la marque ultime du triomphe de la liberté sur le déterminisme.

L'homme est par nature une créature qui a la possibilité de se hisser au-delà de la nature. C'est en cela que l'homme est à l'image de Hashem.



**Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.**





# NOAH

Semaine du 27 Tishrei au 3 Heshvan 5782 - 03/10/21 au 09/10/21

## Manger de la viande

« *Tout ce qui se meut et qui est vivant sera pour vous à consommer. Comme l'herbe verdoyante* [qui était jusque-là permise à la consommation], *Je vous donne* [désormais] *tout.* » [BERESHIT 9 :3].

C'est en ces termes que Hashem s'adresse à Noah lorsqu'il sort de l'arche (la *Teiva*), lui autorisant de fait la consommation animale alors qu'Adam n'avait pas le droit de tuer l'animal pour le manger et devait se nourrir de végétaux comme c'est explicitement mentionné lors du récit de la création [BERESHIT 1 :29].

Rav Yossef Albo (1380 – 1444 de l'ère vulgaire) dans son *Sefer Haikarim* [3 : 15] explique que l'abattage de l'animal et le fait d'en consommer la chair pouvant être vecteurs d'une certaine cruauté, l'homme devait initialement être végétarien. Pourtant, rapidement, les hommes ont erronément déduit de cette interdiction qu'ils partageaient une même nature avec l'animal, supérieure seulement au végétal qu'ils pouvaient consommer. Ils ont progressivement oublié qu'à la différence des animaux, ils avaient été créés à l'image de Hashem, c'est-à-dire non déterminés par leur nature, capables de penser et de choisir le bien. Ils ont étouffé cette parcelle divine qui était en eux, alors que leur rôle était





de la respecter et de la cultiver. C'est ainsi que l'humanité a basculé dans la violence [BERESHIT 6 :11] et la bestialité, l'homme allant jusqu'à cohabiter avec l'animal [RASHI SUR BERESHIT 6 :2]. Cette humanité qui n'en était plus une a disparu lors du déluge, à l'exception de Noah et de sa famille qui vont reconstruire le monde, cette fois sans ambiguïté quant à la supériorité de l'homme sur l'animal qu'il peut désormais consommer.

Similairement, le *Ramban* (1194 – 1270 de l'ère vulgaire) dit [BERESHIT 1 :29] que l'animal ayant un certain degré de conscience et de sensibilité, il était à la base interdit pour l'homme de l'abattre. Mais les animaux ayant eux aussi « fauté » (ils ont cessé de respecter les distinctions entre les espèces et se sont accouplé indifféremment) et n'ayant été sauvés du déluge que par le mérite de Noah, ils existent désormais grâce à l'homme (*Kyoumam Baavouro*) et donc celui-ci peut en consommer. Cette explication laisse perplexe : si la limite à la consommation de la viande était pour l'homme par respect pour la sensibilité des animaux, comment le fait qu'ils existent désormais grâce à lui change-t-il la donne ? D'autant que le *Ramban* précise qu'il faudra néanmoins continuer à respecter cette forme de vie par ailleurs : interdiction de consommer d'un animal de son vivant, puis pour le juif interdiction de consommer du sang, de faire souffrir l'animal et obligation de procéder à la *She'hita* – l'abattage rituel.

**R**av Shlomo Edelstein <sup>SHLITA</sup>, comprend le *Ramban* de la manière suivante. Dans le déroulement de la création, l'homme est créé en dernier. Certes, parce que c'est la créature la plus évoluée, mais paradoxalement c'est alors comme si le monde pouvait se passer de lui puisqu'il existait avant lui, comme le gâteau peut se passer de la cerise qui est dessus. L'homme peut alors croire qu'il n'est qu'une n-ième créature, qu'un animal évolué. Cette erreur de conception est catastrophique, au sens propre : elle fait tomber l'homme au plus bas,





ce qui retire au monde sa raison d'être et mène au déluge. Lorsque Noah sauve les animaux, il se replace avant eux, car leur existence dépend de lui. Il retrouve la place ontologique qui est la sienne, sans ambiguïté. En se distinguant de sa génération corrompue et en affirmant sa qualité d'homme, c'est lui qui fait exister le monde, ou plus exactement qui justifie son existence. Les animaux sont donc là grâce à lui, et pour lui –double signification que l'on retrouve dans l'expression *Kyoumam baavouro*.

Plus encore, dans le monde postdiluvien, c'est l'homme qui donne à l'animal sa raison d'être. Les commentateurs classiques divisent le monde en quatre catégories hiérarchisées (division également utilisée par Aristote) : le minéral qui est inerte, le végétal qui croit, l'animal qui se meut, et l'homme « *medaber* » qui parle (qui articule une pensée). Le verset que nous lisons tous les jours dans le *Shéma* [DEVARIM 11:14-15] décrit une sorte de chaîne alimentaire : « *Je donnerai la pluie de votre terre (minéral) ... de l'herbe (végétal) pour votre bétail (animal), tu (l'homme) mangeras et tu seras rassasié.* » En prenant l'animal comme nourriture, comme fuel pour ses activités humaines, l'homme l'intègre et le fait participer à sa mission et ainsi l'élève salutairement au rang ultime de « *medaber* ». C'est donc en le mangeant que l'homme fait exister pleinement l'animal.

**T**out cela n'est cependant valable que pour un homme qui se distingue de l'animal et réalise sa fonction de « *medaber* » : l'homme qui pense, qui étudie, qui prie, bref : qui donne sens au monde lorsqu'il le consomme. Si l'homme se comporte comme un animal, quelle élévation y a-t-il ? Quel intérêt pour l'animal d'être mangé ? C'est ainsi que la *Guemara* [PESSAHIM 49B] rapporte un avis sévère en la matière : « Le *Am haArets* (l'ignorant, la brute) n'a pas le droit de manger de viande, comme il est dit « *Voici la Tora (loi) de la bête et de la volaille* » [VAYIKRA 11 :46]:





celui qui étudie la Torah peut consommer des bêtes et de la volaille » –pas celui qui ne s’investit pas dans cette étude. Notre bouche ne peut consommer l’animal que si elle est apte à le faire parler, à lui donner sens.

Noah s’en est montré digne, puisqu’il a su distinguer entre les animaux purs (c’est-à-dire qui seront plus tard permis à la consommation pour les juifs) et impurs (voir Rashi sur *Bereshit* 7 :2). Le nouveau monde qu’il prépare est en gestation pendant un an dans l’arche, qui est clairement scindée en trois parties [BERESHIT 6 :16], comme une manière d’éduquer l’homme qui doit siéger à l’étage supérieur, au-dessus du compartiment réservé aux animaux –ces derniers valant néanmoins plus que les excréments situées à l’étage inférieur. Nous l’avons dit, cette supériorité de l’homme sur l’animal réside dans sa capacité à articuler une pensée. Il est donc remarquable que l’arche, qui doit renforcer l’homme dans ce qu’il a d’homme pour accoucher de la nouvelle humanité, se dise en hébreu *Teiva*, qui signifie également « le mot ». Du reste la Torah, qui ne livre pas de détails en vain, nous en donne les dimensions [BERESHIT 6 :15] : 30 coudées de haut, 300 de long, 50 de large. Les sources ésotériques et ‘hassidiques notent que dans le système alphanumérique, ces valeurs correspondent aux lettres נ, ש, ל, qui forment le mot *Lashone*, le langage.



**Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.**





## LEKH LEKHA

Semaine du 4 au 10 Heshvan 5782 - 10/10/21 au 16/10/21

[BERESHIT 12 :4] וַיֵּלֶךְ אַבְרָם כַּאֲשֶׁר דִּבֶּר אֱלֹהֵי יְהוָה וַיֵּלֶךְ אִתּוֹ לוֹט

*« Avraham partit comme le lui avait dit Hashem, et Loth alla avec lui. »*

**N**ous voyons que Loth eut le mérite d'accompagner Avraham partout où il allait et de jouir ainsi d'une proximité extraordinaire avec ce *Tsadik* -juste. Tout portait à croire que Loth s'élèverait de degré en degré et deviendrait le successeur d'Avraham. Pourtant Loth, en quittant Avraham, se dirigea vers... Sodome ! L'endroit le plus pervers du monde !

Afin de répondre à cette apparente incohérence, introduisons d'abord une autre question : pourquoi Loth, alors qu'il faisait partie de la caravane d'Avraham, est-il toujours cité à part ? Comme c'est le cas par exemple dans notre verset « ... *et Loth alla avec lui.* » ou encore, en sortant d'Egypte : « ... *et Loth avec lui.* » Même Eliézer, le plus grand élève d'Avraham n'est pas évoqué de cette façon ! Qu'est-ce que Loth avait de particulier pour que la Torah le cite toujours à part ?

Les deux questions sont en réalité complètement liées.

La Torah, en citant Loth à part, voulait nous enseigner que malgré les apparences, Loth restait complètement indépendant d'Avraham. Il ne se laissa jamais guider par le Maître et ne conserva de lui que





les enseignements dont il pouvait tirer profit. Imperméable à la pure transmission, il façonna progressivement, à sa manière, sa perception du Divin et son rapport à Hashem. Comme nos Maîtres nous l'enseignent : lorsque Loth se sépara d'Avraham, il dit : « *Je ne veux plus ni d'Avraham et ni de Son D. !* » C'est du D. d'Avraham dont il ne voulait plus, mais du sien, de celui qu'il s'était créé, de celui-là seul il voulait se réclamer.

A la fin, Loth en arriva de ce fait à des comportements paradoxaux : il est l'élève d'Avraham, l'homme le plus saint du monde, et choisit pourtant d'aller vivre à Sodome, ville la plus dépravée du monde. Il y risque certes sa vie pour recevoir des invités, prouvant ainsi, à l'instar d'Avraham son amour d'autrui, mais d'un autre côté, il laisse ses bergers voler indignement, les laissant mener les bêtes paître sur des pâturages ne lui appartenant pas.

La question qui se pose à présent est pourquoi ?

**P**ourquoi Loth ne parvient-il pas à recevoir dans son entièreté l'enseignement d'Avraham ? Pourquoi ne se fait-il pas le disciple du Prophète de Hashem, s'annulant pour ainsi dire devant lui, afin d'en recevoir La Parole ?

La réponse est que Hashem demanda à Avraham de tout quitter pour Le servir, et c'est ce qu'il fit. Loth de son côté crut pouvoir tout concilier : la volonté divine, avec les mauvaises habitudes passées. Il continua donc à poursuivre les richesses et les honneurs.

Ainsi, lorsqu'il décida de se séparer d'Avraham, son regard se tourna immédiatement vers... Sodome ! Or comme nous l'enseignent nos Sages, « *Sodome était une région extrêmement riche et fertile.* » Et malgré la perversion qui y régnait, Loth décida de s'y installer. Il pensa pouvoir concilier une vie de richesse, entouré des individus les plus abjects, avec la réalisation des *Mitsvot*.







Voici une autre preuve de son attirance immodérée pour les biens matériels. Lorsque la Torah parle de la tente d'Avraham, elle écrit : « Sa tente » au singulier [Ibid 13:3-18]. Tandis qu'au sujet de Loth il est écrit « *des tentes* » [Ibid 13:5] au pluriel.

Est-ce pour nous faire savoir qu'Avraham possédait moins de tentes que Loth que la Torah fait cette distinction ? Certainement pas, puisqu'Avraham était bien plus riche que Loth ! Non ! C'est afin de nous enseigner que pour Loth, le nombre des tentes était de première importance, prouvant sa richesse.

Où mènera donc cet amour excessif de Loth pour l'argent et les honneurs ?

Le Rav Dessler (zatsal) fait le constat suivant :

- Loth perd tous ses biens (en fuyant Sodome précipitamment avant que la ville ne soit détruite)

- Sa famille est détruite et sa femme transformée en statue de sel, (le sel étant le contraire de la fertilité, de cette bénédiction matérielle que Loth convoitait tant).

- Il donne naissance à une descendance de *Mamzérim* (bâtards), (après la relation incestueuse qu'il eut avec ses deux filles).

- Il se fait un mauvais nom.



Ce Dvar Torah est issu du set *Leket Eliahou*, du rav Eliahou Hassan, avec l'aimable autorisation de l'auteur.





# VAYERA

Semaine du 11 au 17 Heshvan 5782 - 17/10/21 au 23/10/21

## Le dépassement de soi dans l'épreuve

La Torah évoque explicitement le fait qu'Hashem envoie des épreuves à l'homme. L'exemple par excellence de l'épreuve, ou נִסְיוֹן, est celle de la *Akeidat Itzhak*, où Hashem demande à Avraham de sacrifier son propre fils Itzhak. Cette épreuve est désignée en ces termes [BERESHIT 22 :1]: « *Et Hashem mit Avraham à l'épreuve* » - וְהֵאֱלֹקִים נִסָּה אֶת אַבְרָהָם

Ce n'est qu'au dernier moment, qu'Hashem exempte Avraham de mettre fin à la vie de son fils.

Les commentateurs se demandent quel est l'intérêt pour Hashem de mettre l'homme à l'épreuve. Quand un professeur donne un examen à ses élèves, c'est parce qu'il ne sait pas s'ils ont bien compris le cours, et qu'il veut à travers ce test les évaluer. Mais Hashem sait pertinemment où Avraham en est, et de quoi il est capable. Il sait aussi d'avance quel sera le résultat de l'épreuve. Pourquoi dans ce cas le mettre à l'épreuve?

A travers les commentateurs sur le *Houmash*, on peut trouver au moins trois types de réponse à cette question :

- Certains commentateurs, tels que le *Hizkouni*, expliquent que le but de l'épreuve est de montrer à la face du monde ce dont est capable celui qui est testé. Ceci permet en particulier de faire taire les forces accusatrices. Il faudra alors comprendre le terme נִסְיוֹן comme venant de la racine נָסַח qui veut dire un étendard, comme une bannière qui





serait affichée et levée bien haut pour que tout le monde sache de quoi Avraham était capable.

- D'autres, comme le Ramban, expliquent qu'il y a une différence entre ce qui est en puissance chez la personne, à l'état de potentiel, et ce qui est exprimé dans les actes, dans la réalité. Dans le cas d'Avraham, le נִסְיוֹן de la *Akeida* a permis de lui faire mettre en pratique ce potentiel, qui, une fois réalisé, donne du mérite à tout le peuple de juif jusqu'à aujourd'hui. Le seul potentiel n'aurait pas pu transmettre un tel mérite à la descendance d'Avraham.
- Enfin, une autre explication est proposée notamment par Rav Shimshon Rephael Hirsch <sup>ZATSAL</sup> : l'épreuve est ce qui permet à l'homme, au *Tsadik* en tout cas, de se parfaire. C'est à travers l'épreuve, à condition de savoir bien la prendre, que l'on se forge et que l'on devient meilleur et plus fort. Il faut alors comprendre le mot נִסְיוֹן comme venant également de la racine נָסַ, l'étendard, cette fois pas tant pour ce qu'il affiche mais parce qu'on le lève bien haut. De même l'épreuve permet d'élever l'homme et de l'amener à un niveau supérieur.

Le *Midrash* [BERESHIT RABBA 55 :2] fait remarquer que l'épreuve est le lot du juste, du *Tsadik*, en l'occurrence Avraham. Pour cela, il s'appuie sur un verset des *Tehilim* [11 :5] : C'est le *Tsadik* qu'Hashem met à l'épreuve - הַצַּדִּיק יִבְחָן

Dans la suite, le *Midrash* donne trois paraboles pour expliquer pourquoi ce ne sont que les justes qui sont mis à l'épreuve. Elles coïncident très précisément avec les trois approches du נִסְיוֹן susmentionnées. Les voici, paraphrasées et dans le désordre :

- Le potier qui veut faire la démonstration à ses clients de la solidité de ses pots en terre cuite, sélectionne celui qu'il sait être le mieux réussi, et le fait tomber par terre devant ses clients pour leur montrer que ses





pots sont de bonne qualité. Il est évident que pour cet exercice, mieux vaut utiliser le pot le plus solide. Ainsi c'est le *Tsadik* qu'Hashem choisit pour le mettre à l'épreuve. Cette image correspond à la notion de  $\text{יִצְיִן}$  comme un étendard, dont le but est de montrer à la face du monde (dans la parabole, aux clients du potier) la qualité de celui qui est testé.

- Un paysan qui a deux vaches, l'une frêle et l'autre robuste, et qui souhaite labourer son champ, choisira en principe celle qui est la plus robuste pour lui faire porter le joug, car c'est celle qui est la plus à même de mener cette tâche à bout. De même, Hashem choisit toujours de confier l'épreuve au *Tsadik* car c'est lui qui peut le mieux l'accomplir. Ici, l'image correspond à la notion de  $\text{יִצְיִן}$  comme important surtout pour le résultat qu'il imprime dans la réalité : ce qui est important ici c'est le passage du potentiel (la robustesse de la vache, ou bien chez Avraham sa Emouna) à l'action (un champ bien labouré, ou bien chez Avraham le mérite qui ressort pour nous de l'accomplissement de la *Akeida*).
- Le tisserand qui travaille le lin doit, pour le parfaire, le frapper à plusieurs reprises. Il devient alors plus ferme et plus beau. Mais c'est seulement le lin de bonne qualité qui peut se prêter à cet exercice, car celui qui est plus fragile s'abîme quand on le frappe. Ainsi, Hashem met à l'épreuve seulement le *Tsadik*, celui qui pourra utiliser l'épreuve pour se parfaire et se renforcer. Cette image correspond à la dernière façon de comprendre le  $\text{יִצְיִן}$ : celle d'un outil donné à l'homme pour s'élever.

Sachons, nous aussi, prendre toutes les épreuves de la vie, même les plus petites, comme des occasions de nous surpasser. Que chaque petit évènement qui nous bouscule soit un moyen de nous faire «sortir» de nous-même pour devenir encore meilleurs, encore plus forts.



**Merci à notre ami Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.**



# MOUSSAR



ETUDE  
MENSUELLE

Shirat Haazinou	116
Prélude	116
Plan de la Shira	120
Séq. 1 : Moshé introduit la Shira	123
Séq. 2 : La réprimande	127
Séq. 3 : De la descente en exil à la rédemption	137
Le Loulav	151



# La Shirat Haazinou

## Prélude

Depuis bientôt 2.000 ans, le peuple d'Israël ère sur le globe terrestre, marquant des haltes dans différentes terres d'accueil pour quelques années, quelques décennies, et parfois même, pour quelques siècles. Mais ces intermèdes finissent toujours par se conclure, qui plus ou qui moins tragiquement... De toutes ces misères, notre consolation est de constater qu'après tant de remous, le Juif continue d'être, matériellement comme spirituellement. Signe irrécusable que notre condition est en fait appelée et contrôlée par le ciel, pour notre bien ultime. Si le Roi des rois nous a appelés Ses enfants, nous nous devons d'être les nobles des nobles ! Aussi dur et amer qu'il puisse être, l'exil est propice à pulvériser les conceptions futiles, pour nous stimuler à nous rapprocher d'Hashem, nous faire acquérir davantage d'humilité et de soumission au Maître du monde.

Une condition est toutefois requise pour que l'exil soit constructif : **reconnaître la justice d'Hashem, afin d'entendre Sa réprimande.** Autrement, l'éprouvé risque de nier la *Hashga'ha* [Providence] d'Hashem, et rendurcir sa carapace pour s'attacher alors à toutes sortes d'hérésies – des pratiques mystiques jusqu'à l'athéisme, persuadé alors que seuls sa science et ses efforts seront maîtres de son destin.





Pour optimiser au mieux l'effet positif de Sa réprimande, Hashem nous a avertis, en détails, de toutes les misères qu'Il prévoit pour les renégats, par l'intermédiaire des Prophètes, dans la Torah, et particulièrement, dans la **Shirat Haazinou**. Dans les derniers moments de Moshé sur terre, Hashem le somme d'enseigner aux *Bnei Israël* un Cantique de 43 versets, qui trace l'histoire d'Israël depuis sa naissance jusqu'à l'exil infernal, qui sera *Beezrat Hashem* bientôt suivi par le retour de la splendeur à Hashem et à Son peuple sur terre. Hashem introduit cette séquence en précisant expressément le but de ce chant, **en enjoignant à tous les Bnei Israël, toutes générations confondues, de le connaître par cœur**. Ainsi, lorsqu'au moment fatidique, ces opprimés frôleront le désespoir *Has veShalom*, le fredonnement machinal du Cantique leur rappellera la mise en garde, et leur permettra de vite trouver l'issue de leur calvaire !

Ce but de la *Shirat Haazinou* est explicite dans la dernière séquence de *Vayelekh* [DEVARIM 31 :16-21 – QUI PRÉCÈDE HAAZINOU] :

וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה הִנֵּה שָׁכַב עִם אֲבוֹתֶיךָ וְקָם הָעָם הַזֶּה וְזָנָה אַחֲרַי אֱלֹהֵי  
 נֹכַח הָאָרֶץ אֲשֶׁר הוּא בָּא שָׁמָּה בְּקִרְבוֹ וְעִזְבֵנִי וְהִכָּר אֶת בְּרִיתִי אֲשֶׁר  
 כָּרַתִּי אִתּוֹ: וְחָרָה אַפִּי בּוֹ בַּיּוֹם הַהוּא וְעִזְבֹתַיִם וְהִסְתַּרְתִּי כִּנִּי מֵהֶם וְהָיָה  
 לֵאמֹל וּמִצְאָהוּ רָעוֹת רְבוֹת וְצָרוֹת וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אִין אֲ-  
 לַהִי בְּקִרְבִי מִצְאוֹנֵי הָרְעוֹת הָאֵלֶּה... וְעַתָּה כָּתְבוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת  
 וְלַמָּדָה אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל שִׁימָה בְּפִיהֶם לְמַעַן תִּהְיֶה לִּי הַשִּׁירָה הַזֹּאת לְעֵד  
 בְּבִנֵי יִשְׂרָאֵל... וְהָיָה כִּי תִמְצָאֵן אֹתוֹ רָעוֹת רְבוֹת וְצָרוֹת וְעִנְתָה הַשִּׁירָה  
 הַזֹּאת לְכַנְּיוֹ לְעֵד כִּי לֹא תִשְׁכַּח מִפִּי זָרְעוֹ כִּי יִדְעִתִּי אֶת יִצְרוֹ אֲשֶׁר הוּא  
 עָשָׂה הַיּוֹם בְּטָרָם אֲבִיאֵנוּ אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתִּי

*Hashem dit à Moshé: «Tandis que tu reposeras avec tes pères, ce peuple se laissera débaucher par les divinités du pays barbare où il va pénétrer; et il M'abandonnera, et il brisera l'alliance que j'ai conclue avec lui. Ce jour-là, Ma colère s'enflammera contre lui, Je les*





*abandonnerai, je leur déroberai ma face, et il deviendra la pâture de chacun, et nombre de maux et d'angoisses viendront l'assaillir. Alors il se dira: «En vérité, c'est parce que mon Dieu n'est plus au milieu de moi que je suis en butte à ces malheurs.» Mais alors même, Je persisterai, moi, à dérober ma face, à cause du grave méfait qu'il aura commis en se tournant vers des dieux étrangers. Et maintenant, écrivez pour vous ce cantique, qu'on l'enseigne aux enfants d'Israël et qu'on le mette dans leur bouche, afin que ce cantique Me serve de témoignage à l'encontre des enfants d'Israël. Quand j'aurai introduit ce peuple dans le pays que j'ai promis par serment à ses pères et où ruissellent le lait et le miel; vivant dans l'abondance et gorgé de délices, il s'adressera à des dieux étrangers, il les servira, Me témoignera du mépris et rompra mon alliance. **Vienne alors la multitude de maux et d'angoisses qui doivent l'atteindre, le présent cantique portera témoignage en face de lui (car la bouche de sa postérité ne l'oubliera point), parce que Je sais ce qu'aujourd'hui déjà son penchant le porte à faire, avant même que Je l'aie introduit dans la terre par Moi promise!»***

**P**récisons tout de même que l'ordre du verset d'enseigner et d'expliquer la *Shirat Haazinou* au peuple d'Israël incombe surtout à Moshé et Yéhoshoua. Tandis que pour les générations suivantes, cet ordre n'est pas comptabilisé parmi les 613 *Mitsvot* de la Torah – ni par le Rambam, ni par le *Sefer haHinoukh*. Autrement dit, nous sommes bien sûr enjoins d'étudier, connaître et enseigner aux enfants toutes les séquences de la Torah, mais sans insistance particulière sur cette *Shira*. Cela dit, l'apprendre, la comprendre et la connaître par cœur demeure un impératif si l'on souhaite avoir une pleine *Emouna* en la justice d'Hashem, afin de maintenir le cap quelle que soit l'intempérie, en trouvant les justes réponses même lorsque l'on pénètre dans l'œil du cyclone, *Has véShalom* !







Ainsi, en plus de la lecture de cette *Parasha* une fois par an, il était d'usage de la dire à différentes occasions, en la chantant – comme son nom *Shira* l'indique ! La *Guemara* [ROSH HASHANA 31A] raconte qu'à l'époque du *Beit haMikdash*, la *Shirat Haazinou* était sectionnée en 6 morceaux, qui étaient chantés à tour de rôle durant 6 semaines par les *Leviim*, le Shabbat, lorsque l'on apportait le *Moussaf*. Certains expliquent que chacune des séquences était plutôt lue durant les 6 jours de semaine par les participants des *Maamadot* – un regroupement de juifs qui se réunissait à l'heure des sacrifices publics pour prier Hashem. [Cf. TOUR ET

CHOU'HAN AROUKH CH.428 QUI LAISSENT ENTENDRE CETTE INTERPRÉTATION.]

Le Rambam [TEFILA CH.7 §13] évoque encore un usage qui préconisait la lecture de la *Shirat Haazinou* après celle des *Pesoukei Dézimra* dans la prière du matin. A notre époque, on lit plutôt la *Shirat haYam* [Az *Yashir Moshé*], mais certains avaient encore l'habitude de lire tous les jours les 2 *Shirot* ! Sans aucun doute, de là provient l'usage des communautés marocaines à *Tisha béAv* de substituer la *Shirat haYam* par la *Shirat Haazinou*. D'abord, afin d'éviter en ce jour de deuil de lire des séquences réjouissantes de la Torah. Mais aussi, parce qu'à cette date fatidique, le moment est propice pour méditer sur notre condition, et trouver les vraies réponses qui nous stimuleront à faire du prochain *Tisha béAv* une célébration joviale, tous réunis au *Beit haMikdash* reconstruit !

**D**epuis longtemps, chaque fois que l'on arrive à la lecture du Shabbat de *Haazinou*, me traverse l'idée et le souhait de consacrer une étude approfondie du **5 minutes éternelles** à cette merveilleuse *Shira*. D'autant plus que, ces 2 dernières années, nous avons beaucoup parlé des thèmes de *Galout* et de *Guéoula* – à travers la *Igueret Teiman* du Rambam [N° 76], les livres de *Daniel* [DURANT CES 2 DERNIÈRES ANNÉES], et de *Shir haShirim* [CONCLU EN NISSAN 5779]–, et il serait très enrichissant d'analyser les versets de la Torah portant sur le sujet. Sauf que, 'manque de chance',





la *Parasha* de *Haazinou* tombe toujours en fin d'année, avant ou après Kippour, alors que nous sommes déjà bien occupés par les fêtes de Tishrei. Du coup, en ces jours de *Bein haMetsarim*, j'ai saisi la perche 'marocaine' que tend le *Tisha béAv* pour approfondir cette *Parasha* et vous exposer *Beezrat Hashem* un commentaire détaillé – qui s'étalera *Beezrat Hashem* sur 2 parutions.

Comme pour toutes nos études de textes précédentes, le but essentiel de notre commentaire sera de proposer au lecteur une **traduction fluide et dynamique** de la *Shira*. Concrètement, cette approche implique de ne pas nous attarder à synthétiser les nombreux commentaires de nos Maîtres, mais plutôt, de mettre en exergue **le fil directeur de la *Shira* selon lequel les propos et séquences s'enchaînent**. Aussi, nous jonglerons aisément entre les commentaires des classiques du *Mikraot Guedolot*, pour choisir à chaque fois l'interprétation la plus simple qui permettra de faire converger les expressions de la *Shira* vers son objectif général.

## Plan de la Shirat Haazinou

7 Adar 2488, plaines de Moav. Notre grand berger s'apprête à nous quitter, pour nous laisser continuer la route en Israël, sous l'égide de Yéhoshoua. Or, ces 40 ans de traversée du désert infernal ont fait émerger le sacré défaut du peuple d'Israël – qui est en fait inné dans la condition humaine : **un refus profond de se soumettre**. A maintes reprises durant ce long voyage, nous avons endurci notre carapace, tantôt en essayant de rompre l'alliance, tantôt en réclamant l'aide d'Hashem avec une arrogance exécrable ! Que faire... L'implorer avec révérence nous rendrait redevable, or l'on n'accepte pas de porter le joug 'contraignant' de Ses *Mitsvot* – pourtant prescrites pour notre bien ultime !





Ces ronces encore à l'état germinal préoccupent Moshé, qui voit par prophétie les ravages qu'elles déclencheront à long terme. Sur l'ordre d'Hashem, il nous enseigne **la *Shirat Haazinou* qui fustige cette ingratitude, afin de nous en écarter.**

Tel est précisément le fil directeur de tout le Cantique : **une parfaite réprimande sur cette ingratitude, visant à nous stimuler à la corriger.** Aussi, pour que la réprimande soit percutante, Moshé va, dans un premier temps, faire état du vilain défaut, en marquant le contraste entre les grâces d'Hashem envers Israël, et la réaction indigne du peuple. Puis dans un 2<sup>e</sup> temps, Moshé va mettre en garde contre la sentence inévitable qui s'ensuivra.

Bien sûr, cette critique ne vise pas à accabler Israël, mais à l'inciter à se corriger. Aussi, la sévère condamnation ne va pas manquer d'exprimer en même temps le haut-rang d'Israël et la noblesse à laquelle il doit aspirer. Et les effrayantes prédictions vont être suivies de la consolation tant attendue, car ces corrections ne visent pas à nous détruire, mais à nous construire !

Soit, au total, 3 parties chacune décomposable en 2 :

1°. **L'introduction** à la *Shira* :

- a. Moshé précise la circonstance de son avertissement,
- b. Il exprime succinctement le contenu de la remontrance.

2°. La réprimande :

- a. D'un côté, les bontés d'Hashem envers Israël,
- b. a contrario, l'ingratitude d'Israël qui mène à son infidélité.

3°. **La triste conséquence**, décomposée elle-aussi en 2 :

- a. La sentence de l'exil,
- b. la promesse de la *Gueoula*.





Aussi dure qu'elle puisse le paraître, la *Shirat Haazinou* est en réalité une grande consolation, car elle ravive en nous l'espoir qu'Hashem nous délivrera. Selon Rabeinou Behayé, cette consolation se retrouve dans le découpage particulier de cette *Parasha* : ל"ך הזי"ו [Haziv Lakh] – *la splendeur est pour toi*. De manière générale, lorsqu'on lit à la Torah un passage de réprimande ou de malédiction, l'on veille à ce que celui qui monte à la Torah fasse précéder et suivre ce passage difficile par quelques versets des séquences attenantes, afin de ne pas prononcer la *Berakha* de notre douce Torah sur des remontrances affligeantes [CHOU-AR. CH.428 §6]. Une *Parasha* fait exception : *Haazinou*. Lorsque nos ancêtres reconstruisaient le 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*, Ezra découpa la *Shirat Haazinou* en 6 morceaux, et instaura que les Léviim chanteraient une séquence par semaine, lors du sacrifice du *Shabbat*. Or, les 6 premières lettres de ces séquences [הַאֲזִינוּ, זְכֹר, יִרְכָּבֶהוּ, וַיָּרֵא, לוֹ חֲכָמוֹ, כִּי אֲשָׂא] forment l'acrostiche ל"ך הזי"ו [Haziv Lakh]. Depuis, la *Halakha* [CH.428 §5] prescrit de découper la lecture de *Haazinou* de la sorte, bien que, concrètement, certaines séquences s'ouvrent ou s'achèvent sur des versets très durs. Cette loi a pour but de rappeler à toutes les générations à venir que «*Haziv Lakh!*», l'éclat/ **la splendeur est pour toi – te reviendra !** Cette *Shira* s'achève **par le serment [!!!] d'Hashem** que cet exil se finira, et que Sa *Shekhina* reviendra résider parmi nous !





## Séq. 1: Moshé introduit la Shira

Les 6 premiers versets de la *Shirat Haazinou* introduisent la réprimande, en précisant **sa circonstance**, et en posant succinctement **son contenu** :

[LA TRADUCTION NON COMMENTÉE EST ISSUE DE LA TRADUCTION OFFICIELLE DE LA BIBLE PAR LE RABBIN Z. KAHN.]

א האזינו השמים ואדברה ותשמע הארץ אמרי פי: ב יערף כמטר לקחי תזל כטל אמרתי כשעירם עלי דשא וכרביבים עלי עשב: ג פי שם ה' אקרא הבו גדל לאלהינו:

1 *Écoutez, cieus, je vais parler, et que la terre entende les paroles de ma bouche.* 2 *Que mon enseignement s'épande comme la pluie, que mon discours distille comme la rosée, comme la bruyante ondée sur les plantes, et comme les gouttes pressées sur le gazon !* 3 *Car c'est le nom d'Hashem que je proclame; rendez hommage à notre Dieu !*

ד הצור תמים פעלו כי כל דרכיו משפט אל אמונה ואין עול צדיק וישר הוא: ה שחת לו לא בניו מומם דור עקש ופתלתל: ו הלה' תגמלו זאת עם נבל ולא חכם הלוא הוא אביך קנך הוא עשך ויכנך:

4 *Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite. Toutes Ses voies sont la justice même. Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.* 5 *Est-ce Lui qui a condamné ses enfants ? Non ! c'est leur propre indignité, ô race perverse et tortueuse !* 6 *Est-ce ainsi que vous payez Dieu de retour, peuple insensé et peu sage ? N'est-il donc pas ton père, ton Créateur ? N'est-ce pas Lui qui t'a fait et qui t'a organisé ?*



**Vers. 1**

Moshé s'apprête à nous quitter, et cherche des témoins immortels qui sauront nous rappeler son avertissement, lorsque, *Has Veshalom*, besoin se fera. Ainsi, il appelle à témoin le ciel et la terre : **Écoutez, cieus, je vais parler ; et que la terre entende les paroles de ma bouche!** – Selon l'attachement des Bnei Israël à perpétuer l'alliance, vous –les cieus et la terre–, donnez pluies et abondance en conséquent ! [IBN EZRA, RAMBAN...]

**Vers. 2-3**

Moshé prie pour que sa remontrance soit acceptée. [IBN EZRA]

De manière générale, il existe différentes sortes de pluie, qui ont chacune une fonction et un intérêt très singulier. Les fortes pluies ont par ex. la capacité de pénétrer les profondeurs du sol, afin que les racines profondes des arbres puissent ensuite s'abreuver durant l'été. Tandis que le crachin et les petites averses, fréquentes au printemps, alimentent directement les fruits pour les remplir avant leur cueillette<sup>1</sup>.

Ainsi, Moshé prie pour que la réprimande de la *Shirat Haazinou* porte ses fruits positifs, pour que chacun, selon son niveau, y entende la parole adéquate pour le faire évoluer : **Que mon enseignement** –rigoureux– **s'épande comme la pluie** forte, **que ma parole** –plus douce– **distille comme la rosée, comme la bruyante ondée sur les plantes** – qui pénètre les racines profondes, **et comme le crachin sur le gazon** – superficiel ! – Soit : que chacun en ait pour son compte !

Et de continuer : Sachez, chers Bnei Israël, que la remontrance que je m'apprête à exprimer ne vise pas à vous accabler, mais au contraire,

<sup>1</sup> Saisissons l'occasion pour expliquer les termes de *Yoréh ou Malkosh* que nous évoquons dans le *Shéma* [Cf. DEVARIM 11 : 14 – RASHI ET DAAT ZEKENIM, FONDÉS SUR LA GUEMARA TAANIT 6A]. *Yoréh* signifie **viser** : à l'instar de celui qui tire une flèche pour qu'elle atteigne et pénètre la cible en profondeur, ainsi ce type de pluie, fréquent en automne, a pour but d'abreuver les couches inférieures du sol, et favoriser la germination des graines. Tandis que le terme *Malkosh* est dérivé de l'expression **Malé Kash – qui remplit la paille** / les épis de blé qui commencent à s'élever au printemps.





à vous élever. Aussi, **lorsque je proclame le nom d'Hashem** –pour Son honneur–, **rendez hommage à notre Dieu** – acceptez ma réprimande, afin que vous vous rapprochiez d'Hashem !

**Vers. 4-6** Moshé pose succinctement le message de toute la *Shira*: **accepter la réprimande d'Hashem, afin de vite revenir à Lui**. Et plus précisément, **écarter l'hérésie de l'abandon d'Israël** [Cf. SFORNO], car une telle conviction impliquerait alors, *Has Veshalom*, le non-retour assuré ! En effet, lorsque Hashem nous corrige et nous exile, si l'on se convainc qu'Il nous haït et veut notre fin, l'on conclue tacitement qu'il n'y a plus de retour et de renouement à espérer, donc, plus d'intérêt à revenir à notre Torah !

Constatons au passage comme cette hérésie a, inconsciemment, gagné le cœur de la plupart de nos frères... Après tant d'années d'exil, où le peuple d'Israël a subi tant d'affronts et d'afflictions, certains ont osé conclure que l'élection d'Israël fait partie de l'histoire ancienne, des vieilles pratiques. De facto, plutôt que de rêver et d'œuvrer pour un retour d'une splendeur spirituelle 'obsolète', nous devons plutôt 'prendre notre destin en main', construire notre pays, créer une nouvelle culture, assurer de nous-mêmes notre économie, notre santé, notre défense...

Si nous méditons un peu sur le fait que notre alliance avec le Maître du monde est immuable, et réalisons alors que toutes les épreuves qu'Il nous envoie ne visent qu'à nous réveiller, nous ne tarderions pas à revenir à Lui, pour enfin revivre cette proximité ! C'est aussi **à nous**, les rescapés d'Israël, que Moshé Rabeinou s'adresse, en nous invitant à étudier notre histoire :

« Grave donc cela dans ton cœur : *Hashem est le rocher* – robuste, incassable, **inchangéable** ! L'élection qu'Il t'a attribuée est immuable–





**Son œuvre est entière. Toutes Ses voies sont la justice même !** – De toute cette traversée du désert, constate donc combien tu as irrité Son courroux. Et pourtant, tu continues d'être ! Tu te dois de réaliser que Ses corrections sont données à juste mesure, pour reprendre à l'ordre, et non pour détruire ! <sup>[SFORNO, RASHI]</sup> – **Il est Dieu de vérité** – Il tient Sa promesse donnée aux Patriarches, **jamais inique, constamment équitable et droit.**

Comprends bien que **il se sabote lui-même, le non-enfant<sup>2</sup>** = l'enfant indigne, qui s'obstine à renier sa souche ! **Tel est d'ailleurs son défaut** – ce refus d'être un enfant digne, qui donne fierté à Son père. **Ô, génération déloyale et tortueuse !** = antonymes de juste et droit <sup>[QUALITÉS</sup>

<sup>D'HASHEM ÉVOQUÉES PRÉCÉDEMMENT].</sup>

Autrement dit : Tu t'imagines gagner à jouer le rebelle, mais tu perds tout ! Tu penses profiter sur le court terme, mais tu sabotes littéralement ta vie, tes bonnes conditions ! Et par-dessus le marché, lorsque tu récoltes les ronces que tu as si abondamment arrosées, tu oses accabler Hashem le juste et le droit de te châtier injustement, alors que c'est ta conduite qui a été **déloyale** – en reniant les bontés qu'Il T'a octroyées, par refus de t'engager – et **tortueuse** – même lorsque parfois, un élan de reconnaissance gagne ton cœur, cette prise de conscience se dissipe l'instant d'après !

Et de conclure la condamnation de cette ingratitude : **Est-ce ainsi que vous payez Dieu de retour ?! Peuple indigne** – qui ne reconnaît pas son bienfaiteur – **et pas sage** – pour voir assez tôt les conséquences de sa

2- Ce début de verset est très complexe. Linéairement, sa traduction dit « Il a détérioré à lui / non / enfants sabotés... » Les commentateurs ont interprété le 'non' de 2 manières – en la rattachant au début de la phrase, ou à la suite. Afin de mieux maintenir le sens général de la réprimande, nous avons retenu le commentaire du Ibn Ezra et Ramban, qui forment le terme de non-enfant – l'enfant renégat.

Néanmoins, les règles de lecture des *Teamim* penchent plus vers l'approche de Rashi, qui lit le verset ainsi : « **Est-ce à Lui** [à Hashem] **que vous** pensez **porter atteinte** par votre rébellion ?! Bien sûr que **Non ! Ce sont ses enfants qui en sortent ruinés** » Cf. aussi Rabeinou Béhayé qui interprète encore selon cette approche : **Il s'est détérioré** par ce **non** constant – cet entêtement à toujours refuser de se plier ! **Comme ses enfants s'en sont sortis ruinés / détériorés !**







conduite exécrable ! *N'est-il donc pas ton Père, ton Créateur<sup>3</sup> ?! N'est-ce pas Lui qui t'a fait et qui t'a organisé ?*

## Séq. 2 : la réprimande

Après avoir introduit le point général de sa réprimande, Moshé va à présent exposer et prouver en détails cette affreuse ingratitude, qui ne pourra qu'aboutir aux désolantes conséquences que détaillera ensuite la *Shira*. Aussi, cette séquence va s'attarder à marquer le violent contraste entre **les bontés exceptionnelles qu'Hashem** a prodiguées au peuple d'Israël, en l'élisant parmi les 70 nations pour en faire Son peuple choyé – du vers. 7 au 14 –, et en retour, la réaction exécrable du **'gâté-pourri'**, qui a profité de ces bonnes conditions pour tourner le dos à son bienfaiteur – du vers. 15 au 18.

ז זכר ימות עולם בינו שנות דר ודר שאל אביך ויגדך זקניך ויאמרו  
 לך: ה בהנחל עליון גוים בהפרידו בני אדם יצב גבלת עמים למספר  
 בני ישראל: ט כי חלק ה' עמו יעקב חבל נחלתו: י ומצאהו בארץ  
 מדבר וברתו ילל ישמן יסבבנהו יבוננהו יצרנהו כאישון עינו: יא  
 כנשר יעיר קנו על גוזליו ירחף יפרש כנפיו יקחהו ישאהו על אברתו:  
 יב ה' בדרך ינחנו ואין עמו אל נכר: יג ירכבהו על במתי ארץ ויאכל  
 תנובת שדי וינקהו דבש מסלע ושמן מחלמיש צור: יד חמאת בקר  
 וחלב צאן עם חלב כרים ואילים בני בשן ועתודים עם חלב כליות  
 חסה ודם ענב תשתה חמר:

3 Le qualificatif קנהך [*Kanekha*] étant répété chaque jour dans la *Amida* – *Konéh hakol*, expliquons un peu mieux sa signification. Au sens simple, la racine *Kana* signifie acheter ; soit, Hashem nous a 'achetés'. Toutefois, cette interprétation pose quelques problèmes linguistiques [Cf. SIFTEI HAKHAMIM]. Aussi, Rashi explique ce terme en lui rapportant 3 étymologies : *Koné* = posséder, *Tiken* = réparer, *Ken* = le nid. Soit, nous Lui appartenons puisqu'il nous a créés, puisqu'il couvre [répare] nos besoins, et puisqu'il nous dortote et nous protège, en veillant à notre bon développement – tel un oiseau qui couve ses petits.





7 Souviens-toi des jours antiques, médite les annales de chaque siècle ; interroge ton père, il te l'apprendra, tes vieillards, ils te le diront ! 8 Quand le Souverain donna leurs lots aux nations, quand il sépara les enfants d'Adam, il fixa les limites des peuples d'après le nombre des enfants d'Israël. 9 Car ce peuple est la part du Seigneur; Jacob est le lot de son héritage. 10 Il le rencontre dans une région déserte, dans les solitudes aux hurlements sauvages ; il le protège, il veille sur lui, le garde comme la prune de son œil. 11 Ainsi l'aigle veille sur son nid, plane sur ses jeunes aiglons, déploie ses ailes pour les recueillir, les porte sur ses pennes robustes. 12 Seul, l'Éternel le dirige, et nulle puissance étrangère ne le seconde. 13 Il l'a fait monter victorieusement sur les hauteurs de la terre et jouir des produits des champs ; l'a nourri avec le miel des rochers, avec l'huile de la roche pierreuse, 14 avec la crème des vaches, le lait des brebis, les gras agneaux, les béliers de Basan et les boucs, avec la mœlle exquise du froment ; et tu buvais le sang vermeil du raisin.

10 וַיִּשְׁמֵן יִשְׂרָאוֹן וַיִּבְעֵט שְׁמֹנֶת עֲבֵית כְּשִׁית וַיִּטֵּשׂ אֱלֹהִים עֲשָׂהוּ וַיִּנְבֵּל  
צוּר יִשְׁעָתוֹ: 11 יִקְנָאֵהוּ בְּזָרִים בְּתוֹעֵבֹת יִכְעִיסָהוּ: 12 יִצְבָּחוּ  
לְשֵׁדִים לֹא אֱלֹהִים אֱלֹהִים לֹא יִדְעוּם חֲדָשִׁים מִקְרֹב בָּאוּ לֹא שְׁעָרוּם  
אֲבֹתֵיכֶם: 13 צוּר יִלְדָּךְ תִּשִׂי וְתִשְׁכַּח אֶל מַחְלָךְ:

15 Yeshouroun, engraisé, regimbe ; tu étais trop gras, trop replet, trop bien nourri et il abandonne le Dieu qui l'a créé, et il méprise son rocher tutélaire ! 16 Ils l'irritent par des cultes étrangers; ils l'outragent par leurs abominations. 17 Ils sacrifient à des démons qui ne sont pas Dieu, à des déités qu'ils ne connaissaient point ; déités nouvelles, de fraîche date, que n'avaient pas redoutées vos pères. 18 Et le rocher qui t'engendra, tu le dédaignes, et tu oublies le Dieu qui t'a fait naître.





**Vers. 7-9** Moshé invite Israël à méditer sur son élection [Cf. SFORNO]. Initialement, Hashem prévoyait que le monde entier Le servirait et concrétiserait Son programme pour lequel Il créa cet univers. Mais, génération après génération, l'humanité s'éloigna du Créateur, pour s'adonner au paganisme. Jusqu'à ce qu'Hashem choisit Avraham, puis Itzhak, puis Yaakov et ses descendants, pour remplir cette fonction suprême. [VERS.7-9] Afin de l'aider à concrétiser Son programme, Hashem choya Israël, combla tous ses besoins [VERS.10-12], jusqu'à lui offrir la terre d'Israël, le lieu idéal pour vivre la proximité avec le Maître du monde. [VERS. 13-14]

**Souviens-toi des jours antiques** – depuis la création du monde–, **médite les annales des générations** – qui, depuis Adam, allaient en se détériorant, jusqu'à ce qu'Hashem châtie le monde – à l'époque de Noa'h, de la tour de Babel, de Sedom et Amora [Gomorrhe]. **Interroge ton père, il te le racontera** – médite donc sur ce que la Torah [D'HASHEM – LE PÈRE] raconte sur ces générations ! [Interroge] **tes vieillards** – les prophètes / sages, qui analysent l'histoire pour en tirer les leçons, **ils te le diront :**

[Cf. TARGOUM YONATAN]

**Quand le Suprême donna leurs lots aux nations, quand Il dispersa les humains** – après la tour de Babel, lorsque Hashem modifia la langue de chacun, afin de les stimuler à s'éparpiller sur la surface du globe. **Il fixa les frontières des peuples, identique en nombre aux enfants d'Israël – 70 nations** après la tour de Babel, en corrélation avec les **70 âmes de la famille de Yaacov** [Israël] qui descendirent en Égypte... Ne vois-tu pas en cela le signe **que ce peuple est la part d'Hashem ! Yaakov est le lot de Son héritage !**

Ouvrons une petite parenthèse pour expliquer en quoi l'élection d'Israël [VERS.9] est prouvée par la corrélation entre les 70 nations et





les 70 âmes des Bnei Israël qui descendirent en Égypte [VERS.8]. À vrai dire, comprendre en profondeur ce principe requerrait d'introduire plusieurs notions de Kabale, qu'il n'est pas de notre ressort d'exposer [Cf. ZOHAR SHEMOT 6A]. Rapportons tout de même le *Midrash* évoqué par le *Targoum Yonathan*, agrémenté à l'épice du *Or haHaim*, qui donnera, je l'espère, une belle matière à méditer !

Lorsque Nimrod et ses compères construisirent la tour de Babel, Hashem et Sa cour céleste –composée de **70 anges**– semèrent la discorde entre ces impies, en veillant à ce que chaque ange prenne à sa charge une famille pour la doter désormais d'un lot particulier – une langue personnelle, un *Mazal* –étoile– singulier, en désignant un lieu précis sur terre où chaque peuple parviendra à se développer. Ce partage des 70 familles pour les 70 anges se fit par tirage au sort, tandis qu'Hashem prit à Sa charge Avraham, en lui donnant le *Lashon haKodesh* [l'Hébreu antique], en lui réservant la terre d'Israël comme lieu d'épanouissement et de proximité avec Son Protecteur céleste<sup>4</sup>.

[C'est au passage en cela que réside le principe de ***Ein Mazal lélsraël – Israël n'est pas soumis au destin / à l'influence des zodiacs***, car nous avons un contact direct avec Celui qui est au-dessus des anges et des Zodiacs ; Il suffit de comparaître devant Lui –en L'implorant **sincèrement** !– et rien ne L'empêchera d'ordonner à toutes les forces subordonnées de combler les besoins de Ses protégés !]

De manière général, **le chiffre 70 représente le nombre d'aspects d'une notion**. Les 70 anges, 70 étoiles, 70 peuples, sont en corrélation avec 70 forces ou traits de caractère qui composent l'être humain. [Ces 70 forces sont détaillées dans les écrits du Gaon de Vilna.] Nos

<sup>4</sup> Selon le Hayé Adam, c'est en rapport avec ce *Midrash* que nous louons Hashem dans le *Aleinou Leshabéa'h* en disant : '*Shelo Sam Helekeinou kaHem, véGoraleinou kéKhol Hamonam*' – qui ne nous a pas attribué une part comme la leur [des Goyim – car Il nous a donné la *Torat Emet*], **et n'a pas fait notre sort comme celui de toutes ces peuplades** – car notre destin n'a pas été confié à l'un des 70 anges, mais au Maître du monde Lui-même !





Maîtres enseignent ainsi que la Torah a 70 facettes ou interprétations. Moshé a nommé 70 sages, à l'origine des 70 juges qui composent le Sanhédrin, car chacun exprime un point de vue singulier sur un même sujet débattu.

Le *Or haHaïm* explique que ces 70 aspects trouvent leur source à la création du monde, lorsque Hashem fit sortir du potentiel au réel 70 âmes originelles, à partir d'un 'arbre' ramifié en 70 branches. Ou plutôt, 140 âmes, c.-à-d. 2 fois 70 : l'arbre du bien, et l'arbre du mal<sup>5</sup>. Selon le programme initial, les 70 'branches' du bien –des forces spirituelles– avaient pour rôle de dompter et dominer les 70 du mal –des forces instinctives–, afin que l'homme mi-ange mi-animal glorifie Hashem depuis ce monde matériel. Et d'ajouter que, lorsque Adam consumma le *Peri Ets haDaat Tov véRa* –le fruit de la connaissance du bien et du mal–, sa faute provoqua l'entremêlement des ramifications de ces 2 'arbres'. Autrement dit, le bien et le mal se mêlèrent tellement, que l'humanité entière sombra dans l'assouvissement de l'instinct. Jusqu'à la venue d'Avraham, puis d'Itzhak, puis de Yaacov, qui s'investirent corps et âme pour reconnaître et diffuser le nom d'Hashem sur terre. Après 3 générations de travail acharné, Yaacov eut 12 fils, jusqu'à donner naissance à 70 âmes intègres, à partir duquel Hashem put reprendre la concrétisation du programme mondial. Hashem commença par faire entrer ces 70 âmes dans le *Kour haBarzel* – litt. *le creuset de fer*. A l'instar de cet outil d'orfèvrerie qui permet de purifier l'or de ses scories, Hashem fit descendre ces 70 âmes en Égypte pour les éreinter à l'esclavage, afin de décanter et raffiner leur cœur, les rendre ainsi aptes à recevoir la Torah et concrétiser Son programme mondial, par l'intermédiaire d'Israël.

---

5 Il va sans dire qu'il s'agit là d'une métaphore exprimant une notion kabbalistique profonde, portant sur les aspects des conduites que le Maître du monde veut dévoiler dans ce monde matériel. Je préfère toutefois maintenir le style métaphorique du *Or haHaïm*, sans m'aventurer dans une rationalisation de notions que je ne mérite malheureusement pas de maîtriser !





Ainsi, la *Shirat Haazinou* exprime le prestige d'Israël, voué à un rôle spirituel extrême, par le fait qu'il confia la direction des 70 nations aux 70 anges subordonnés, tandis qu'il choisit les 70 âmes d'Israël pour mener à bout le but de la création : faire résider Sa *Shekhina* [providence] dans ce monde ici-bas au sein d'Israël !

**E**t la *Shira* de détailler comment Hashem nous choya :

**Vers. 10-11** *Il le trouva dans une terre déserte, dans le chaos, livré aux hurlements sauvages, desséché* – durant notre long séjour dans le désert infernal, Hashem combla tous nos besoins matériels. Il nous nourrit, nous désaltéra, et nous protégea de tant de dangers menaçants !<sup>6</sup> *Il l'entoura* – Hashem 'dorlota' Israël en l'enveloppant de ses 7 nuées<sup>7</sup>, *Il l'instruisit* – lui enseigna la Torah, *Il le protégea comme la prune de Son œil*<sup>8</sup> !

6 Notons que d'autres commentateurs interprètent ces versets en vantant la fidélité d'Israël, qui a suivi Hashem dans le désert en toute confiance [SEFORNO, KLI YAKAR], ou encore, car il a accepté la Torah sans conditions. [Le *Midrash* raconte qu'avant de donner la Torah aux Bnei Israël, Hashem commença par la proposer aux Goyim, qui demandèrent d'abord à savoir en quoi cela les engagerait, puis la refusèrent. Lorsqu'il la proposa ensuite aux Bnei Israël, nous Lui répondions d'une voix commune : **NaAssei véNishma – nous ferons, et nous écouterons** ! Nous l'acceptons sans même demander ce qu'elle implique, conscients et confiants en Hashem qu'Il ne pourrait que nous prescrire un monde de vie bon pour notre bien ultime !]

Selon ces commentaires, le début du verset '*Imtsaéhou*' – Il l'a trouvé – est à interpréter dans le sens 'Hashem a **trouvé** Israël **fidèle**'. Le Ramban critique toutefois ces interprétations, car le but de cette séquence n'est pas de vanter Israël, mais plutôt, les bontés d'Hashem, afin de préparer la 'redescente' – la fustigation d'Israël pour son ingratitude !

7 Le Targoum interprète plutôt : *Il le fit encercler* – et fait allusion au prestige du campement d'Israël, qui entourait le *Mishkan* [Tabernacle], tel un roi qui siège au milieu de sa cour.

8 Constatons au passage une certaine anomalie dans l'ordre selon lequel le verset énumère les grâces d'Hashem. Il commence par évoquer Sa bienveillance matérielle – la protection physique et l'entretien du peuple dans le désert. Puis il évoque Ses bontés spirituelles – de nous avoir instruits. Pourquoi alors le verset se conclut-il en revenant de nouveau sur le fait qu'Hashem protège – apparemment, **matériellement** – les Bnei Israël ? Le *Or haHaïm* répond qu'il s'agit là d'une protection particulière prévue pour le *Talmid Hakham*, car celui qui aspire à s'élever devient la cible de forces maléfiques, qui mettent tout en œuvre pour l'atteindre et freiner son élan. Aussi, Hashem assure à celui qu'Il instruit une protection encore plus rapprochée !





Et de constater la patience et la miséricorde avec laquelle Hashem nous conduit :

**Tel l'aigle qui veille sur son nid, il plane autour de ses aiglons.** – Afin de ne pas surprendre ses petits qui dorment, l'aigle qui veut regagner son nid commence par roder autour, faire du bruit sur les branches voisines, jusqu'à ce que ses petits se réveillent d'eux-mêmes et soient prêts à accueillir leur père<sup>9</sup>.

**Il déploie ses ailes pour le recueillir, et le transporter sur Son aile** – Tous les oiseaux transportent leurs petits en les saisissant par leurs serres, et non en les portant sur leurs ailes, car ils craignent les prédateurs qui pourraient venir d'en haut leur dérober leurs oisillons. En revanche, l'aigle est l'oiseau qui vole le plus haut, et n'a qu'à craindre les flèches des chasseurs – d'en bas. Il se permet de ce fait de porter ses petits sur ses ailes, afin d'encaisser lui-même ces offensives. Ainsi, le Maître du monde nous a protégés aux rives de la mer Rouge par Ses nuées, qui encaissaient les flèches et munitions des Égyptiens et les redirigeait vers les envoyeurs<sup>10</sup>.

---

9 Selon Rashi, cette métaphore fait référence à la manière dont Hashem se dévoila au Sinaï ; la voix allait en s'amplifiant, et commença par se faire entendre des 4 coins du monde, jusqu'à se concentrer depuis la montagne. Le *Or haHaïm* quant à Lui interprète cette conduite de manière plus générale, sur la manière dont Hashem réprimande l'homme qui faute, en commençant par lui envoyer des petites épreuves, qui vont en s'intensifiant – à l'instar de la lèpre qui frappe d'abord les biens mobiliers, puis les murs de sa maison, jusqu'à atteindre son corps s'il tarde à se corriger. Selon ce commentaire, la suite du verset s'imbrique parfaitement pour continuer l'idée : **Il déploie ses ailes pour les recueillir** – Hashem tend Sa droite **pour accepter Sa Teshouva, Il le porte sur Ses ailes** – et le hisse hors de ses peines ! [NDLR : précisons que le *Or haHaïm* lui-même explique autrement cette dernière séquence du verset.]

10 Rapportons une merveilleuse illustration de cette métaphore [DOVEV SIFTEI YESHENIM] : lorsque le peuple d'Israël faute, Hashem nous réprimande en laissant les Goyim nous humilier, spolier, et pourchasser. Or, dans leur déchainement, ces vampires ne manquent pas non plus de blasphémer et bafouer l'honneur d'Hashem directement. Il s'avère que le Maître du monde est prêt à encaisser ces atteintes à Son honneur, pour peu que Ses enfants –Israël– daignent 'rester sur ses ailes' – se ressaisir et s'élever vers Lui !





Pour bien comprendre la portée des versets suivants, mettons l'exergue sur le violent virage que les Bnei Israël s'apprêtent à prendre : **dans le désert**, ils vivent le **miracle au quotidien**. La manne leur tombe du ciel tous les matins, le rocher de Miryam les accompagne pour faire jaillir constamment sa source. Durant 40 ans, nos ancêtres gardent le même vêtement qui grandit avec eux, qui conserve toute sa fraîcheur, sans usure ni odeur, grâce à la protection des nuées. D'ici peu, les Bnei Israël entreront **en Israël, pour adopter un mode de vie naturel**, dans lequel l'homme semble manger le fruit de son labeur uniquement, sans que l'intervention du ciel dans ses entreprises soit flagrante. D'où la place à l'erreur, à la tentation de s'adonner à des pratiques païennes lorsque celles-ci semblent promettre un bénéfice immédiat !

Aussi, après avoir énuméré l'assistance divine féérique dont les Bnei Israël jouirent dans le désert, Moshé conclut cette séquence en nous invitant à saisir les derniers instants de rideau levé pour graver dans nos cœurs l'identité de Celui qui tient les ficelles, afin de Lui rester fidèles lorsque le rideau sera rebaisé, lorsque nous entrerons en Israël :

**Vers. 12-14** Après tous les prodiges dont tu fus toi-même témoin, Israël, tire donc clairement cette conclusion : **Hashem, tout Seul, le dirige** [Israël], **sans aucune puissance étrangère** subordonnée !

Aussi, lorsque tu entreras en Israël, souviens toi que **C'est lui qui l'a fait monter** [Israël] **victorieusement sur les hauteurs de la terre** –lui a fait conquérir les forteresses de Canaan. Et de vanter l'abondance extraordinaire qu'Hashem t'offrira lorsque tu entreras au pays : **[C'est Lui] qui nourrit** [Israël] **des produits des champs, l'allaite du miel dégoulinant du rocher, avec l'huile** [d'olive] dégoulinante de la **roche**







***pierreuse, la crème des vaches, le lait des brebis, les gras agneaux, les bœliers de Bashan et les boucs, avec la mælle exquise du froment, en t'abreuvant du sang vermeil du raisin !<sup>11</sup>***

**S**oit : **n'oublie jamais Celui qui t'octroiera cette abondance !!!**  
Comme tu as su constater Sa main prodigieuse dans le désert, souviens-toi que c'est Lui qui continuera de tirer les ficelles, derrière le rideau, lorsque tu entreras en Israël !

**Vers. 15-18** Mais, hélas... Moshé voit déjà les mauvais germes qui ne manqueront pas de pousser pour dévaster le verger d'Israël...

**Yeshouroun** – nom prestigieux d'Israël, exprimant sa vocation intellectuelle [Cf. NOTE<sup>12</sup>], devenu bien **engraissé, regimbe** – renie et se révolte ! Que t'est-il arrivé ?! **Tu es devenu bien gras, bien épais, bien trop dodu** [recouvert de gras] – à force de te délecter à outrance, tu as perdu ta finesse et subtilité intellectuelle, jusqu'à devenir esclave de ton instinct, incapable de discerner le bien du mal ! [SFORNO] **Alors**, de mal en pire, **il [Israël] abandonne le D-ieu qui l'a créé, jusqu'à oser mépriser son rocher tutélaire !**

11 Rashi et le *Midrash* [Cf. YALKOUT SHIMONI] rapportent plusieurs anecdotes qui illustrent à quel point la terre d'Israël offrait à ses habitants des produits extraordinaires, par leur abondance comme par leur saveur. A titre d'exemple, la *Guemara* [KETOUVOT 111B] exprime le fait qu'Israël est **une terre où coule le lait et le miel** par l'anecdote de brebis qui broutaient à proximité de figuiers. Celles-ci avaient les mamelles si chargées, qu'un petit ruisseau de lait s'écoula jusqu'à rejoindre une flaque de miel qui dégoulinait des figues bien mûres encore suspendues sur l'arbre.

12 Au sens simple, ce nom est dérivé du mot *Yashar* – droit – et exprime la droiture intellectuelle d'Israël. Rabeinou Behayé toutefois constate que ce nom d'Israël est utilisé à 3 reprises dans la Torah – une fois dans *Haazinou*, et 2 fois dans *VeZot haBerakha*, toutes 2 exprimées au dernier jour de Moshé Rabeinou. Le rav explique que son étymologie est **'Shour'** – **regarder** [Cf. AUSSI SFORNO], et fait allusion au fait que **nous avons assisté au dévoilement d'Hashem au Sinaï**. Aussi, notre grand berger nous attribue ce terme prestigieux avant de nous quitter, afin que nous nous souvenions de notre très haut rang : nous sommes Yeshouroun ! Nous avons tous vu de nos propres yeux Hashem, qui nous enjoignait de préserver Sa Torah !





Et de raconter en détails la décadence :

**Ils l'irritent par des cultes étrangers**  – les pratiques idolâtres des Cananéens,  **ils l'outragent par leurs abominations**  – pour éveiller et incarner en eux les forces démoniaques, ces païens procédaient à des rituels abominables [JE VOUS PASSE DES DÉTAILS...]

Comment toi –Yeshouroun !– as-tu perdu ton bon sens pour d'adonner à ces atrocités ?!?  **Ils sacrifient à des démons qui n'ont aucun pouvoir, à des déités qu'ils ne connaissaient point ! Des déités nouvelles**  –qui, de toute votre histoire, ne vous ont jamais fait aucun bien–,  **de fraîche date**  –que même les Goyim ne connaissaient pas !!!–,  **que même vos pères ne redoutaient point**  – même Terah et Na'hor, les pères idolâtres d'Avraham, ne s'adonnaient pas à ces abominations !

Tandis que  **le rocher qui t'a engendré, tu L'as dédaigné<sup>13</sup> !**  Tu as oublié  **le D-ieu qui t'a fait naître et entretenu**  depuis toujours !

13 Les commentateurs interprètent encore le mot *Teshi* – dans le sens **d'affaiblir**. Et d'expliquer que, lorsque l'on renie et agit à l'encontre du Maître du monde, Il voile en retour Sa présence, et laisse concrètement les forces maléfiques prendre le dessus, jusqu'à laisser le doute sur Sa présence et Sa providence s'installer, *Has Véshalom* ! Ainsi expliqué, la suite du verset devient la conséquence du début : en provoquant le fait qu'Hashem voile Sa présence, l'on entraîne que Son nom se fasse davantage oublier, *Has Véshalom* !





## Séq. 3 : De la descente en exil jusqu'à la rédemption

יט וַיֵּרָא ה' וַיִּנְאֹץ מִכַּעַס בְּנֵיו וּבְנֹתָיו: כ וַיֹּאמֶר אֶסְתִּירָה כְּנִי מִהֶם אֲרָאָה מִה אַחֲרִיתָם כִּי דוֹר תִּהְפָּכֶת הֵמָּה בָּנִים לֹא אֱמֹן בָּם: כא הֵם קִנְאוּנִי בְּלֹא אֵל כְּעֶסְוֵי בְּהַבְלִיָּהֶם וְאֲנִי אֶקְנִיאֵם בְּלֹא עִם בְּגוֹי נָבֵל אֶכְעִיסֵם: כב כִּי אֵשׁ קִדְחָהּ בְּאֶפֶי וַתִּיקַד עַד שְׂאוֹל תַּחְתִּית וַתֹּאכַל אֶרֶץ וַיִּבְלָה וַתִּלְהַט מוֹסְדֵי הָרִים: כג אֶסְפָּה עֲלִימוֹ רְעוֹת חֲצִי אֶכְלָה בָּם: כד מִזֵּי רָעַב וּלְחָמִי רֶשֶׁף וְקֶטֶב מְרִירִי וְשֹׁן בְּהִמַּת אֲשַׁלַּח בָּם עִם חֲמַת זַחְלֵי עֶפְרָ: כה מִחוּץ תִּשְׁכַּל חֶרֶב וּמִחֻדְרֵים אֵימָה גַם בַּחוּר גַּם בַּתּוֹלָה יוֹנֵק עִם אִישׁ שׁוֹיְבָה

19 *A cette vue, Hashem s'est indigné, outragé par ses fils, par ses filles.* 20 *Il a dit : Je vais dérober ma face, Je verrai ce que sera leur avenir. Car c'est une race aux voies obliques, des enfants sans loyauté.* 21 *Eux M'ont irrité par des dieux nuls, M'ont contristé par leurs vaines idoles ; et Moi, Je les irriterai par un peuple nul, Je les contristerai par une nation indigne.* 22 *Car un feu s'est allumé dans Ma colère, dévorant jusqu'aux profondeurs de l'abîme ; [un feu qui] consume la terre et ses productions, embrase les fondements des montagnes.* 23 *J'entasserai sur eux tous les malheurs ; contre eux J'épuiserai Mes flèches.* 24 *Exténués par la famine, dévorés par la fièvre et des pestes meurtrières, l'exciterai contre eux la dent des carnassiers, et le venin brûlant des reptiles.* 25 *Au dehors, l'épée fera des victimes, au dedans, ce sera la terreur, [touchant] aussi bien l'adolescent que la jeune vierge, le nourrisson comme le vieillard.*

**Vers. 19** ***A cette vue*** – de la décadence vertigineuse, ***Hashem s'est indigné, outragé par Ses fils, par Ses filles*** – Israël, le fils choyé du Maître du monde, préposé à un rôle spirituel si raffiné, déçoit





désormais son Père, son D-ieu ! [Cf. MALBIM] Même les jeunes filles, censées être naturellement plus dignes, plus délicates, s'adonnent de plus belle à la sorcellerie et aux pratiques païennes ! [RAMBAN]

**Vers. 20** *Il dit : « Je vais dérober Ma face = Je vais retirer d'eux Ma bienveillance, Je verrai ce que sera leur avenir – car sans Mon aide dans leurs entreprises, rien ne leur réussira ! Car c'est une race aux voies obliques, des enfants sans loyauté – aussi, J'ose espérer qu'ils ne tarderont pas à abandonner ces fausses croyances, lorsqu'ils réaliseront qu'elles n'entraînent sur eux que désastre et hécatombe !*

[ABARBANEL]<sup>14</sup>

Constatons que, pour le moment, Hashem ne punit pas encore vraiment, mais **laisse plutôt Israël récolter ce qu'il a semé**. En effet, la base de la *Emouna* consiste à intégrer qu'Hashem actionne toutes les forces du monde, et fait réussir nos entreprises. A titre d'exemple, lorsque l'on plante une graine dans la terre, notre action proprement dite est purement destructive, car elle se limite à jeter une spore dans un sol humide pour qu'elle se détériore totalement ; lorsqu'elle parvient pourtant à pousser et fleurir, c'est parce que le Maître du monde actionne les forces de la nature pour donner vie à cette dépouille. Idem pour tout investissement que l'homme réalise dans ce monde : son action sera toujours vouée à l'échec, si ce n'est le coup de pouce du ciel qui intervient pour ressusciter l'action de détérioration.

Aussi, lorsque l'on cesse de croire en Hashem pour s'adonner à des pratiques ignobles, la première conséquence de l'écart sera précisément qu'Hashem cessera de faire fructifier nos efforts, dans l'attente que l'on réalise vite la vanité de ces fausses croyances, et que l'on revienne à LA vraie source de vie !

14 Précisons que nombre de commentateurs interprètent autrement cette fin de verset, en expliquant qu'Hashem continue de fustiger le peuple, en justifiant Sa colère à cause de la déloyauté du peuple. J'ai toutefois préféré citer l'interprétation d'Abarbanel, du fait qu'elle accable un peu moins notre pauvre peuple !





**Vers. 21** *Eux M'ont irrité par des dieux nuls* – par l'idolâtrie, à la période du 1<sup>er</sup> *Beit haMikdash*, **m'ont contristé par leurs vanités** – leurs querelles et leur haine gratuite, durant l'époque du 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*. **Et Moi, Je les irriterai par un peuple nul** – Babylone, lors du 1<sup>er</sup> exil, **Je les contristerai par une nation indigne** – Edom, Rome, à la destruction du 2<sup>e</sup> Temple. [Cf. RAMBAN, SEFORNO, ET PLUS LONGUEMENT DANS ABARBANEL ET MALBIM]

**S**oit, **2 punitions distinctes, pour 2 fautes distinctes...** Expliquons en nous fondant sur les commentaires d'Abarbanel et du Malbim. Nos Maîtres <sup>[YOMA 9B]</sup> enseignent que le 1<sup>er</sup> *Beit haMikdash* a été détruit à cause de 3 fautes –l'idolâtrie, l'inceste, et le meurtre–, tandis qu'au 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*, Hashem reprochait aux Bnei Israël la haine gratuite qui pullulait dans leur cœur. Or, la *Shirat Haazinou* vise à fustiger essentiellement l'infidélité envers le Maître du monde. Aussi, ce verset reproche spécifiquement l'idolâtrie de l'époque du premier *Beit haMikdash*, et le manque d'investissement à servir Hashem à l'époque du 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash*, alors que nous étions plongés dans nos dissensions et conflits internes.

Voilà donc 2 sortes d'infidélité durant ces 2 périodes, qui ont conduit Israël à des épreuves très distinctes. **L'idolâtrie est une tromperie**, puisque l'on grandit une pseudo-force suprême, différente de celle envers qui nous sommes redevables. Par conséquent, Hashem désigne une nation inconnue –Babylone<sup>15</sup>– qu'il grandit pour opprimer Israël, et frustrer ainsi la nation dauphine qui se fait dominer par une méprisante servante. Tandis que la nature de l'écart de l'époque du 2<sup>e</sup> *Beit haMikdash* a été **le désintérêt**, le fait de manquer à remplir son rôle parce que l'on s'oublie dans des préoccupations futiles. La conséquence a été d'être soumis à l'exil d'Edom, un peuple indigne, traître et déloyal,

15

Cf. Yeshayahou [23:13] : הַן אֶרֶץ כְּשָׂדִים זֶה הָעַם לֹא הָיָה – *Voyez ce pays des Chaldéens [= Babylone], ce peuple inexistant jadis.*



qui n'a pas manqué d'exploiter les individus pour combler ses besoins, puis retourner sa veste sans scrupule.

**Vers. 22-24** Mais, hélas... Israël ne saisit pas ces avertissements<sup>16</sup>, et s'entête dans ses pratiques... **Alors, un feu s'est allumé dans Ma colère**, qu'ils continuent d'attiser jusqu'à **dévorer jusqu'aux profondeurs de l'abîme**. [Un feu qui] **consume la terre d'Israël et ses productions, embrase les fondements des montagnes** – Yeroushalaim, située au cœur des montagnes.

**J'entasserai sur eux tous les malheurs ; contre eux J'épuiserai Mes flèches. Exténués par la famine, dévorés par la fièvre et des pestes meurtrières, J'exciterai contre eux la dent des bétails** – même le bétail devient agressif ! [RASHI]–, **et le venin brûlant des reptiles**.

Soit, 4 types de misère : la famine, les épidémies, les bêtes féroces, et, dans le prochain verset, l'épée. Le *Seforno* explique que ces 4 malheurs s'abattent progressivement en 4 étapes, au fur et à mesure qu'Israël refuse de se reprendre. Le *Targoum Yonathan* va dans le même sens, en précisant que chaque étape est un nouvel exil –Babylone, la Perse et l'affreux Haman<sup>17</sup>, puis Edom et les Romains.

16 Soulevons une certaine difficulté dans ce texte. Au vers. 20, Hashem annonçait qu'en réaction aux fautes des Bnei Israël, Il voilerait Sa face pour les livrer au destin néfaste de leurs fausses croyances – sans franchement les châtier. Et voilà que, dans notre séquence, Hashem déclare sans transition que Son courroux enflammé va terriblement frapper. Les commentateurs qui ont soulevé l'anomalie proposent 2 interprétations :  
 - Le Malbim explique cette séquence au subjonctif ; soit, Hashem va uniquement voiler Sa face, **car s'il devait châtier**, son courroux dévasterait et exterminerait tout, *Has Veshalom*. Ainsi, la conjonction **כי** qui introduit notre verset est à traduire par 'car' ; soit : **Car si un feu s'allumait dans Ma colère...**  
 - Le *Seforno* quant à lui interprète ce **כי** dans le sens de **כִּי־אֵשׁ** – **lorsque**, et explique qu'il s'agit là d'une nouvelle avancée : plutôt que de percevoir les avertissements, les Bnei Israël ont continué à s'enfoncer dans leur mal, jusqu'à éveiller le terrible courroux. Nous avons retenu cette interprétation dans notre commentaire, du fait que le *Targoum Yonathan* lit lui aussi un engorgement et une punition concrète dans les versets qui suivent.

17 *Le'Homei reshaf véKetev Meriri* signifie alors différentes sortes de démons, auxquels sont comparés Haman et Amalek. Tandis que les serpents venimeux font allusion aux Romains.





**Vers. 25** Ils ne trouveront aucun refuge ! **Au dehors, l'épée fera des victimes** – puisqu'ils fautaient en public, Je les terroriserai au point qu'ils ne mettront plus le nez dehors ! **Au dedans, ce sera la terreur** – en corrélation avec les fautes qu'ils commettaient en cachette ! <sup>[RASHI]</sup>–. Tous seront terrifiés : **adolescent** – censé représenté la force et la vaillance – **comme jeune vierge, le nourrisson comme le vieillard** – censés éveiller la pitié ! <sup>[CF. ABARBANEL]</sup>



Introduisons la prochaine séquence de la *Shirat Haazinou* en exposant sa complexité. Après avoir exprimé Sa colère contre Son peuple infidèle et les sentences qui s'ensuivront, Hashem va à présent radoucir cette rigueur, en exprimant qu'après tout, Israël demeure Son peuple immuable, qu'Il finira par sortir d'exil pour lui restituer sa splendeur. L'enchaînement des versets jusqu'au serment de la rédemption est toutefois ambigu. L'on constate qu'Hashem exprime une sévère admonestation, condamne la stupidité d'un peuple qui refuse d'ouvrir les yeux, **mais l'on peine à déceler si cette réprimande s'adresse au peuple d'Israël, ou si elle vise plutôt les nations qui oppriment Israël.**

Commençons par rapporter la traduction officielle de la Torah du Rabbin Z. Kahn, et **essayez donc de déceler l'identité de la 'race'** <sup>[À PARTIR DU VERS. 28]</sup> qui est tellement accablée. Pour vous faciliter la tâche, nous marquerons en gras les sujets des versets, afin que vous vous rendiez compte de vous-mêmes qu'il peut amplement s'agir d'Israël, ou au contraire, de ses persécuteurs. Veillez bien sûr à tenir une lecture rigoureuse du début à la fin, en considérant que, selon le sujet choisi, 'l'ennemi' évoqué <sup>[PAR EX. DANS LE VERS. 31]</sup> sera inversement l'ennemi d'Israël, ou au contraire, Israël lui-même !





כז אָמַרְתִּי אֶפְאִיֵּהֶם אֲשֶׁבִּיֶתָהּ מֵאֲנוּשׁ זָכָרָם: כז לֹאֲלִי כַעַס אוֹיֵב אָגוּר  
פֶּן יִנְכָרוּ צָרִימוּ פֶּן יֵאמְרוּ יִדְנוּ רָמָה וְלֹא ה' פִּעַל כָּל זֹאת: כח כִּי גוֹי  
אֶבֶד עֲצוֹת הַמָּה וְאִין בְּהֵם תְּבוּנָה

26 *J'aurais résolu de les réduire à néant, d'effacer leur souvenir de l'humanité,* 27 *Si ce n'était l'injure de l'ennemi, la crainte du dédain de leurs persécuteurs, qui s'écrieraient : « c'est notre puissance qui triomphe, ce n'est pas Hashem qui en est la cause. »* 28 *Car c'est **une race** aux idées fausses ; ils sont dépourvus d'intelligence.*

כט לֹא חֲכָמוּ יִשְׁכִּילוּ זֹאת נִבְיָנוּ לְאַחֲרֵי־תָם: לו אֵיכָה יִרְדֹּף אַחַד אֶלְךָ  
וּשְׁנַיִם יִנִּיסוּ רַבָּבָה אִם לֹא כִי צוּרָם מְכָרָם וְה' הַסְּגִירָם: לא כִּי לֹא  
כְּצוּרָנוּ צוּרָם וְאִיבִינוּ פְּלִילִים

29 *S'ils étaient sages, ils y réfléchiraient ; ils seraient frappés de ce qui finit par leur arriver :* 30 *« Comment un seul homme pourrait-il en poursuivre mille ? Et deux, mettre en fuite une myriade, si [ce n'était que] leur protecteur ne les eût vendus, si Hashem ne les eût livrés ?* 31 *Car leur protecteur ne ressemble point **au nôtre**, et **nos ennemis** sont une race à part.*

לב כִּי מִגֶּפֶן סֹדֶם גִּפְנָם וּמִשְׁדָּמוֹת עַמּוֹרָה עֲנַבְמוּ עֲנַבֵּי רוֹשׁ אֲשֶׁכֶּלֶת  
מִרְרַת לָמוֹ: לד חֲמַת תִּנְיָנִים יִינָם וְרֹאשׁ פְּתָנִים אֲכָזָר

32 *De fait, **leur** vigne tient de la vigne de Sodome, et **leur** terroir, des campagnes de Gomorrhe; **leurs** raisins sont des baies vénéneuses, ce sont des grappes amères que les leurs.* 33 ***Leur** vin, c'est la bave des serpents, c'est le poison meurtrier des vipères ! »*

לה הֲלֹא הוּא כָּמֹס עֲמָדֵי חֲתוּם בְּאוֹצְרוֹתַי: לה לִי נֶקֶם וְשָׁלֵם לַעֲת  
תְּמוּט רִגְלָם כִּי קָרוֹב יוֹם אֵידָם וְחַשׁ עֲתֵדֹת לָמוֹ: לו כִּי יִדִּין ה' עִמוֹ  
וְעַל עֲבָדָיו יִתְנַחֵם כִּי יִרְאֶה כִּי אֲזָלַת יָד וְאַפְסָ עֲצוּר וְעִזּוֹב: לז וְאָמַר  
אֵי אֱלֹהֵימוּ צוּר חֲסִיוֹ בּוֹ: לה אֲשֶׁר חֲלָב זִבְחֵימוּ יֵאֱכָלוּ יִשְׁתּוּ יַיִן  
נְסִיכָם יִקוּמוּ וְיַעֲזְרוּכֶם יְהִי עֲלֵיכֶם סִתְרָה







34 Certes, ceci est mon secret ; il est scellé dans mes archives.  
35 A moi la vindicte et les représailles, vienne l'heure où **leur** pied doit glisser ; car il approche, le jour de **leur** catastrophe, et l'avenir accourt **sur eux** ! 36 Car/Lorsque l'Éternel aura jugé<sup>18</sup> Son peuple, et ses serviteurs Il les regrettera, lorsqu'Il les verra à bout de forces, sans appui et sans ressources. 37 Alors Il dira : « Où sont **leurs**<sup>19</sup> dieux, ces rocs tutélaires, objets de **leur** confiance ; 38 qui consomment la graisse de leurs victimes, s'abreuvent du vin de leurs libations ? Qu'ils se lèvent pour **vous** secourir ! Qu'ils soient pour **vous** une sauvegarde ! »

**A**vrai dire, l'ambigüité de l'identité du peuple fustigé est déjà soulevée par le *Sifri*<sup>20</sup>, et fait l'objet d'une discussion entre Rabbi Yehouda et Rabbi Nehemia :

- **Selon Rabbi Yehouda, Hashem reproche aux Bnei Israël** de ne pas avoir médité à temps sur Ses avertissements, alors que leur puissance était en train de s'effondrer, pour être ensuite dominés par leurs ennemis de façon tellement affligeante. Et d'annoncer que cette infidélité impose de les laisser dégringoler jusqu'au fin fond de l'abîme, afin de percevoir à fleur de peau la vanité de leurs fausses croyances, pour revenir ensuite pleinement au D-ieu unique – qui leur promet dans la prochaine séquence de venir ensuite les délivrer.
- **Selon Rabbi Nehemia, Hashem fustige** plutôt la stupidité **des nations** qui s'en donnent à cœur joie pour éprouver cruellement Israël, en

18 Notons que la traduction officielle du R. Z. Kahn interprète ce début de verset : 'Où, l'Éternel prendra parti pour son peuple...' Nous avons toutefois modifié cette traduction, car le terme *Yadin Amo* – jugera Son peuple – laisse plutôt entendre une condamnation, et non une remise de peine. [Cf. RASHI] Selon notre approche, la conjonction '**KI**' – litt. *Car*– du début du verset devient alors '*Lorsque*...'

19 De nouveau, cette fustigation peut s'adresser à Israël, ou au contraire, aux persécuteurs.

20 Le *Sifri* est un *Midrash* datant de l'époque des *Tanaim*.





glorifiant de surcroît leurs marionnettes, plutôt que de réaliser que le même D-ieu suprême qui afflige aujourd'hui Son peuple leur réclamera sans aucun doute des comptes ! Selon cette approche, **Hashem justifie** dans ce monologue **le serment de la rédemption d'Israël** qu'il explicitera dans les prochains versets. Soit, Israël a certes fauté, terriblement même, mais Hashem ne peut toutefois pas le substituer par aucun autre peuple, car ceux-ci s'avèrent bien plus irritants et exécrables qu'Israël lorsqu'ils prospèrent ! [Cf. RAMBAN

VERS.26]

Il est intéressant de constater que Rashi propose **un triple commentaire** à cette séquence. Dans son commentaire continu, il jongle entre les 2 approches, en prenant comme fil directeur la condamnation d'Israël, avec toutefois une petite bifurcation vers Rabbi Nehemia – du vers. 28 au 30, probablement parce que ces versets s'expliquent plus aisément s'ils s'adressent aux nations. Puis en fin de séquence, Rashi relate la discussion des *Tanaïm* dans le *Sifri*, et réexplique alors le passage selon les 2 avis, pour reprendre un véritable commentaire linéaire du début à la fin selon Rabbi Nehemia.

Pour notre traduction commentée, nous suivrons les commentaires du *Ramban*, *Seforno*, et nombre d'autres, qui suivent l'approche de Rabbi Nehemia, selon lequel les flèches sont orientées vers les persécuteurs d'Israël.

**Vers. 26-27** À cause des écarts d'Israël à l'époque des 2 *Beit haMikdash*, **J'aurais résolu de les réduire à néant<sup>21</sup>, d'effacer à jamais leur souvenir de l'humanité, si ce n'était l'injure de l'ennemi, la crainte du dédain de leurs persécuteurs, qui s'écrieraient: « C'est notre puissance qui triomphe, ce n'est pas l'Éternel qui en est la cause ! »**

21 Le terme אֶפְרָיִם est équivoque. Certains l'expliquent selon la racine *Péa* – coins, soit, disperser Israël aux 4 coins du monde pour le faire disparaître. Le *Sifri* l'interprète plutôt en mot composé – *Af Ei Hem* = *Mais où sont-ils ?* – qu'on les cherche sans les trouver.





Comme l'explique le *Ramban*, Hashem a créé cet univers afin que l'homme reconnaisse Ses bienfaits. Or, dès les premières générations, l'homme doté de libre arbitre ne cesse de s'écarter du Créateur en Le niant, Le défiant et Le blasphémant, en s'adonnant notamment à l'idolâtrie. Jusqu'à ce que naisse Avraham, qui redécouvre le Maître du monde, et Le sert de tout son cœur en diffusant Son nom. À la fin de sa vie, Hashem conclut avec lui une alliance dans laquelle Il promet la terre d'Israël à ses enfants, afin de concrétiser pleinement le programme divin avec eux. Itzhak puis Yaacov perpétuent cette alliance, pour mettre au monde le peuple d'Israël qui, après un exténuant exil en Égypte, reçoit la Torah du Maître du monde et revient au pays pour concrétiser ce programme. Malheureusement, Israël se laisse ensuite distraire pour s'adonner à des mœurs ignobles, au point d'irriter terriblement la colère d'Hashem.

Si, théoriquement, ces écarts devaient nous condamner au pire, *Has Véshalom*, Hashem dévoile dans cette séquence LE point par lequel Il assure de tout reconstruire : **Israël demeure le seul peuple capable de concrétiser Son programme !!!** Si le crédit des mérites des patriarches peut *Has Véshalom* arriver à épuisement, Israël a depuis dans son génome le gène par lequel il méritera un jour d'être réintégré : la capacité de se soumettre à Hashem. Après tous ses affronts et écarts, Israël sait en fin de compte reconnaître ses torts, et revenir à Son Créateur. Alors que les nations ne cessent de s'enfoncer dans leur rébellion, comme le fustigent ces versets :

**Vers. 28-31** *Car* ces Goyim persécuteurs, qui rendent davantage gloire à leurs idoles lorsqu'ils dominent Israël, **sont une race aux idées fausses, dépourvus d'intelligence.**

***S'ils étaient sages, ils méditeraient et seraient frappés de ce qui finit par arriver à Israël : « Comment un seul homme des Goyim peut-il en***





**poursuivre mille ? Deux hommes** des Goyim **mettre en fuite une myriade ?!**  
**Si** ce n'était que **leur Protecteur ne les eût vendus, si ce n'était qu'Hashem**  
 avait décidé **de les livrer** à leurs oppresseurs **?! Ne se disent-ils pas**  
 que **Leur protecteur** –Hashem, le D-ieu d'Israël– **ne ressemble point au**  
**nôtre** – à nos marionnettes, **et nos ennemis** –Israël– **sont une race à**  
**part** – ont un cours de vie foncièrement différent du nôtre **?!**

Réalisons bien qu'à l'époque, aucun peuple cultivé n'osait contester l'histoire féérique d'Israël, depuis la sortie d'Égypte, jusqu'à la conquête d'Israël par Yehoshoua, puis les années glorieuses des rois David et Shlomo. Personne ne pouvait remettre en cause la Providence d'Hashem qui résidait au sein d'Israël, et leur octroyait une réussite surnaturelle dans tous les domaines, car ces peuples avaient eux-mêmes été témoins de ces manifestations grandioses<sup>22</sup>. Comment alors ces mêmes goyim pouvaient-ils constater le déclin si vertigineux d'Israël, et aller ensuite rendre gloire à leurs statuettes ?! Ces sots supposaient-ils que le Tout-Puissant aurait épuisé son arsenal ?! La solution de l'équation n'était pas on ne peut plus élémentaire ?!

**Vers. 32-33** Mais, que faire... Ces goyim ont reçu la stupidité en héritage ! Depuis la nuit des temps, leurs ancêtres semaient et cultivaient le mal, imprégnant les interstices de leur être de leurs hérésies, de leur refus profond de reconnaître le vrai et de s'y plier, parce qu'ils redoutaient de ne plus pouvoir assouvir leur instinct à leur guise !

**De fait, leur vigne** –symbole du plaisir– **tient de la vigne de Sodome, et leurs récoltes** –symbole du pain quotidien– **des campagnes de Gomorrhe** – ces contrées où la quête constante du plaisir instinctif les amena aux plus profondes perversités... Tel est le patrimoine de

22 Le *Kouzari* remarque à ce propos que les chrétiens comme les musulmans n'ont pas pu fonder leur religion sur la négation de l'élection d'Israël tant ces faits étaient une évidence historique incontestable.





ces nations ! Comment alors s'étonner que **leurs raisins sont des baies vénéneuses**, remplies **de grappes amères**, qui ne peut que produire **leur vin** semblable **à la bave des serpents, au poison meurtrier des vipères !**»

**I**l n'y a donc rien à espérer des persécuteurs d'Israël ! Aussi, lorsqu'Israël aura fini de purger sa peine d'exil, Hashem promet le grand retournement de situation : la vengeance contre les goyim, et la grande rédemption d'Israël !

**Vers. 34-38** **Ceci** –les blasphèmes et affronts des nations– **est Mon secret** – précieusement gardé, **scellé dans Mes archives.**

Les comptes sont déjà dressés, prêts à être réglés dès que le moment arrivera ... **À Moi la vengeance et les représailles**, lorsque **viendra l'heure où leur pied** –des goyim– **devra faiblir... Car il approche, le jour de leur catastrophe, et l'avenir accourt sur eux !**

**Lorsque l'Éternel jugera Son peuple** – estimera qu'il aura enduré suffisamment de corrections, **et qu'il regrettera** –languira– **Ses serviteurs, parce qu'il les verra à bout de forces, sans appui et sans ressources. Et** même le peuple persécuteur<sup>23</sup> **dira** – narguera Israël<sup>24</sup> :

23 L'interprétation de ce verset m'a été relativement difficile. Pour rappel, selon Rabbi Nehemia, cette séquence est une réprimande aux nations. De prime abord, il aurait été bien plus simple d'expliquer que ce propos est celui d'Hashem, qui nargue les goyim en disant : « **Où sont leurs dieux** –les idoles–, **ces rocs tutélaires, objets de leur confiance qui consomment les graisses de vos offrandes, s'abreuvent du vin de leurs libations ?** – Vous les adoriez avec tant d'enthousiasme, et leur rendiez tant de gloire lorsque Je vous laissai dominer Mon peuple ! Eh bien donc, **qu'ils se lèvent pour vous secourir ! Qu'ils soient pour vous une sauvegarde !**»

J'ai effectivement trouvé cette interprétation dans *Rabeinou Behayé*. Néanmoins, la majeure partie des commentateurs expliquent que cette déclaration – '**Où sont leurs dieux...**' – est prononcée par les goyim contre Israël. J'ai donc préféré suivre la voix de la majorité dans le commentaire suivi, d'autant plus que Rabbi Nehemia lui-même l'explique ainsi dans le *Sifri*.

24 Rappelons que, selon Rabbi Yehouda, Hashem fustige dans ces versets les Bnei Israël, en déclarant qu'Il les laissera tomber au plus profond de l'abîme, afin qu'ils réalisent la vanité de leurs fausses croyances. Aussi, Hashem les nargue dans Sa colère : « A présent au plus bas, **Où sont leurs dieux** –leurs idoles–,





« *Où sont leurs dieux, ces rocs tutélaires, objets de leur confiance qui consomment les graisses de vos offrandes, s'abreuvent du vin de leurs libations ?* – Vous Israël qui aviez une Torah si engageante, qui vous enjoignait tant de rituels à offrir à votre D-ieu... Vous a-t-il donc abandonnés ?! Eh bien donc, **qu'ils<sup>25</sup> se lèvent pour vous secourir ! Qu'ils soient pour vous une sauvegarde !** »

ט ראו עתה כי אני הוא ואין אלהים עמדי אני אמת ואחיה  
מחצתי ואני ארפא ואין מידי מציל

39 *Reconnaissez à présent que c'est Moi qui suis Le D-ieu, Moi seul, et nul autre ! Que Moi seul, suis celui qui fais mourir et vivre, qui blesse et guéris, et que rien ne peut soustraire à Ma puissance !*

מ כי אשא אל שמים ידי ואמרתי חי אנכי לעולם: מא אם שנותי ברק  
חרבי ותאחד במשפט ידי אשיב נקם לצרי ולמשנאי אשלים: מב  
אשכיר חצי מדם וחרבי תאכל בשר מדם חלל ושביה מראש פרעות  
אויב

40 *Oui, J'en lève la main au ciel, J'en atteste mon éternelle existence*  
41 *J'aiguiserai l'éclair de Mon glaive, quand Ma main s'armera du châtimement, Je prendrai Ma revanche sur Mes adversaires, Je paierai de retour Mes ennemis.* 42 *J'enivrerais de sang Mes flèches, et Mon glaive se repaîtra de chair, du sang des mourants et des captifs, du crâne des capitaines ennemis !* »

*ces rocs* qu'ils s'imaginaient *tutélaires, objets de leur confiance ?!* Ces marionnettes *qui consommaient la graisse de leurs offrandes, s'abreuvent du vin de leurs libations* – par tous leurs rituels païens? Allons ! Invoquez-les donc dans votre malheur ! Implorez-les pour **qu'ils se lèvent pour vous secourir, qu'ils soient pour vous une sauvegarde !** »

Et d'estomper alors Son courroux : « **Reconnaissez**-donc, **à présent, que c'est Moi qui suis Le D-ieu, Moi seul, et nul autre ! Que Moi seul, suis celui qui fais mourir et vivre, qui blesse et guéris, et que rien ne peut soustraire à Ma puissance !** »

25 Constatons que le verset parle de notre D-ieu unique au pluriel. Les commentateurs expliquent que les goyim s'adressent en fait à Israël selon leur perception polythéiste.





**Vers. 39** Hashem répond aux persécuteurs effrontés : « Vous profaniez Mon nom en narguant Mes enfants 'Où est leur D-ieu ? Et bien, **Voyez, à présent que c'est Moi qui suis Le D-ieu, Moi seul, et nul autre ! Que Moi seul, suis celui qui fais mourir et fais vivre, qui blesse** – lorsque j'éprouvai Mon peuple – **et qui guéris** – lorsqu'à présent, Je souhaite les libérer –, **et que rien ne peut soustraire à Ma puissance !**

**Vers. 40-42** **Oui, J'en lève la main au ciel** – à l'instar de celui qui jure en saisissant un objet saint et solennel, **J'en atteste par Mon éternelle existence** – Je prête serment : Si **J'ai pu aiguïser l'éclair de Mon glaive, et Ma main a pu s'armer du châtiment** – contre Mon peuple<sup>26</sup>, **Je prendrai** à fortiori **Ma revanche sur Mes adversaires** – les persécuteurs d'Israël, **Je paierai de retour Mes ennemis. J'enivrerais de leur sang Mes flèches, et Mon glaive se repaîtra de leur chair**, en vengeance **du sang des mourants et des captifs** d'Israël, qu'ils égorgeaient sans pitié tel un vulgaire bétail, et Je prendrai même vengeance **des têtes des ennemis** – réclamerai même les comptes des misères que leurs pères firent à Mes enfants !» [RASHI]

מג הַרְיִינוּ גוֹיִם עִמּוֹ כִּי דָם עֲבָדָיו יִקּוּם וְנָקָם יִשִּׁיב לְצָרָיו וְכָפַר אֲדָמָתוֹ  
עִמּוֹ

**43 Nations, félicitez son peuple, car Dieu venge le sang de Ses serviteurs ; Il exerce Sa vindicte sur Ses ennemis, réhabilite Sa terre et Son peuple !**

**Vers. 43** Alors, **les nations féliciteront Son peuple** – de s'être si opiniâtrement attaché au D-ieu de justice, durant toutes ces siècles de persécutions, **car** l'on verra alors combien Sa justice était

26 J'ai suivi l'interprétation du *Seforno*, tandis que Rashi explique que le serment débute depuis le début du verset, lorsque Hashem promet de saisir Son glaive pour se venger des Goïm.





équitable, rigoureuse, lorsqu'il **vengera le sang de Ses serviteurs** assassinés, lorsqu'**Il exerce sa vindicte sur leurs oppresseurs** qui les spoliaient, **pour** à présent **réhabiliter Sa terre et Son peuple** – qui ont corrigé et expié toutes leurs fautes !







## La Mitsva du Loulav

**A** la 8<sup>e</sup> année de son règne, David quitte Hébron pour s'installer à Yéroushalaim. Près de sa demeure, il érige une tente pour abriter le *Aron haBrit* – l'Arche des Tables de la loi. L'édification de cette tente se fait dans une grande joie. Un convoi de 30.000 sujets accompagne le *Aron haBrit*, en chantant et dansant devant l'Arche qui s'apprête à gagner ce qui deviendra le *Beit haMikdash*. À cette occasion, David rédige le *Hodou Lashem Kireou biShmo...*, le texte par lequel nous débutons la prière de *Shahrit*.

Dans cette prière, David commence par expliciter la bienveillance constante d'Hashem sur le peuple d'Israël tout au long de l'histoire, afin d'amener le monde vers la réalisation de Son programme : le dévoilement de Sa majesté. David appelle alors toutes les peuplades à reconnaître Hashem et à proclamer Sa royauté. Puis, il nous projette dans le monde merveilleux que nous découvrirons lorsque Hashem dévoilera Sa gloire [DIVREI HA'YAMIM I 16:33-36]:

...יְשֻׁמְחוּ הַשָּׁמַיִם וְתִגַּל הָאָרֶץ וַיֹּאמְרוּ בְּגוֹיִם ה' מֶלֶךְ...  
אֲדָ וַיְרַנְּנוּ עַצְיָי הַיַּעַר מִלְּפָנַי ה' כִּי בָא לְשִׁפּוֹט אֶת הָאָרֶץ

Lorsqu'un roi humain est intronisé, ses sujets ne peuvent se réjouir pleinement, tant ils craignent que leur souverain n'instaure pas la justice. Mais lorsque Hashem dévoilera Sa majesté, tous les justes s'exalteront :

***Que les cieux se réjouissent, Que la terre s'exalte ! Que les peuples clament : 'Hashem est le roi !' Alors, les arbres des forêts raisonneront joyeusement, car Hashem est [enfin] venu pour juger la terre !***





David conclut alors ce chant en nous appelant à glorifier Hashem dans ce monde présent : « כִּי טוֹב לְהַגְדִּילָהּ הַיְהוָה - **Rendez hommage à Hashem, car Sa grâce est éternelle !** » Et de nous encourager à continuer d'espérer Sa rédemption, car c'est en désirant ardemment Son salut qu'Il nous sauvera : « וְאַמְרוּ הוֹשִׁיעֵנוּ אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְקַבְּצֵנוּ וְהַצִּילֵנוּ מִן הַגּוֹיִם - **Priez donc : Viens Hashem à notre secours, rassemble-nous et délivre-nous d'entre les nations, pour que nous rendions hommage à Ton saint nom, et célébrions Tes louanges...** »

Constatons le parallèle entre les étapes du dévoilement d'Hashem évoqué et les fêtes féériques de Tishrei. À Rosh Hashana, nous avons proclamé du plus profond de notre cœur : « **Hashem est le roi du monde !** » Cette proclamation s'est poursuivie jusqu'à Kippour, où nous l'avons concrétisée en revenant à Lui et en nous soumettant totalement à Sa volonté. Vient alors la fête de Souccot, où nous saisissons **les Arba Minim – les 4 espèces du Loulav**, pour exprimer avec joie que « **même les arbres raisonnent joyeusement, car Hashem est venu pour diriger la terre !** » C'est ainsi que nous secouons ces branches dans le *Hallel*, lorsque l'on dit : « *Hodou Lashem Ki Tov... - **Rendez hommage à Hashem, car Sa grâce est éternelle !*** » Et comme le suscite le verset suivant, nous renforçons notre espoir d'être prochainement délivrés, en secouant à nouveau le *Loulav* en disant « **Ana Hashem ! Hoshiya' Na ! – De grâce, Hashem ! Secours-nous immédiatement !** » Et nous continuons dans ce même élan les *Hoshaanot*.

En ces jours de Souccot où nous proclamons la royauté d'Hashem à l'aide du *Loulav*, expliquons la signification et les symboles de cette grande *Mitsva*.





וְלִקְחֶתֶם לָכֶם בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן פְּרִי עֵץ הָדָר כַּפֹּת תְּמָרִים וְכוּ

*Vous prendrez le 1<sup>er</sup> jour un Etrog, un Loulav, des rameaux de Hadas et de Arava, et vous vous réjouirez devant Hashem...*

Le *Midrash* [TANHOUMA, EMOR 18] commente : « *Ce verset parle d'Israël et des nations, qu'Hashem a jugés à Kippour, et nous apprend qu'Hashem a gracié les Bnei Israël. Comment ? Imaginons 2 rivaux qui passent en jugement devant le roi. Après leur audience, ils sortent sans que personne ne sache qui a gagné le procès. Le roi dit alors : demandez-leur donc lequel des 2 tient la lance! [L'usage était de transmettre une lance à celui qui gagnait un procès, en signe de victoire.] Ainsi, Hashem a prescrit aux Bnei Israël de lever leur Loulav après Kippour, afin que chacun sache qu'Israël a eu gain de cause !* »

Nos Maîtres expriment de plusieurs manières que **la fête féérique de Souccot prolonge les jours redoutables de Rosh Hashana et Kippour**. Pour ce nouveau tour de calendrier, Hashem a inspecté à **Rosh Hashana** Son monde et Ses créatures, pour décider des éléments à maintenir en vie pour contribuer à Son programme : le dévoilement de Sa majesté sur terre. Devant la solennité de l'évènement, nous sommes revenus à Hashem de tout notre cœur, jusqu'au dernier sursis **de Kippour**.

Après ces fortes émotions de crainte et de révérence, vient le moment d'inculquer au cœur l'amour pour Hashem et la joie d'accomplir Ses Mitsvot! À commencer par **la Soucca**, dès l'entrée du 15 Tishrei. Puis par **le Loulav** le lendemain matin, que nous secouons avec joie dans les 6 directions, en glorifiant Hashem. Nous déclarons ainsi qu'Hashem est le roi du monde, et que nous avons pleinement confiance en Lui, qu'Il nous protégera de tout danger, par le mérite de Ses *Mitsvot*.





C'est dans cette atmosphère d'exaltation que va se clôturer le jugement à **Hoshaana Raba**, lorsque la cour céleste va transmettre sa sentence aux anges exécuteurs. C'est aussi à ce moment qu'Hashem fixera le quota de pluie annuel, lorsque nous ferons les *Hoshaanot* de *Hoshaana Raba*.

**P**osons toutefois une certaine problématique quant à la réalisation de la *Mitsva* du *Loulav*. De manière générale, les *Mitsvot* de la Torah sont classifiées en 3 catégories : les **Edoth – les témoignages**, les **Houkim – les décrets**, et les **Mishpatim – les règlements**. Les **Mishpatim**, ce sont les *Mitsvot* qui ont une raison logique, telles que le vol, l'inceste, le respect des parents. Les **Edoth** sont les *Mitsvot* ordonnées en rapport avec un évènement, notamment les *Mitsvot* qui rappellent la sortie d'Egypte. Et les **Houkim** sont les *Mitsvot* qui n'ont pas de logique **apparente**, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou les types d'aliments interdits à la consommation.

Toutes les fêtes juives sont des *Edoth* – des témoignages. On s'abstient de travailler à Shabbat pour témoigner qu'Hashem a construit le monde en 6 jours et S'est abstenu de création le 7<sup>e</sup>. A Pessah, nous mangeons la *Matsa* en souvenir des galettes que nous mangeâmes hâtivement lorsque Hashem nous sortit d'Egypte. À Souccot, nous nous asseyons dans la *Soucca* en souvenir des 7 nuées grâce auxquelles Hashem nous protégea durant 40 ans de traversée du désert. Le *Shofar* de Rosh Hashana a lui-aussi plusieurs significations – rappeler le sacrifice d'ltzhak, le don de la Torah au Sinai, ou encore, le grand *Shofar* qu'Hashem sonnera lorsqu'il dévoilera Sa majesté.

La signification de la *Mitsva* du *Loulav* est quant à elle bien moins évidente. Les *Midrashim* évoquent maintes allusions à ces 4 espèces. La plus connue est sûrement celle des 4 types de juifs, comme nous





l'évoquerons. Reste que ces allusions sont de l'ordre du *Midrash*. Elles embellissent certes cette *Mitsva*, mais ne mettent pas en évidence son sens rationnel. Or, nous rapportons qu'**un principe du Loulav est d'éveiller en nous la joie de servir Hashem**, et il est inconcevable d'atteindre cet enthousiasme sans trouver à cette *Mitsva* une explication parlante, transcendante...

**A**u sens simple, les 4 espèces du *Loulav* ont la particularité de requérir beaucoup d'eau. Selon le Rambam, cette *Mitsva* a pour but de **rappeler**, tout comme la *Soucca*, **les miracles de la traversée du désert**. Hashem nous entretint durant 40 ans dans un endroit sec et aride, pour nous conduire vers une terre merveilleuse, où poussent ces espèces très hydratées. Puisqu'à Souccot, Hashem décide du quota de pluie de l'année, nous éveillons Sa miséricorde en reconnaissant ces bontés.

La *Guemara* interprète toutefois le symbole du *Loulav* autrement. Dans le traité de *Soucca* <sup>[37B]</sup>, la *Guemara* enseigne qu'il faut '*balancer le Loulav en va-et-vient pour reconnaître Celui à qui appartiennent les 4 directions, puis le monter et le descendre pour reconnaître Celui à qui appartiennent le ciel et la terre*'. Et d'ajouter : '*le va-et-vient, pour repousser les mauvais vents*—qui pourraient atteindre les récoltes—, *et le monter et le descendre pour intercepter les mauvaises pluies*'. Soit, nous devons balancer le *Loulav* dans toutes les directions en ayant une double intention : reconnaître qu'Hashem règne partout, et repousser toutes les forces du mal.

La suite de la *Guemara* met en évidence que ces 2 intentions sont liées: on parvient à écarter les dégâts de tous les fronts **parce qu'on réalise** qu'Hashem est partout. En témoignant qu'Il domine tout l'univers, nous mettons notre confiance en Lui et méritons de ce fait d'être protégés.





Et de raconter que Rav Aha bar Yaacov secouait son *Loulav* en disant : *'Prends donc ce pic dans tes yeux, Satan !* Rashi explique qu'il voulait par là renforcer son attachement à la Torah et aux *Mitsvot*, en disant au Satan *'Vois de tes yeux que tu ne parviendras pas à nous détacher des Mitsvot!* Soit, **j'empêche le mal de m'atteindre parce que je m'accroche davantage aux Mitsvot d'Hashem.** Certes, la *Guemara* critique le style taquin utilisé pour s'adresser au Satan, car il ne faut pas attiser sa colère, sous peine qu'il ne s'acharne à nous faire fauter. Reste que dans le fond, l'intention du balancement du *Loulav* est la même.

Remarquons toutefois que les significations explicitées par le Rambam et la *Guemara* ne se contredisent pas ; l'on peut au contraire les compiler pour aboutir à un très beau symbole de cette *Mitsva*. Soit : à Souccot, Hashem établit la quantité de pluie de l'année. À ce moment si décisif pour notre subsistance, nous éveillons la miséricorde d'Hashem avec le *Loulav*. Ces 4 espèces ont la particularité de nécessiter beaucoup d'eau. Aussi, nous les secouons dans toutes les directions pour nous rappeler qu'Hashem domine l'univers, et détient la clé de la pluie et de la subsistance ; **autant qu'Il nous entretint pendant 40 ans dans un désert redoutable, nous L'implorons de nous donner pour l'année à venir notre subsistance,** et L'implorons de nous protéger de tout dégât.

**A**près avoir posé le symbole du *Loulav* au sens simple, découvrons une dimension plus profonde à cette *Mitsva*.

Une singularité de la *Mitsva* du *Loulav* est **l'importance de lier ces 4 espèces** pour accomplir la *Mitsva*. En effet, la *Halakha* prescrit de lier les 3 branches de *Hadas* [myrte] et les 2 de *Arava* [saule] au *Loulav*, et de tenir ce bouquet d'une main. Tandis que le *Etrog* doit être tenu de l'autre main, collé au bouquet, mais sans être lié.





Le *Midrash* propose de nombreuses allusions à ces caractéristiques, en marquant le fait que chaque espèce représente une propriété particulière, et que la Torah prescrit d'unir ces opposés pour louer ensemble Hashem.

L'allusion la plus connue est celle qui met l'exergue sur l'odeur et/ou la faculté de donner des fruits. Le *Etrog* est un fruit qui a une odeur, le palmier donne un fruit mais n'a pas d'odeur, le myrte a une odeur mais pas de fruit, et le saule n'a ni fruit ni odeur. L'odeur représente la sagesse, et le fruit l'action intègre. Aussi, les 4 espèces représentent 4 types de juifs, qui étudient la Torah et/ou accomplissent de bonnes actions. La Torah enseigne ainsi l'importance de tous nous unir pour louer Hashem, bons comme moins bons, et même ceux qui n'ont ni Torah ni *Mitsvot*, car Hashem entend particulièrement les prières du peuple d'Israël lorsqu'il est uni. Remarquons que le sage et juste – le *Etrog* – doit aussi accompagner les autres dans leur détresse, mais sans se fondre complètement au point de perdre son rang et sa singularité.

Une autre allusion met en corrélation la forme des 4 espèces et 4 membres de l'homme : ***Etrog*** – le cœur, ***Loulav*** – la colonne vertébrale, ***Hadass*** – les yeux, ***Arava*** – la bouche. Ces membres sont les plus essentiels : le cœur est le QG de l'homme, qui désire et dicte toutes les actions. C'est par l'œil que le cœur éveille son désir, et l'exécute grâce à la colonne vertébrale, qui représente la motricité. La bouche quant à elle est le membre essentiel de communication. Nous saisissons ces 4 'membres' que nous balançons dans toutes les directions, pour exprimer que nous nous soumettons totalement au Maître de l'univers.

D'autres *Midrashim* expliquent que ces 4 espèces font allusion aux 4 éléments primaires, aux 4 fleuves du Gan Eden, aux Patriarches, aux 4 Matriarches. Tous ces commentaires et allusions découlent en fait d'un même principe, fondé sur une notion de Kabbale. Tentons *Beezrat Hashem* de rationaliser un tant soit peu cette notion...





**L**e *Rekanti* écrit [BEIT YOSSEF CH.651]: « Il faut veiller à coller le *Etrog* au *Loulav* lors du balancement. Ce secret m'a été dévoilé à Souccot. Alors qu'un éminent Rav était invité chez moi, je rêvai la nuit que celui-ci écrivait un *Sefer Torah*, et qu'en arrivant au nom d'Hashem, il éloigna le dernier ה', des 3 premières lettres ו' – ה' – ו'. Je le repris à l'ordre, mais il rétorqua : *'Telle est la coutume de mon pays!* A mon réveil, j'étais préoccupé par ce songe. Et voilà qu'à la synagogue, alors que nous balançons tous le *Loulav*, je constatai que ce *Tsadik* ne balançait que le *Loulav*, sans le *Etrog*. Je résolus d'un coup mon rêve énigmatique ! Je lui fis part de mon rêve, et mon convive corrigea son erreur. »

Soit, **les 4 espèces du Loulav représentent les 4 lettres du nom d'Hashem**. Le *Rekanti* étaye cette notion à partir du *Midrash Rabba* [EMOR 30:9], qui rapporte plusieurs sources des Prophètes dans lesquelles Hashem est comparé aux 4 espèces. Expliquons l'idée générale.

Les lettres du nom d'Hashem ne sont pas au nombre de 4 par coïncidence, mais par raison profonde. Nous avons souvent évoqué qu'Hashem adopte envers nous différentes attitudes, classées en 10. Les Kabbalistes expliquent que 6 de ces conduites se regroupent pour composer une attitude, représentée par le ו', de valeur numérique 6. Ainsi, les 4 lettres du nom d'Hashem représentent 4 attitudes essentielles par lesquelles Hashem dévoile Sa majesté dans ce monde – appelées de manière générale *Hessed, Din, Ra'hamim* et *Malkhout* – la bonté, la rigueur, la miséricorde, et la majesté d'Hashem.

De prime abord, ces 4 conduites sont perçues comme contradictoires. Par ex. Hashem déverse des forces spirituelles et des forces matérielles; or, l'homme a tendance à percevoir le matériel comme contraire au spirituel. Le travail de l'homme consiste précisément à **unir les 4 lettres du Nom d'Hashem**, c.-à-d. réaliser qu'**en plaçant toujours**







**Hashem au centre de sa vie, toutes ces forces tournent autour d'une seule charnière et s'avèrent nécessaires et complémentaires pour Le servir pleinement.** Ainsi, les 4 espèces du *Loulav* – ou les 4 lettres du Nom d'Hashem– que nous balançons dans les 6 directions expriment précisément cette notion [ET POUR LES PASSIONNÉS DE HASSIDOUT... Cf. LIKOUTEI MOHARAN CH.33].

Et c'est à partir de ce principe que le *Midrash* dit que les 4 espèces font allusion au 4 éléments primaires, aux 4 fleuves du Gan Eden, aux 4 exils, aux 3 Patriarches et David, etc. Tous ces quatuors sont des expressions des 4 conduites essentielles qu'Hashem adopte envers Ses créatures.

## ***Pour conclure...***

Au sens simple, Hashem décide à Souccot du quota de pluie de l'année. Nous éveillons alors Sa miséricorde pour qu'**Il nous protège, en exprimant notre conviction qu'Hashem domine tout l'univers**, par l'intermédiaire du *Loulav*. Ces 4 espèces symbolisent l'eau ; par elles, nous **rappelons qu'Hashem étancha notre soif pendant 40 ans** dans un désert infernal, et renforçons ainsi notre confiance en Lui pour L'implorer sincèrement.

Au sens profond, les 4 espèces du *Loulav* représentent les **4 lettres du nom d'Hashem**, que nous secouons dans toutes les directions pour exprimer **notre conviction qu'Hashem règne partout**, que tout vient de Lui.

Dans *Derekh Hashem* [4:8], le Ramhal combine ces 2 notions: en s'entourant du nom d'Hashem par le *Loulav*, nous créons autour de nous une aura qui nous élève et nous distingue des goyim, et jouissons ainsi de la Providence d'Hashem. Et d'ajouter qu'à Souccot, nous nous installons dans la *Soucca* en souvenir des nuées qui nous entouraient dans le désert. Ces nuées ne consistaient pas qu'à nous protéger





matériellement, mais surtout à nous élever spirituellement. Dans leur sein, nous percevons une proximité intense avec Hashem, et c'est ce haut rang qui écartait de nous toute agression – ennemis, intempéries, etc. À Souccot, nous rétablissons ce lien profond avec Hashem, en nous entourant des 4 lettres du nom d'Hashem afin de raviver leur lumière sur nous. Grâce à elles, le peuple d'Israël récupère sa distinction, et jouit alors d'une protection particulière.

Plus encore, cette *Mitsva* est propice à ce que **les nations reconnaissent le rôle capital et divin d'Israël dans le dévoilement de la majesté d'Hashem**, et acceptent de nous aider plutôt que de nous nuire.

C'est dans cet esprit que nous prions avec le *Loulav*: **LéMaanakh Hoshaana!** – **Pour Ton honneur, Sauve-nous!** Car en réinscrivant le nom d'Hashem sur nous, c'est la Majesté d'Hashem qui sera grandie, comme nous le concluons dans les *Hoshaanot* :

לְמַעַן דַּעַת כָּל עַמֵּי הָאָרֶץ כִּי ה' הוּא הָאֱלֹהִים אֵין עוֹד

*Afin que tous les peuples de la terre reconnaissent qu'Hashem est le vrai Dieu, qu'il n'en est point d'autre!*



# LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE  
QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du  
14 Eloul 5781 au 20 Heshvan 5782

22 / 08 / 21 au 26 / 10 / 21

Retrouvez nos cours  
tous les jours en vidéo sur  
[www.5mineternelles.com/mishnadujour.php](http://www.5mineternelles.com/mishnadujour.php)





מָה הִיָּה עוֹשָׂה, חוֹלֵק לְשׁוֹן שֶׁל זְהוּרִית, חֲצִיזוֹ קָשֶׁר בְּסָלַע וְחֲצִיזוֹ קָשֶׁר בֵּין שְׁתֵּי קַרְנָיו, וְדָחְפוֹ לְאַחֲרָיו, וְהוּא מִתְגַּלְגֵּל וַיּוֹרֵד, וְלֹא הִיָּה מַגִּיעַ לְחֲצִי הָהָר עַד שֶׁנַּעֲשָׂה אֲבָרִים אֲבָרִים. בָּא וַיֵּשֶׁב לֹו תַּחַת סִפֵּה אַחֲרוֹנָה עַד שֶׁתַּחֲשֵׁן. וּמֵאִמְתִּי מִטְּמֵא בְּגָדִים, מְשִׁיֵּצָא חוּץ לְחֹמַת יְרוּשָׁלַיִם. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, מְשַׁעַת דְּחִיתוֹ לְצוּק:



בָּא לֹו אֵצֶל פֶּר וְשַׁעִיר הַנִּשְׂרָפִין. קָרַעַן וְהוֹצִיא אֶת אִמּוּרֵיהֶן, נָתַן בְּמַגִּיס, וְהִקְטִירָן עַל גְּבֵי הַמִּזְבֵּחַ. קָלַעַן בְּמַקְלָעוֹת, וְהוֹצִיאָן לְבֵית הַשְּׂרָפָה. וּמֵאִמְתִּי מִטְּמֵאִין בְּגָדִים, מְשִׁיֵּצָאוּ חוּץ לְחֹמַת הָעִזָּרָה. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, מְשִׁיֵּצַת הָאוֹר בְּרַבֵּן:



אָמְרוּ לֹו לְכֹהֵן גָּדוֹל, הִגִּיעַ שַׁעִיר לַמִּדְבָּר. וּמִנֵּיִן הָיוּ יוֹדְעִין שֶׁהִגִּיעַ שַׁעִיר לַמִּדְבָּר, דְּרַכִּיּוֹת הָיוּ עוֹשִׂין, וּמִנֵּיִפִין בְּסוּדְרִין, וַיּוֹדְעִין שֶׁהִגִּיעַ שַׁעִיר לַמִּדְבָּר. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, וְהֵלֵא סִימֵן גָּדוֹל הִיָּה לָהֶם, מִירוּשָׁלַיִם וְעַד בֵּית חֲדָדוֹ שְׁלֹשָׁה מִילִין. הוֹלְכִין מִיל, וְחוֹזְרִין מִיל, וְשׁוֹהִין כְּדֵי מִיל, וַיּוֹדְעִין שֶׁהִגִּיעַ שַׁעִיר לַמִּדְבָּר. רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אוֹמֵר, וְהֵלֵא סִימֵן אַחֵר הִיָּה לָהֶם, לְשׁוֹן שֶׁל זְהוּרִית הִיָּה קָשׁוּר עַל פְּתָחוֹ שֶׁל הַיֵּכָל, וּבְשֶׁהִגִּיעַ שַׁעִיר לַמִּדְבָּר הִיָּה הַלְּשׁוֹן מְלֻבֵּין, שְׁנֵאֲמַר (ישעיה א), אִם יִהְיוּ חֲטָאִיכֶם כְּשָׁנִים כְּשֶׁלַּג יִלְבִּינוּ:





בא לו כהן גדול לקרות . אם רצה לקרות בבגדי בוץ, קורא. ואם לא, קורא באצטלית לבן משלו. חזן הכנסת נוטל ספר תורה ונותנו לראש הכנסת, וראש הכנסת נותנו לסגן, והסגן נותנו לכהן גדול, וכהן גדול עומד ומקבל וקורא עומד, וקורא אחרי מות ואף בעשור. וגולל ספר תורה ומניחו בחיקו, ואומר, יותר ממה שקראתי לפניכם כתוב כאן, ובעשור שבחמש הפקודים קורא על פה, ומברך עליה שמנה ברכות, על התורה, ועל העבודה, ועל ההודאה, ועל מחילת העון, ועל המקדש בפני עצמו, ועל ישראל בפני עצמן ועל ירושלים בפני עצמה ועל הכהנים בפני עצמן ועל שאר התפלה:



הרואה כהן גדול כשהוא קורא, אינו רואה פר ושעיר הנשרפים. והרואה פר ושעיר הנשרפים, אינו רואה כהן גדול כשהוא קורא. ולא מפני שאינו רשאי, אלא שהיתה דרך רחוקה, ומלאכת שניהן שזה כאחת:



אם בבגדי בוץ קורא, קדש ידיו ורגליו, פשט ירד וטבל, עלה ונסתפג. הביאו לו בגדי זהב, ולבש, וקדש ידיו ורגליו, ויצא ועשה את אילו ואת איל העם, ואת שבעת כבשים תמימים בני שנה, דברי רבי אליעזר. רבי עקיבא אומר, עם תמיד של שחר היו קרבין, ופר העולה ושעיר הנעשה בחוץ היו קרבין עם תמיד של בין הערבין:





קֹדֶשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו, וּפָשֵׁט וַיֵּרֵד וְטָבַל וְעָלָה וְנִסְתַּפַּג. הֵבִיאוּ לוֹ בְּגָדֵי לָבָן, וְלִבְשׁ, וְקֹדֶשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו. נִכְנָס לְהוֹצִיא אֶת הַכֶּפֶף וְאֶת הַמַּחְתָּה. קֹדֶשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו, וּפָשֵׁט וַיֵּרֵד וְטָבַל, עָלָה וְנִסְתַּפַּג. הֵבִיאוּ לוֹ בְּגָדֵי זָהָב וְלִבְשׁ, וְקֹדֶשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו, וְנִכְנָס לְהַקְטִיר קִטְרֶת שֶׁל בֵּין הָעֶרְפִּים וְלִהְטִיב אֶת הַנְּרוֹת, וְקֹדֶשׁ יָדָיו וְרַגְלָיו, וּפָשֵׁט. הֵבִיאוּ לוֹ בְּגָדֵי עֶצֶמוֹ, וְלִבְשׁ. וּמְלוּיִן אוֹתוֹ עַד בֵּיתוֹ. וַיּוֹם טוֹב הָיָה עוֹשֶׂה לְאוֹהֲבָיו בְּשָׁעָה שִׁיעָא בְּשָׁלוֹם מִן הַקֹּדֶשׁ:



כֹּהֵן גָּדוֹל מְשַׁמֵּשׁ בְּשִׂמְנֵה כָּלִים. וְהַהֲדִיּוֹט בְּאַרְבָּעָה, בְּכַתְנֹת וּמְכַנְסִים וּמַצְנֻפֹת וְאַבְנֵט. מוֹסִיף עָלָיו כֹּהֵן גָּדוֹל, חֹשֶׁן וְאַפֻּד וּמַעִיל רִצִּיץ. בָּאֵלוֹ נִשְׁאָלִין בְּאוֹרִים וְתַמִּים. וְאֵין נִשְׁאָלִין אֲלֵא לְמַלְךְ וְלְבֵית דִּין וְלְמִי שֶׁהַצְּבוּר צָרִיךְ בוֹ:



יוֹם הַכַּפּוּרִים אָסוּר בְּאֲכִילָה וּבִשְׂתִיָּה וּבְרַחֲיֻצָּה וּבִסִּיכָה וּבִנְעִילַת הַסַּנְדֵּל וּבִתְשֻׁמִּישׁ הַמַּטָּה. וְהַמְלַךְ וְהַכֹּהֵן יִרְחֲצוּ אֶת פְּנֵיהֶם, וְהַחֲזִיהַ תִּנְעַל אֶת הַסַּנְדֵּל, דְּבָרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, וְחַכְמַיִם אוֹסְרִין:



הָאוֹכֵל כְּכוֹתֶבֶת הַגֶּסֶה, כְּמוֹהַ וּכְגַרְעִינְתָהּ, וְהַשׁוֹתֶה מֵלֵא לְגַמְיוֹ, חַיֵּב. כָּל הָאֹכֵלִין מִצְטָרְפִין לְכְכוֹתֶבֶת. כָּל הַמְשַׁקֵּין מִצְטָרְפִין לְמֵלֵא לְגַמְיוֹ. הָאוֹכֵל וְשׁוֹתֶה, אֵין מִצְטָרְפִין:



J E U D I  
25 Eloul 5781  
02 / 09 / 21



## Ch.8 Mishna 3

Y O M A

אָבֵל וְשֵׁתָה בְּהֶעֱלֵם אַחַת, אֵינּוּ חֵיב אֱלָא חֲטָאת אַחַת. אָבֵל  
וְעָשָׂה מְלֹאכָה, חֵיב שְׁתֵּי חֲטָאוֹת. אָבֵל אֲכָלִין שְׂאִינָן רְאוּיִין  
לְאֲכִילָה, וְשֵׁתָה מְשָׁקִין שְׂאִינָן רְאוּיִין לְשִׁתְיָהּ, וְשֵׁתָה צִיר אוֹ  
מְרִיס, פְּטוּר:



VENDREDI  
26 Eloul 5781  
03 / 09 / 21



## Ch.8 Mishna 4

Y O M A

הַתִּינוּקוֹת, אֵינּוּ מְעַנִּין אוֹתָן בְּיוֹם הַכַּפּוּרִים, אָבֵל מְחַנְכִּין אוֹתָם  
לְפָנֵי שָׁנָה וּלְפָנֵי שְׁנָתַיִם, בְּשִׁבִיל שִׁיחִיו רְגִילִין בַּמִּצְוֹת:



DIMANCHE  
28 Eloul 5781  
05 / 09 / 21



## Ch.8 Mishna 5

Y O M A

עֲבָרָה שֶׁהֲרִיחָה, מְאֲכִילִין אוֹתָהּ עַד שֶׁתָּשִׁיב נַפְשָׁהּ. חוּלָה  
מְאֲכִילִין אוֹתוֹ עַל פִּי בְּקִיאיִן. וְאִם אֵינּוּ בְּקִיאיִן, מְאֲכִילִין  
אוֹתוֹ עַל פִּי עֲצָמוֹ, עַד שִׁיאֲמַר דִּי:



L U N D I  
29 Eloul 5781  
06 / 09 / 21



## Ch.8 Mishna 6

Y O M A

מִי שֶׁאָחַז בְּלֶמוֹס, מְאֲכִילִין אוֹתוֹ אֶפְלוֹ דְּבָרִים טְמֵאִים, עַד  
שִׁיאֲוֹרוֹ עֵינָיו. מִי שֶׁנִּשְׁכַּח כָּלֵב שׁוֹטָה, אֵינּוּ מְאֲכִילִין אוֹתוֹ מִחֲצֵר  
כְּבֵד שְׁלוֹ, וְרַבִּי מִתְיָא בֶן חֲרָשׁ מִתִּיר. וְעוֹד אָמַר רַבִּי מִתְיָא בֶן  
חֲרָשׁ, הַחוּשֵׁשׁ בְּגָרוֹנוֹ, מְטִילִין לוֹ סַם בְּתוֹךְ פִּיו בְּשַׁבָּת, מִפְּנֵי  
שֶׁהוּא סֶפֶק נְפֹשׁוֹת, וְכָל סֶפֶק נְפֹשׁוֹת דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת:



J E U D I  
3 Tishrei 5782  
09 / 09 / 21



## Ch.8 Mishna 7

Y O M A

מִי שֶׁנִּפְלָה עָלָיו מִפְּלֵת, סֶפֶק הוּא שֶׁסֶפֶק אֵינּוּ שָׁם, סֶפֶק  
חַי סֶפֶק מֵת, סֶפֶק נִבְרִי סֶפֶק יִשְׂרָאֵל, מְפַקְחִין עָלָיו אֶת הַגָּל.  
מְצַאוּהוּ חַי, מְפַקְחִין עָלָיו. וְאִם מֵת, יִנְיָחוּהוּ:





חֲטָאת וְאָשָׁם וְדָאֵי מְכַפְּרִין. מִיִּתְהָ וְיוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפְּרִין עִם הַתְּשׁוּבָה. הַתְּשׁוּבָה מְכַפֶּרֶת עַל עֲבֵרוֹת קְלוֹת עַל עֲשֵׂה וְעַל לֹא תַעֲשֵׂה. וְעַל הַחֲמוּרוֹת הִיא תּוֹלָה עַד שְׁיָבֵא יוֹם הַכַּפּוּרִים וַיִּכַּפֵּר:



הַאֹמֵר, אַחֲטָא וְאָשׁוּב, אַחֲטָא וְאָשׁוּב, אֵין מְסַפִּיקִין בִּידוֹ לַעֲשׂוֹת תְּשׁוּבָה. אַחֲטָא וְיוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר, אֵין יוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר. עֲבֵרוֹת שְׁבִין אָדָם לְמָקוֹם, יוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר. עֲבֵרוֹת שְׁבִין אָדָם לְחֵבְרוֹ, אֵין יוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר, עַד שְׁיִרְצֶה אֶת חֵבְרוֹ. אֶת זוֹ דָּרַשׁ רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה, מְכַל חֲטָאתֵיכֶם לְפָנַי יְיָ תִּטְהַרוּ (ויקרא טז), עֲבֵרוֹת שְׁבִין אָדָם לְמָקוֹם, יוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר. עֲבֵרוֹת שְׁבִין אָדָם לְחֵבְרוֹ, אֵין יוֹם הַכַּפּוּרִים מְכַפֵּר, עַד שְׁיִרְצֶה אֶת חֵבְרוֹ. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, אֲשֶׁרִיכֶם יִשְׂרָאֵל, לְפָנַי מִי אַתֶּם מְטַהְרִין, וּמִי מְטַהֵר אֶתְכֶם, אֲבִיכֶם שְׁבַשְׁמַיִם, שְׁנֵאמַר (יחזקאל לו), וְזָרַקְתִּי עֲלֵיכֶם מִיַּם טְהוֹרִים וַיְטַהְרֶתֶם. וְאֹמֵר (ירמיה יז), מְקוֹה יִשְׂרָאֵל יְיָ, מִה מְקוֹה מְטַהֵר אֶת הַטְּמָאִים, אֶף הַקְּדוֹשׁ בְּרוּךְ הוּא מְטַהֵר אֶת יִשְׂרָאֵל:

## HAZAK HAZAK ! FIN DU TRAITÉ YOMA



סָפָה שֶׁהִיא גְבוּהָה לְמַעַלָּה מֵעֲשָׂרִים אֲמָה, פְּסוּלָה. רַבִּי יְהוּדָה מְכַשֵּׁיר. וְשֵׁאִינָה גְבוּהָה עֲשָׂרָה טַפְחִים, וְשֵׁאִין לָהּ שְׁלֹשָׁה דַּפְנוֹת, וְשִׁחְמָתָה מְרַבָּה מִצְלָתָהּ, פְּסוּלָה. סָפָה יִשְׁנָה, בֵּית שְׁמַאי פּוֹסְלִין, וּבֵית הַלֵּל מְכַשֵּׁרִין. וְאִיזוֹ הִיא סָפָה יִשְׁנָה, כָּל שֶׁעֲשָׂאָה קָדָם לְחַג שְׁלֹשִׁים יוֹם. אֲבָל אִם עֲשָׂאָה לְשֵׁם חַג, אִפְלוּ מִתְחַלֶּת הַשְּׁנָה, כְּשֶׁרָה:



M A R D I  
8 Tishrei 5782  
14 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 2

SOCCA

הַעוֹשָׂה סִכּוּתוֹ תַּחַת הָאֵילָן, כָּאֵלוֹ עֲשָׂאָה בְּתוֹךְ הַבַּיִת. סִכּוּהָ  
עַל גְּבֵי סִכּוּהָ, הָעֲלִיּוֹנָה כְּשֶׁרָה, וְהַתַּחְתּוֹנָה פְּסוּלָה. רַבִּי יְהוּדָה  
אוֹמֵר, אִם אֵין דִּיּוּרִין בְּעֲלִיּוֹנָה, הַתַּחְתּוֹנָה כְּשֶׁרָה:



MERCREDI  
9 Tishrei 5782  
15 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 3

SOCCA

פָּרַס עָלֶיהָ סֵדִין מִפְּנֵי הַחֲמָה, אוֹ תַּחְתֶּיהָ מִפְּנֵי הַנֶּשֶׁר, אוֹ שִׁפְרִס  
עַל גְּבֵי הַקִּינוֹף, פְּסוּלָה. אֲבָל פּוֹרַס הוּא עַל גְּבֵי נִקְלִיטֵי הַמָּטָה:



VENDREDI  
11 Tishrei 5782  
17 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 4

SOCCA

הַדְּלָה עָלֶיהָ אֶת הַגֶּפֶן וְאֶת הַדְּלָעַת וְאֶת הַקֶּסוּם וְסִכְף עַל גְּבֵהָ,  
פְּסוּלָה. וְאִם הָיָה סִכּוּף הַרְבֵּה מֵהֵן, אוֹ שִׁקְצָצָן, כְּשֶׁרָה. זֶה  
הַכֶּלֶל, כֹּל שֶׁהוּא מְקַבֵּל טֵמְאָה וְאֵין גְּדוּלוֹ מִן הָאֶרֶץ, אֵין מְסַכְכִּין  
בוֹ. וְכֹל דְּבָר שְׂאִינוֹ מְקַבֵּל טֵמְאָה וְגְדוּלוֹ מִן הָאֶרֶץ, מְסַכְכִּין בוֹ:



DIMANCHE  
13 Tishrei 5782  
19 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 5

SOCCA

חֲבִילֵי קֶשׁ וְחֲבִילֵי עֵצִים וְחֲבִילֵי זֶרְדִּין, אֵין מְסַכְכִּין בָּהֶן. וְכֹל  
שֶׁהִתִּירָן, כְּשֶׁרָתוֹת. וְכֹלֶן כְּשֶׁרָתוֹת לַדְּפָנוֹת:



LUNDI  
14 Tishrei 5782  
20 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 6

SOCCA

מְסַכְכִּין בְּנִסְרִים, דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה. וְרַבִּי מֵאִיר אוֹסֵר. נִתֵּן עָלֶיהָ  
נִסָּר שֶׁהוּא אֶרְחָב אֶרְבָּעַה טְפָחִים, כְּשֶׁרָה, וּבִלְבָד שֶׁל אֵישׁוֹן תַּחְתּוֹ:



MERCREDI  
23 Tishrei 5782  
29 / 09 / 21



## Ch.1 Mishna 7

SOCCA

תִּקְרָה שְׂאִין עָלֶיהָ מְעוּזִיבָה, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בֵּית שְׂמַאי  
אוֹמְרִים, מִפְּקַפֵּק וְנוֹטֵל אַחַת מִבֵּינֵתִים, וּבֵית הַלֵּל אוֹמְרִים,  
מִפְּקַפֵּק אוֹ נוֹטֵל אַחַת מִבֵּינֵתִים. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, נוֹטֵל אַחַת  
מִבֵּינֵתִים, וְאֵין מִפְּקַפֵּק:





הַמְקָרָה סִכְתּוֹ בְּשִׁפּוּדִין אוֹ בְּאַרְכוֹת הַמָּטָה, אִם יֵשׁ רוּחַ בִּינְיָהוּן כְּמוֹתוֹ, כְּשֶׁרָה. הַחוּטֵט בְּגָדֵישׁ לַעֲשׂוֹת בּוֹ סִכָּה, אֵינָהּ סִכָּה:



הַמְשַׁלְּשֵׁל הַפְּנּוֹת מִלְמַעְלָה לְמַטָּה, אִם גְּבוּהַ מִן הָאָרֶץ שְׁלֹשָׁה טְפָחִים, פְּסוּלָה. מִלְמַטָּה לְמַעְלָה, אִם גְּבוּהַ מִן הָאָרֶץ עֶשְׂרֵה טְפָחִים, כְּשֶׁרָה. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, כִּשְׁם שְׁמִלְמַטָּה לְמַעְלָה עֶשְׂרֵה טְפָחִים, כִּךְ מִלְמַעְלָה לְמַטָּה עֶשְׂרֵה טְפָחִים. הִרְחִיק אֶת הַסְּכוּף מִן הַדְּפְנּוֹת שְׁלֹשָׁה טְפָחִים, פְּסוּלָה:



בֵּית שְׁנַפְחַת וְסִכָּף עַל גְּבִיּוֹ, אִם יֵשׁ מִן הַכֶּתֶל לְסִכּוּף אַרְבַּע אַמּוֹת, פְּסוּלָה. וְכֵן חֶצֶר שֶׁהִיא מְקַפֶּת אַכְסָדְרָה. סִכָּה גְדוּלָה, שֶׁהַקִּיפּוּף בְּדָבָר שֶׁאֵין מְסַכְכִּים בּוֹ, אִם יֵשׁ תַּחְתּוֹ אַרְבַּע אַמּוֹת, פְּסוּלָה:



הַעוֹשֶׂה סִכְתּוֹ כְּמִין צְרִיף, אוֹ שְׁסַמְכָה לְכַתֵּל, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר פּוֹסֵל, מִפְּנֵי שֶׁאֵין לָהּ גֵג, וְחֻכְמִים מְכַשִּׁירִין. מִחְצֶלֶת קָנִים גְדוּלָה, עֲשָׂאָה לְשִׁכִּיבָה, מְקַבֶּלֶת טְמֵאָה וְאֵין מְסַכְכִּין בָּהּ. לְסִכּוּף, מְסַכְכִּין בָּהּ וְאֵינָהּ מְקַבֶּלֶת טְמֵאָה. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אַחַת קֶטְנָה וְאַחַת גְּדוּלָה, עֲשָׂאָה לְשִׁכִּיבָה, מְקַבֶּלֶת טְמֵאָה וְאֵין מְסַכְכִּין בָּהּ. לְסִכּוּף, מְסַכְכִּין בָּהּ וְאֵינָהּ מְקַבֶּלֶת טְמֵאָה:



הִישָׁן תַּחַת הַמָּטָה בְּסִפָּה, לֹא יֵצֵא יָדָיו חוּבָתוֹ. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, נוֹהֲגִין הֵינּוּ, שֶׁהֵינּוּ יֹשְׁנִים תַּחַת הַמָּטָה בְּפָנָיו הַזְּקֵנִים, וְלֹא אָמְרוּ לָנוּ דָּבָר. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, מַעֲשֵׂה בְּטָבִי עֲבָדוֹ שֶׁל רַבִּין גַּמְלִיאֵל שֶׁהָיָה יֹשֵׁן תַּחַת הַמָּטָה, וְאָמַר לֵהָן רַבִּין גַּמְלִיאֵל לְזֻקְנִים, רְאִיתֶם טָבִי עֲבָדִי, שֶׁהוּא תַלְמִיד חָכֵם וְיודֵעַ שְׁעֲבָדִים פְּטוּרִין מִן הַסִּפָּה, לְפִיכֶף יֹשֵׁן הוּא תַּחַת הַמָּטָה. וּלְפִי דַרְבָּנוּ לְמַדְנֹה, שֶׁהִישָׁן תַּחַת הַמָּטָה, לֹא יֵצֵא יָדָיו חוּבָתוֹ:



הַסּוֹמֵךְ סִכְתּוֹ בְּכַרְעֵי הַמָּטָה, בְּשָׂרָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם אֵינָה יְכוּלָה לְעַמּוֹד בְּפָנָיו עֲצָמָה, פְּסוּלָה. סִפָּה הַמְדַבְּלֶלֶת, וְשִׁצְלָתָהּ מְרַבָּה מִחֻמְתָּהּ, בְּשָׂרָה. הַמַּעֲבָה כְּמִין בֵּית, אֵף עַל פִּי שְׂאִין הַכּוֹכְבִּים נִרְאִים מִתּוֹכָהּ, בְּשָׂרָה:



הַעוֹשֶׂה סִכְתּוֹ בְּרֹאשׁ הָעֵגְלָה אוֹ בְּרֹאשׁ הַסְּפִינָה, בְּשָׂרָה, וְעוֹלִין לָהּ בְּיוֹם טוֹב. בְּרֹאשׁ הָאֵילָן אוֹ עַל גְּבִי גָמֶל, בְּשָׂרָה, וְאִין עוֹלִין לָהּ בְּיוֹם טוֹב. שְׁתִּים בְּאֵילָן וְאַחַת בְּיָדֵי אָדָם, אוֹ שְׁתִּים בְּיָדֵי אָדָם וְאַחַת בְּאֵילָן, בְּשָׂרָה, וְאִין עוֹלִין לָהּ בְּיוֹם טוֹב. שְׁלֹשׁ בְּיָדֵי אָדָם וְאַחַת בְּאֵילָן, בְּשָׂרָה, וְעוֹלִין לָהּ בְּיוֹם טוֹב. זֶה הַכֹּלֵל, כֹּל שֶׁנִּטַּל הָאֵילָן וְיְכוּלָה לְעַמּוֹד בְּפָנָיו עֲצָמָה, בְּשָׂרָה, וְעוֹלִין לָהּ בְּיוֹם טוֹב:



הַעוֹשֶׂה סִכְתּוֹ בֵּין הָאֵילָנוֹת, וְהָאֵילָנוֹת דְּפָנוֹת לָהּ, בְּשָׂרָה. שְׁלוּחֵי מִצְוָה פְּטוּרִין מִן הַסִּפָּה. חוֹלִין וּמִשְׁמֵשִׁיהֶן פְּטוּרִין מִן הַסִּפָּה. אוֹכְלִין וְשׁוֹתִין עֲרָאֵי חוּץ לַסִּפָּה:





מעשה והביאו לו לרבן יוחנן בן זכאי לטעום את התבשיל, ולרבן גמליאל שתי כותבות ודלי של מים, ואמרו, העלום לסכה. וכשנתנו לו לרבי צדוק אכל פחות מכפיצה, נטלו במפה ואכלו חוץ לסכה, ולא ברך אחריו:



רבי אליעזר אומר, ארבע עשרה סעודות חייב אדם לאכל בסכה, אחת ביום ואחת בלילה. וחכמים אומרים, אין לדבר קצבה, חוץ מלילי יום טוב ראשון של חג בלבד. ועוד אמר רבי אליעזר, מי שלא אכל לילי יום טוב הראשון, ישלים בלילי יום טוב האחרון. וחכמים אומרים, אין לדבר תשלומין, על זה נאמר (קהלת א) מעות לא יוכל לתקן, וחסרון לא יוכל להמנות:



מי שהיה ראשו ורבו בסכה, ושלחנו בתוך הבית, בית שמאי פוסלין, ובית הלל מכשירין. אמרו להן בית הלל לבית שמאי, לא כך היה מעשה, שהלכו זקני בית שמאי וזקני בית הלל לבקר את רבי יוחנן בן החורני, ומצאוהו שהיה יושב ראשו ורבו בסכה, ושלחנו בתוך הבית, ולא אמרו לו דבר. אמרו להן בית שמאי, משם ראיה, אף הם אמרו לו, אם כן היית נוהג, לא קימת מצות סכה מימיה:



נשים ועבדים וקטנים, פטורים מן הסכה. קטן שאינו צריך לאמו, חייב בסכה. מעשה וילדה כלתו של שמאי הזקן ופחת את המעזיבה וסכף על גבי המטה בשביל הקטן:





כָּל שְׁבַעַת הַיָּמִים אָדָם עוֹשֶׂה סִפְתּוֹ קִבַּע וּבֵיתוֹ עָרָאִי. יָרְדוּ  
גִשְׁמִים, מֵאִימַתִּי מִתֵּר לַפְּנוֹת, מִשְׁתַּסְּרַח הַמִּקְפָּה. מְשֻׁלוֹ מְשֻׁל,  
לְמָה הַדָּבָר דּוֹמָה, לְעֵבֶד שָׁבָא לְמִזּוּג כּוֹס לְרִבּוֹ, וְשִׁפְף לּוֹ קִיתוֹן  
עַל פָּנָיו:



לוֹלֵב הַגּוֹזֵל וְהֵיבֵשׁ, פָּסוּל. שֶׁל אֲשֶׁרָה וְשֶׁל עִיר הַנִּדְחָת, פָּסוּל.  
נִקְטָם רֵאשׁוֹ, נִפְרָצוּ עָלָיו, פָּסוּל. נִפְרְדּוּ עָלָיו, בְּשֵׁר. רַבִּי יְהוּדָה  
אוֹמֵר, יֵאָגְדְנוּ מִלְמַעְלָה. צִנִּי הַר הַבְּרֹזֵל, כְּשֵׁרוֹת. לוֹלֵב שֵׁישׁ בּוֹ  
שְׁלֹשָׁה טַפָּחִים כְּדִי לִנְעֹנֵעַ בּוֹ, בְּשֵׁר:



הַדָּס הַגּוֹזֵל וְהֵיבֵשׁ, פָּסוּל. שֶׁל אֲשֶׁרָה וְשֶׁל עִיר הַנִּדְחָת, פָּסוּל.  
נִקְטָם רֵאשׁוֹ, נִפְרָצוּ עָלָיו אוֹ שֶׁהָיוּ עֲנָבָיו מְרֻבּוֹת מֵעָלָיו, פָּסוּל.  
וְאִם מֵעֵטָן, בְּשֵׁר. וְאִין מִמַּעֲטִין בְּיוֹם טוֹב:



עֲרֵבָה גּוֹזֵלָה וְיִבֵּשָׁה, פָּסוּלָה. שֶׁל אֲשֶׁרָה וְשֶׁל עִיר הַנִּדְחָת,  
פָּסוּלָה. נִקְטָם רֵאשׁוֹה, נִפְרָצוּ עָלֶיהָ, וְהִצְפִּצְפָּה, פָּסוּלָה. כְּמוֹשָׁה,  
וְשִׁנְשָׁרוּ מִקְצַת עָלֶיהָ, וְשֶׁל בַּעַל, בְּשֵׁרָה:



רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אוֹמֵר, שְׁלֹשָׁה הַדָּסִים וּשְׁתֵּי עֲרֻבוֹת, לוֹלֵב אֶחָד  
וְאֶתְרוּג אֶחָד, אֶפְלוֹ שְׁנַיִם קְטוּמִים וְאֶחָד אֵינוֹ קְטוּם. רַבִּי טְרַפּוֹן  
אוֹמֵר, אֶפְלוֹ שְׁלֹשֶׁת קְטוּמִים. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, כִּשֶׁם שֶׁלוֹלֵב  
אֶחָד וְאֶתְרוּג אֶחָד, כִּף הַדָּס אֶחָד וְעֲרֵבָה אֶחָת:





אֶתְרוּג הַגְּזוּל וְהִיבֵשׁ, פָּסוּל. שֶׁל אֲשֶׁרָה וְשֶׁל עִיר הַנִּדְחָת, פָּסוּל. שֶׁל עֶרְלָה, פָּסוּל. שֶׁל תְּרוּמָה טְמֵאָה, פָּסוּל. שֶׁל תְּרוּמָה טְהוֹרָה, לֹא יֵטֵל, וְאִם נֵטֵל, כָּשֶׁר. שֶׁל דְּמָאֵי, בֵּית שְׁמַאֵי פּוֹסְלִין, וּבֵית הַלֵּל מְכַשִּׁירִין. שֶׁל מַעֲשֵׂר שְׁנֵי בִירוּשָׁלַיִם, לֹא יֵטֵל, וְאִם נֵטֵל, כָּשֶׁר:



עֲלֵתָה חֲזוּיָת עַל רַבּוֹ, נֵטְלָה פְטָמְתּוֹ, נִקְלַף, נִסְדַּק, נִקָּב וְחָסַר כֹּל שֶׁהוּא, פָּסוּל. עֲלֵתָה חֲזוּיָת עַל מַעוּטּוֹ, נֵטֵל עֵקְצוֹ, נִקָּב וְלֹא חָסַר כֹּל שֶׁהוּא, כָּשֶׁר. אֶתְרוּג הַכּוֹשֵׁי, פָּסוּל. וְהִזְרוּק כְּכַרְתִּי, רַבִּי מֵאִיר מְכַשִּׁיר, וְרַבִּי יְהוּדָה פּוֹסֵל:




שְׁעוֹר אֶתְרוּג הַקֶּטָן, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, כְּאֶגוֹז. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, כְּפִיּוּצָה. וּבְגָדוּל, כְּדֵי שִׁיאַחֲזוּ שְׁנַיִם בְּיָדוֹ אַחַת, דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, אֶפְלוֹ אֶחָד בְּשֵׁתַי יָדָיו:




אֵין אוֹגְדִין אֶת הַלּוּלָב אֲלָא בְּמִינוֹ, דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, אֶפְלוֹ בְּמִשְׁיַחָה. אָמַר רַבִּי מֵאִיר, מַעֲשֶׂה בְּאַנְשֵׁי יְרוּשָׁלַיִם, שֶׁהָיוּ אוֹגְדִין אֶת לּוּלְבֵיהֶן בְּגִימוּנֵיּוֹת שֶׁל זָהָב. אָמְרוּ לוֹ, בְּמִינוֹ הָיוּ אוֹגְדִין אוֹתוֹ מִלְמַטָּה:



וְהֵיכָן הָיוּ מְנַעֲנְעִין, בְּהוֹדוֹ לֵה' תַּחֲלָה וְסוֹף, וּבְאֵנָה ה' הוֹשִׁיעָה  
נָא, דְּבָרֵי בֵּית הַלֵּל. וּבֵּית שְׂמַאי אוֹמְרִים, אִף בְּאֵנָה ה' הַצְּלִיחָה  
נָא. אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, צוּפָה הֵייתִי בְּרַבֵּן גַּמְלִיאֵל וּבְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ,  
שְׂכַל הָעָם הָיוּ מְנַעֲנְעִים אֶת לוּלְבִיָּהוּן, וְהָן לֹא נִעְנְעוּ אֲלֵא  
בְּאֵנָה ה' הוֹשִׁיעָה נָא. מִי שָׁבָא בַּדֶּרֶךְ וְלֹא הָיָה בְּיָדוֹ לוּלֵב לְטַל,  
לְכַשְׁיִכְנֵס לְבֵיתוֹ יִטַּל עַל שִׁלְחָנוֹ. לֹא נִטַּל שְׁחָרִית, יִטַּל בֵּין  
הָעֶרְבִים, שְׂכַל הַיּוֹם כְּשֶׁר לְלוּלֵב: 



מִי שֶׁהָיָה עֶבֶד אוֹ אִשָּׁה אוֹ קָטָן מְקַרֵּין אוֹתוֹ, עוֹנֶה אַחֲרֵיהֶן מֵה  
שֶׁהֵן אוֹמְרִין, וְתָהִי לוֹ מְאָרָה. אִם הָיָה גְדוֹל מְקַרֵּא אוֹתוֹ, עוֹנֶה  
אַחֲרָיו הַלְלוּיָהּ: 

Le



**5 MINUTES  
ETERNELLES**

a besoin de vous pour  
continuer à diffuser la  
Torah au grand public.

**Donnez vos Kapparot via**

**<http://5mineternelles.com/soutien.php>**



# DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

**Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran** z"l - 11 Av

**Claude Itzhak ben Fortunée Mazal** z"l - 27 Iyar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

**Moché ben Eliahou Wahnish** z"l - 3 Tishrei

**Jamile Tarrab lebeth Meslaton** z"l - 18 Tishrei

**Adèle Bat Sol Tarrab lebeth Wahnish** z"l - 11 Heshvan

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

**Richard Aharon ben Fortunée Mazal** z"l - 17 Nissan

La publication de ce livre est dédiée pour la Refoua Chelema de

**Rahel bat Sultana Odette**

5 MINUTES ETERNELLES  
R.N.A. : W751213717  
c/o Daniel Dahan,  
25 bis rue Contant, 93220 Gagny



**5** MINUTES  
ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES  
et recevoir ma revue à la maison  
(France : 92 €/an ou 8€/mois  
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois )

NOM \_\_\_\_\_

PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_

CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TELEPHONE \_\_\_\_\_

MAIL \_\_\_\_\_

MONTANT VERSE \_\_\_\_\_

MODE DE PAIEMENT \_\_\_\_\_

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

[www.5mineternelles.com](http://www.5mineternelles.com)

01 77 38 46 78 ( France ) / 058 322 68 43 ( Israël )



**H**ashem dévoile dans la *Shirat Haazinou* LE point par lequel Il assure de tout reconstruire : **Israël demeure le seul peuple capable de concrétiser Son programme !!!** Même si le crédit des mérites des patriarches arrivait *Has Véshalom* à épuisement, Israël détient le gène par lequel il méritera un jour d'être réintégré : la capacité à se soumettre à Hashem. Après tous ses affronts et écarts, Israël sait en fin de compte reconnaître ses torts, et revenir à Son Créateur. [...] Puisque Israël demeure Son peuple immuable, Hashem promet de le sortir en fin de compte de cet exil pour lui restituer sa splendeur !

Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai **GRATUIT**  
chez vous sur simple demande  
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois

Comment nous joindre :

Israël : 058.322.68.43

France : 01.77.38.46.78

[WWW.5MINETERNELLES.COM](http://WWW.5MINETERNELLES.COM)

Meir Feldman  
& The Judaikart

